

**N^{os} 6241
6242**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du
Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif
à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

PROJET DE LOI

**portant exécution et sanction de certains règlements
communautaires relatifs aux installations contenant certains
gaz à effet de serre fluorés**

* * *

(Dépôt: le 25.1.2011)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt du projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et du projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés (14.1.2011).....	4
2) Texte du projet de loi 6241.....	5
3) Exposé des motifs	7
4) Commentaire des articles	8
5) Fiche financière	9
6) Texte du projet de loi 6242.....	9
7) Exposé des motifs	13
8) Commentaire des articles	15
9) Fiche financière	16
10) Projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de climatisation	17
11) Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi 6242 (17.12.2010)	22

12) Avis du Conseil d'Etat sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de climatisation (17.12.2010)	24
13) Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi 6241 (30.6.2010).....	26
14) Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de loi 6242 (30.6.2010).....	28
15) Avis de la Chambre des Salariés sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de climatisation (30.6.2010)	30
16) Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi 6241, 6242 et sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de climatisation (30.8.2010).....	32
17) Avis complémentaire de la Chambre des Métiers sur le projet de loi 6242 (17.12.2010).....	39
18) Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi 6241, 6242 et sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de climatisation (28.7.2010)	40
19) Règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	44
20) Règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés	74
21) Règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres	85
22) Règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.....	92
23) Règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements.....	95

24) Règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension	99
25) Règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés.....	103
26) Règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.....	108
27) Règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés	117
28) Règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 18 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés	120
29) Règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés	122
30) Règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés	140

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT
du projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE)
No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 sep-
tembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la
couche d’ozone et du projet de loi portant exécution et sanction
de certains règlements communautaires relatifs aux installa-
tions contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d’ozone et le projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Château de Berg, le 14 janvier 2011

*Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,*

Marco SCHANK

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI 6241

Art. 1er. Autorité compétente

Le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, est l'autorité compétente pour exécuter le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Art. 2. Qualification du personnel et des entreprises

Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné à l'article 1er doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi du ... portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

Des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie.

Art. 4. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi qu'au règlement communautaire visé à l'article 1er, le ministre peut,

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l'entreprise certifiée ou l'exploitant ou le détenteur de l'installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone se sera conformé.

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

Les infractions à la présente loi, à ses règlements d'exécution et aux règlements visés à l'article 1er sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'administration des douanes et accises, de l'administration de l'environnement et de l'Inspection du travail et des mines ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 6. Pouvoirs de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l'article 4, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Art. 7. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l'article 5 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations visées par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et installations visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations et articles visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 8. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1er et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 9. Sanctions pénales

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux articles 4 à 15, 17, 18, 20, 22 à 24 et 27 du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

Art. 10. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière supérieure hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

Art. 11. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le contexte et l'évolution

Le règlement (CE) No 2037/2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone a été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle. Dans un souci de clarté et de simplification une refonte dudit règlement s'avère nécessaire. Le nouveau règlement 1005/2009 permet d'assurer le respect des obligations de la Communauté en tant que partie au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

A cette fin, le nouveau règlement énonce les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone

Les principaux éléments de la refonte du règlement (CE) No 2037/2000 sont les suivants:

- il est nécessaire de réduire et de mettre un terme à la production et l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone lorsque des solutions de remplacement techniquement réalisables à faible potentiel de réchauffement planétaire sont disponibles;
- le respect des engagements pris par la Communauté au titre du protocole de Montréal exige de prendre des mesures au niveau communautaire, en vue notamment de mettre en œuvre le calendrier d'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), en tenant dûment compte des risques liés à l'introduction de produits de remplacement à fort potentiel de réchauffement planétaire;
- les parties au protocole de Montréal ont adopté en 2007 une décision prévoyant un calendrier d'élimination accélérée des HCFC. En raison de cette décision, il est prévu d'avancer la date d'arrêt de la production à 2020 au lieu de 2025. A cette fin une réduction progressive de la production jusqu'en 2020 est retenue;
- afin de réduire au minimum le risque d'utilisation illicite d'HCFC vierges au lieu de substances recyclées ou régénérées, il est prévu de n'autoriser que les matières régénérées ou recyclées pour les opérations de maintenance ou d'entretien;
- compte tenu de la large diffusion de technologies et de substituts permettant le remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le règlement prévoit, dans certains cas, des mesures de contrôle plus strictes que celles prévues par le règlement (CE) No 2037/2000 et par le protocole;
- la production et la mise sur le marché de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane, d'hydrobromofluorocarbures, de bromochlorométhane et de bromure de méthyle ont cessé et la mise sur le marché de ces substances et des produits et équipements qui en contiennent sont donc interdites. Le nouveau règlement prévoit dès lors de généraliser progressivement l'interdiction de l'utilisation de ces substances pour la maintenance ou l'entretien de tels équipements;

- afin d’informer les utilisateurs finals et de faciliter le contrôle de l’application du règlement, les produits et équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires devront être également étiquetés lors de la maintenance ou de l’entretien;
- afin de réduire les émissions de substances réglementées dans l’atmosphère, il y a lieu de prendre des mesures en vue de la récupération des substances réglementées utilisées et de la prévention des fuites de substances réglementées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

Le ministre ayant l’environnement dans ces attributions est désigné comme autorité compétente pour exécuter le règlement (CE) No 1005/2009.

Ad article 2

Dans un souci de simplification administrative, la procédure de certification prescrite par la loi du ... portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés, sera également valable dans le cadre du présent projet de loi.

Ad article 3

Il est précisé que l’organisation d’un système de contrôle périodique des installations contenant des substances qui appauvrissent la couche d’ozone est définie par règlement grand-ducal.

Ad articles 4, 5, 6, 7, 8

Il s’agit de dispositions standard dans la législation environnementale.

Ad article 9

L’article a trait à la sanction des violations d’articles des règlements CE.

Ad article 10

L’application du règlement communautaire et les obligations à accomplir dans le contexte de la protection de la couche d’ozone nécessitent l’engagement d’un fonctionnaire de la carrière supérieure. Ceci notamment pour assurer les tâches suivantes:

- appuyer le ministre en tant qu’autorité compétente du Luxembourg dans le contexte du règlement européen;
- superviser l’application de la loi et du règlement européen;
- participer aux comités et réunions au niveau européen et international dans le contexte de la protection de la couche d’ozone;
- mettre en œuvre au niveau national les obligations européennes et internationales dans le contexte de la protection de la couche d’ozone;
- promouvoir la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des substances réglementées;
- effectuer des inspections pour vérifier la conformité des entreprises au règlement européen;
- préparer les rapports et inventaires du Luxembourg à transmettre à la Commission européenne et au Secrétariat de la Convention de Genève et du Protocole de Montréal.

Ad article 11

L’article définit la forme abrégée du titre de la loi.

*

FICHE FINANCIERE

<i>Carrière</i>	<i>Postes à autoriser</i>	<i>Traitement de base moyen en P.I.</i>	<i>Coût en P.I.</i>	<i>Coût en Euro (1 P.I. = 16,7748 €) PAR MOIS</i>	<i>Coût en Euro (1 P.I. = 16,7748 €) PAR AN</i>
Ingénieur					
Ingénieurs – première classe	0	560	0		
Ingénieurs – chefs de division	0	515	0		
Ingénieurs – principaux	0	455	0		
Ingénieurs – inspecteurs	0	410	0	0	
Ingénieurs	1	360	360	6.038,9280 €	72.467,1360 €
Total	1		360	6.038,9280 €	72.467,1360 €
Allocations de repas (unités)	1	1		110 €	1.210 €
Allocations de famille (50% des postes à autoriser avec un taux moyen de 27 P.I.)	0,5	27	13,5	226,4598 €	2.717,5176 €
Allocations de fin d'année					6.038,9280 €
Total en P.I.			373,5	6.265,3878 €	82.433,5816 €

*

TEXTE DU PROJET DE LOI 6242

Art. 1er. Autorités compétentes

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après désigné le ministre, est l'autorité compétente pour exécuter:

- le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

- le règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- le règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

Dans le cadre de l'exécution des règlements susvisés, l'Administration de l'environnement est l'organisme de certification et la Chambre des métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation.

Les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés visés par la présente loi et les règlements susvisés sont appelés ci-après „installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés“.

Art. 2. Procédure de certification

L'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des Métiers

- au personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée;
- aux entreprises qui remplissent les conditions énoncées dans les règlements visés à l'article 1er pour la catégorie considérée.

Les certificats sont délivrés au personnel et aux entreprises par l'Administration de l'environnement sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1er.

Sont reconnus les certificats délivrés dans d'autres Etats membres.

Art. 3. Contrôles d'étanchéité

Des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie. Ils peuvent fixer le prix des contrôles.

Art. 4. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi ainsi que des règlements communautaires visés à l'article 1er, le ministre peut,

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la présente loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant certains gaz à effet de serre, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;

– et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l’exploitation d’une installation contenant certains gaz à effet de serre par mesure provisoire ou faire interdire l’exploitation de l’installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l’application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le ministre en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d’un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

4. Les mesures énumérées au paragraphe 1er sont levées lorsque le personnel ou l’entreprise certifiés ou l’exploitant ou le détenteur de l’installation contenant certains gaz à effet de serre se sera conformé.

Art. 5. Recherche et constatation des infractions

Les infractions à la présente loi, à ses règlements d’exécution et aux règlements visés à l’article 1er sont constatées et recherchées par les agents de l’administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l’administration de l’environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d’inspection et les ingénieurs techniciens de l’Inspection du travail et des mines.

Dans l’exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l’administration des douanes et accises, de l’administration de l’environnement et de l’Inspection du travail et des mines ont la qualité d’officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu’à preuve du contraire.

Leur compétence s’étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d’entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d’arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L’article 458 du Code pénal leur est applicable.

Art. 6. Pouvoirs de contrôle

1. Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l’article 5 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu’il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d’exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l’installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Toutefois, et sans préjudice de l’article 33 (1) du Code d’instruction criminelle, s’il existe des indices graves faisant présumer que l’origine de l’infraction se trouve dans les locaux destinés à l’habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou agents au sens de l’article 4, agissant en vertu d’un mandat du juge d’instruction.

Art. 7. Prérogatives de contrôle

Les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées à l’article 5 sont habilités à:

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d’examen ou d’analyse, des échantillons des substances, préparations/mélanges et installations contenant certains gaz à effet de serre visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d’un accusé de réception. Une partie de l’échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n’y renonce expressément,

3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les substances, préparations/mélanges et installations visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des personnes visées à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 8. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi, à ses règlements grand-ducaux d'exécution et aux règlements visés à l'article 1er et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 9. Sanctions pénales

1. Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque aura commis une infraction aux articles 2 ou 3 de la présente loi, aux règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi ou aux:

- articles 3 à 9 du règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- article 1er du règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés
- articles 2 à 6 du règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 2 à 5 du règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 2 à 8 du règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 4 à 6 et 8 à 10 du règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 4 à 10 du règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- articles 3 à 5 du règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;

- articles 2 à 5 du règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- articles 2 et 3 du règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

2. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 4.

Art. 10. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière moyenne hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de l'environnement.

Art. 11. Disposition spéciale

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés“.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a comme objet d'exécuter et de sanctionner certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés. Les règlements communautaires concernés sont notamment:

- le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

- le règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- le règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

*

LE CONTEXTE ET L'EVOLUTION

Les gaz à effet de serre fluorés ont un potentiel de réchauffement planétaire plus important que le CO₂. A ceci s'ajoute que ces gaz sont extrêmement persistents et peuvent s'accumuler dans l'atmosphère. Les gaz à effet de serre fluorés, visés par la présente réglementation, peuvent être divisés en différentes catégories notamment les HFC (Hydrofluorocarbones), PFC (Perfluorocarbones) et la hexa-fluorure de soufre (SF₆).

Le règlement 842/2006 CE vise à réduire les émissions de ces gaz à effet de serre fluorés, étant couverts par le protocole de Kyoto et d'atteindre ainsi les objectifs dudit protocole et de protéger l'environnement.

Le règlement définit les axes principaux, permettant à réduire les émissions, comme suit:

- Améliorer le confinement et la surveillance
- Restrictions d'utilisation et de commercialisation
- Etiquetage
- Informations à communiquer
- Récupération des gaz fluorés
- Formation du personnel et certification
- Réduction des gaz à effet de serre fluorés.

Après l'entrée en vigueur du règlement 842/2006 CE, les modalités d'exécution des axes principaux ont été précisées par des règlements d'exécution de la Commission européenne. Ces règlements fournissent de plus amples détails sur:

- le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs;
- L'étiquetage;
- Le contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie;
- Le contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur;
- Les prescriptions minimales ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur;

- Les prescriptions minimales ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs;
- Les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- Les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- Les prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- La notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

Le projet de loi vise à définir la procédure de certification nationale pour les acteurs du domaine des installations contenant des gaz à effet de serre fluorés et les contrôles s'y appliquant. A ces fins il précise l'autorité compétente pour l'exécution du règlement CE, les organes ainsi que les pouvoirs et prérogatives de contrôle et les peines en cas d'infractions aux dispositions des règlements CE.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article précise le ministre en charge de l'exécution des règlements CE. L'administration de l'environnement est désignée en tant qu'organe de certification et la Chambre des Métiers prend le rôle d'organisme d'évaluation et d'attestation.

Ad article 2

L'article précise la procédure de certification.

L'aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des Métiers. Sur base de l'aptitude constatée par la Chambre des Métiers, l'Administration de l'environnement procède à la certification des personnes physiques et des entreprises.

La tenue des registres et la préparation des certificats est assurée par la Chambre des Métiers.

Ad article 3

L'article précise que des règlements grand-ducaux fixent l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie.

Ad articles 4, 5, 6, 7, 8

Il s'agit de dispositions standard dans la législation environnementale.

Ad article 9

L'article a trait à la sanction des violations d'articles des règlements CE.

Ad article 10

L'application du règlement communautaire nécessite l'engagement d'un fonctionnaire de la carrière moyenne. Ceci notamment pour assurer les tâches suivantes:

- gérer le système de certification du personnel et des entreprises;
- gérer les résultats des contrôles de fuites;
- évaluer les rejets dans l'air de gaz fluorés;
- collaborer dans l'organisation de programmes de formation du personnel;

- préparer les rapports du Luxembourg à transmettre à la Commission européenne.

Ad article 11

L'article définit la forme abrégée du titre de la loi.

*

FICHE FINANCIERE

<i>Carrière</i>	<i>Postes à autoriser</i>	<i>Traitement de base moyen en P.I.</i>	<i>Coût en P.I.</i>	<i>Coût en Euro (1 P.I. = 16,7748 €) PAR MOIS</i>	<i>Coût en Euro (1 P.I. = 16,7748 €) PAR AN</i>
Rédacteur					
Inspecteurs principaux 1ers en rang	0	440	0		
Inspecteurs principaux	0	410	0		
Inspecteurs	0	380	0		
Chefs de bureau	0	326	0		
Chefs de bureau adjoints	0	290	0		
Rédacteurs principaux	0	248	0		
Rédacteurs	1	221	221	3.707,2308 €	44.486,7696 €
Total	1		221	3.707,2308 €	44.486,7696 €
Allocations de repas (unités)	1	1		110 €	1.210 €
Allocations de famille (50% des postes à autoriser avec un taux moyen de 27 P.I.)	0,5	27	13,5	226,4598 €	2.717,5176 €
Allocations de fin d'année					3.707,2308 €
Total en P.I.			234,5	4.043,6906 €	52.121,5104 €

*

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL
relatif aux contrôles de fuites d'équipements de réfrigération,
de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux
fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection
des systèmes de climatisation

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la loi du ... portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

Vu la loi du ... portant exécution et sanction du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. *Objet et champ d'application*

Le présent règlement s'applique, en ce qui concerne le contrôle des fuites, aux équipements fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants CFC, HCFC et HFC et ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg.

Le présent règlement organise une inspection périodique des installations de climatisation ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de fluide réfrigérant.

Art. 2. *Définitions*

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. *transformation importante*: le changement du fluide ou le déplacement de l'équipement;
2. *CFC*: les chlorofluorocarbures;
3. *HCFC*: les hydrochlorofluorocarbures;
4. *HFC*: les hydrofluorocarbures.

Art. 3. *Annexes*

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Demande de réception

Annexe II: Procès-verbal de réception et procès-verbal du contrôle d'étanchéité.

Art. 4. *Fuites*

Les fuites de fluides réfrigérants ne doivent pas dépasser au cours d'une année 5% de la charge à la mise en service de l'équipement.

Les fuites sont établies sur base de la quantité rechargée au cours de l'année précédant le contrôle, y compris la quantité rechargée lors du contrôle.

Art. 5. Réceptions des équipements

1. Sont soumis à réception les équipements mis en service après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il en est de même des équipements qui font l'objet d'une transformation importante.

2. La demande de réception doit être introduite auprès du service compétent de la Chambre des Métiers dans un délai d'un mois après la mise en service de l'équipement.

3. La réception est effectuée dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service de l'équipement, par les agents du service compétent de la Chambre des Métiers.

4. Lors de la réception les agents vérifient:

1. la présence du registre auprès de l'équipement;
2. l'indication de la charge de l'équipement;
3. l'exécution d'un contrôle d'étanchéité immédiatement après la mise en service de l'installation et, le cas échéant, l'indication de la cause des fuites et des travaux de réparation des fuites.

5. Lorsque la réception est conforme par rapport au paragraphe 4, l'agent qui y a procédé inscrit le procès-verbal de réception, dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement et il appose une vignette d'identification sur l'équipement. Il transmet immédiatement le procès-verbal à l'exploitant de l'équipement.

6. Lorsque la réception n'est pas conforme par rapport aux points précités, l'agent qui y a procédé marque la non-conformité et sa ou ses causes probables sur le procès-verbal de réception qu'il inscrit dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement. Il transmet immédiatement ce procès-verbal à l'exploitant.

Au plus tard 3 mois après la réception non conforme, une nouvelle demande de réception doit être introduite.

La Chambre des Métiers tient le registre des demandes de réception et des réceptions. Sur demande, les registres doivent être mis à la disposition de l'Administration de l'environnement. Pour le 31 mars de chaque année, la Chambre des Métiers fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de toutes les réceptions effectuées au cours de l'année écoulée.

Art. 6. Contrôles d'étanchéité

1. L'exploitant d'un équipement est tenu de faire procéder périodiquement à des contrôles d'étanchéité par du personnel certifié.

2. Les entreprises certifiées tiennent les registres des procès-verbaux des contrôles d'étanchéité effectués par leur personnel. Sur demande, les registres doivent être mis à la disposition de l'Administration de l'environnement. Pour le 31 mars de chaque année, chaque entreprise certifiée fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de tous les procès-verbaux effectués au cours de l'année écoulée. L'Administration de l'environnement met à disposition des entreprises une solution pour la notification électronique des informations exigées.

Art. 7. Inspection des systèmes de climatisation

1. A compter du 1er janvier 2011, l'utilisateur d'une installation de climatisation d'une puissance nominale effective supérieure à 12 kW est tenu de faire procéder tous les cinq ans au moins à une inspection du système de climatisation.

2. Cette inspection doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. Des conseils appropriés sont donnés aux utilisateurs sur l'éventuelle amélioration ou le remplacement du système de climatisation et sur les autres solutions envisageables.

3. L'inspection est réalisée par un détenteur d'un certificat de contrôleur pour installations de climatisation et de réfrigération, tel que spécifié à l'article 6.

4. L'entreprise qui a procédé à l'inspection transmet le rapport d'inspection dans la quinzaine à l'utilisateur de l'installation. Elle transmet avant le 31 mars de chaque année un rapport annuel à l'Administration de l'environnement portant sur toutes les inspections réalisées au cours de l'année précédente.

Art. 8. *Mise hors service*

Un équipement qui est mis définitivement hors service doit être vidé de son fluide par des personnes disposant d'un certificat tel que visé par l'article 2 de la loi du ... relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés et l'article 2 de la loi du ... relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce fluide est récupéré pour être recyclé, régénéré ou détruit au moyen de techniques appropriées.

Art. 9. *Contrôle et surveillance*

L'exploitant est tenu de présenter sur demande aux agents visés par la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique respectivement la loi du ... relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés respectivement la loi du ... relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone le registre de l'équipement comprenant le procès-verbal de réception et les procès-verbaux des contrôles d'étanchéité.

Art. 10. *Frais de réception et de révision*

1. Les prestations de réception des équipements sont facturées à charge des demandeurs de réception.

2. Les prestations de révision sont facturées à charge de l'exploitant de l'équipement.

3. Les prix maxima de la réception ainsi que de la saisie électronique des documents par le service compétent de la Chambre des Métiers sont fixés par convention entre le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et la Chambre des Métiers.

Art. 11. *Disposition abrogatoire*

Le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques est abrogé.

Art. 12. *Exécution*

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

Demande de réception

La demande de réception doit contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant:
Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone
- B) Equipement:
Emplacement, marque et type, genre de l'utilisation, puissance, type du fluide réfrigérant, charge nominale du fluide, année de construction
- C) Type de réception:
- D) Entreprise certifiée:
Nom, adresse

*

ANNEXE II

Procès-verbal de réception et procès-verbal du contrôle d'étanchéité

Le procès-verbal de réception et le procès-verbal du contrôle d'étanchéité doivent contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant:
Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone
- B) Equipement:
Emplacement, marque et type, puissance, type du fluide réfrigérant, année de construction, année de mise en service, numéro d'identification
- C) Contrôle:
Date du contrôle, charges de fluide ajoutées au cours de l'année précédant le contrôle, fuites constatées, causes fuites, réparations, vidanges
- D) Contrôleur:
Entreprise certifiée, Nom et code du contrôleur, signature du contrôleur

*

EXPOSE DES MOTIFS

Avec l'entrée en vigueur des règlements européens 842/2006 et 1005/2009, des adaptations au niveau de la législation nationale s'avèrent nécessaires afin de se conformer aux règlements précités. Par conséquent, un projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires, relatives aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés et un projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont été élaborés, dont le présent projet de règlement grand-ducal est un règlement d'exécution.

Par le présent projet de règlement grand-ducal sont ainsi visés les réfrigérants qui contiennent:

- des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (CFC, HCFC)
- des substances qui ont un potentiel de réchauffement de la planète (HFC).

La base légale du présent projet est ainsi formée par:

- la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- la future loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires, relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- la future loi portant exécution et sanction du règlement (CE) 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de mettre en œuvre un système de contrôle des fuites, aux équipements fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants CFC, HCFC et HFC et ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg. Le présent projet de règlement prescrit qu'une inspection quinquennale des installations de climatisation, ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, doit avoir lieu. Le rapport y afférent doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement. Le règlement grand-ducal du 1er mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques a fixé le début de la période quinquennale pour l'inspection des systèmes de climatisation au 1er septembre 2010 (article 6bis). Le présent projet fixe le début de cette période au 1er janvier 2011 pour assurer une transition adéquate et pour éviter le risque d'une application rétroactive.

Aux fins d'organisation d'un système de contrôle national unique, les exigences applicables aux équipements fonctionnant aux fluides réfrigérants HFC découlant du règlement européen 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés et de ses règlements d'exécution ainsi que de la future loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires, relatives aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés, deviennent également applicables aux équipements fonctionnant aux fluides réfrigérants CFC et HCFC. Le contrôle d'étanchéité des équipements est pris en charge par le personnel certifié selon les règlements européens 842/2006 et 1005/2009.

Afin de réduire à un minimum les pertes de fluides réfrigérantes, il est prévu que les pertes annuelles ne doivent pas dépasser 5% de la charge lors de la mise en service de l'équipement. Les nouvelles installations et celles ayant subi une transformation importante sont à soumettre à une réception dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de l'installation. La réception est assurée par les inspecteurs de la Chambre des Métiers. Cette dernière tient le registre des demandes de réception et des réceptions. Les prix maxima des frais de réception sont fixés par convention entre le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et la Chambre des Métiers.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROJET DE LOI 6242

(17.12.2010)

Par dépêche en date du 9 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les textes des règlements (CE) No 1005/2009, (CE) No 842/2006, ainsi que dix règlements communautaires connexes.

Sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches en date du 15 juillet 2010, l'avis de la Chambre des salariés, en date du 12 août 2010, l'avis de la Chambre de commerce, et en date du 17 septembre 2010, l'avis de la Chambre des métiers.

Le Conseil d'Etat rappelle que, conformément à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, une fiche financière doit être jointe au dépôt de tout projet de loi ayant un impact sur le budget de l'Etat. En l'occurrence, le projet de loi prévoit l'engagement d'un fonctionnaire de la carrière supérieure. Le Conseil d'Etat ignore si du fait des nouvelles compétences dévolues à l'Inspection du travail et des mines, à l'Administration des douanes et accises et à la Police grand-ducale d'autres frais s'en déduiront à charge du budget. Il estime que, en tout état de cause, la production d'une fiche financière est requise.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le texte sous avis trouve sa base dans le règlement (CE) No 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

Le 9 juin 2010, le Conseil d'Etat a encore été saisi d'un projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur lequel il a émis son avis en date de ce jour.

Les deux textes sous avis ont pour objet de permettre au ministre compétent d'agir dans le domaine de la protection de la couche d'ozone, selon les modalités fixées par le cadre réglementaire européen. Pour agir de la sorte, l'Union européenne agit parallèlement contre des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme les hydrochlorofluorocarbures, les chlorofluorocarbures, le bromure de méthyle, les halons et les tétrachlorures de carbone visés par le règlement No 1005/2009 susvisé et contre des gaz à effet de serre visés dans le règlement No 842/2006 tel que modifié dans la suite.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont voulu garder la distinction entre les substances appauvrissant la couche d'ozone, d'une part, et les gaz à effet de serre, d'autre part, en adoptant deux textes de loi différents, dont ils entendent cependant assurer l'exécution par un règlement grand-ducal commun. Le Conseil d'Etat aurait pu s'accommoder d'un seul texte de loi pour assurer l'exécution des obligations communautaires par les autorités nationales, alors que le but de l'action est la protection de la couche d'ozone et que les textes semblent viser des gaz qui, de par leur constitution, sont assez proches les uns des autres. Ainsi, le règlement (CE) No 842/2006 vise les hydrofluorocarbures et les perfluorocarbures, gaz qui ne sont pas très loin des hydrochlorofluorocarbures, des chlorofluorocarbures, du bromure de méthyle, des halons et des tétrachlorures de carbone visés par le règlement No 1005/2009. Cependant, il peut respecter le choix retenu, conscient que la matière environnementale est en pleine évolution et que sans doute les textes européens de l'avenir s'appliqueront à harmoniser le plus possible les procédures à engager dans ce domaine.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1er*

Cet article indique que le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est l'autorité compétente pour assurer l'exécution et la sanction du règlement No 842/2006. Le renvoi à certains des autres règlements (CE) joints au projet de loi sous avis est prohibé alors que les règlements communautaires sont d'application directe et interdisent tout texte de transposition. Le Conseil d'Etat cite à titre d'exemple les règlements Nos 1497/2007 et 1516/2007.

Article 2

Le Conseil d'Etat demande à ce que l'alinéa 2 soit modifié comme suit:

„Les certificats sont délivrés au personnel et aux entreprises par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, et ce sur base de l'attestation dont question à l'alinéa 1er.“

L'alinéa 3 de l'article sous revue est à supprimer alors que le règlement communautaire prévoit la reconnaissance mutuelle des certificats délivrés par les Etats membres de l'Union européenne.

Article 3

Sans observation.

Articles 4 à 11

Ces dispositions sont identiques *mutatis mutandis* aux dispositions correspondantes du projet de loi portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 cité ci-avant. Le Conseil d'Etat renvoie dès lors à son avis rendu en date de ce jour à propos de ces dispositions, qui reste entièrement valable pour le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

*

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles
de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et
de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants
du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes
de climatisation

(17.12.2010)

Par dépêche en date du 9 juin 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de climatisation.

Au texte du projet de règlement, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, étaient joints un exposé des motifs et deux annexes, un commentaire des articles faisant défaut.

Sont parvenus au Conseil d'Etat par dépêches en date du 15 juillet 2010, l'avis de la Chambre des salariés, en date du 12 août 2010, l'avis de la Chambre de commerce, et en date du 17 septembre 2010, l'avis de la Chambre des métiers.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet sous avis trouve son fondement légal dans:

- la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- la loi actuellement en projet portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- la loi actuellement en projet portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Lors de l'adoption du présent règlement grand-ducal, les deux textes de loi en projet, avisés en date de ce jour par le Conseil d'Etat, seront devenus loi. Comme ces deux lois prévoient des formules abrégées de leur titre, il pourra être recouru à ces formules abrégées dans le préambule du texte sous avis.

Par ailleurs, le règlement grand-ducal sous avis abroge le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques. Le Conseil d'Etat rappelle que ce règlement grand-ducal a été modifié le 1er mai 2010.

Le Conseil d'Etat constate que les mesures d'exécution des deux lois en l'état de projet en date de ce jour seront prévues dans un seul et même règlement grand-ducal. Ainsi, le texte sous avis vise autant les réfrigérants qui contiennent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (CFC, HCFC) que des substances qui provoquent potentiellement le réchauffement de la planète.

Les particularités du texte sous avis sont:

- de prévoir un système de contrôle des fuites aux équipements fixes de réfrigération, de climatisation et aux pompes à chaleur ayant une charge en fluide réfrigérant supérieur à 3 kg;
- de prévoir une inspection quinquennale de toutes les installations de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur ayant une puissance nominale supérieure à 12 kW;
- d'étendre les exigences applicables aux installations fonctionnant avec les fluides dénommés HFC à ceux fonctionnant avec les gaz CFC et HCFC;
- de prendre en charge des contrôles d'étanchéité par du personnel certifié;
- de limiter la perte annuelle des fluides réfrigérants à 5% de la charge lors de la mise en service de l'équipement.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1er à 4*

Sans observation.

Article 5

Le texte sous avis prévoit que les installations „qui font l’objet d’une transformation importante“ sont soumises à la procédure de réception. Le texte ne définissant pas la notion de „transformation importante“, il s’en dégage un flou certain qui pourrait conduire à l’appréciation arbitraire de certaines installations par d’aucuns. Dès lors le Conseil d’Etat, à l’instar de la Chambre des métiers, recommande vivement de maintenir la définition contenue dans le règlement grand-ducal à abroger ou de s’inspirer de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés définissant les transformations importantes.

Concernant le paragraphe 3 de l’article sous avis, le Conseil d’Etat recommande aux autorités gouvernementales de réexaminer le délai de trois mois au vu des considérations techniques que le Conseil d’Etat ne saurait évaluer, décrites dans l’avis de la Chambre des métiers.

Dans la mesure où le Conseil d’Etat a exigé des auteurs des projets de loi servant de base légale au texte sous avis de revoir les dispositions relatives aux mesures administratives à la lumière de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, le paragraphe 6 de l’article sous examen doit être adapté.

Article 6

Le paragraphe 1er gagnerait en précision s’il indiquait le rythme selon lequel les installations sont à revoir. Sauf erreur, il est prévu un rythme quinquennal, qu’il y a lieu d’inscrire dans le texte sous avis.

Articles 7 à 9

Sans observation.

Article 10

Le Conseil d’Etat demande à ce que les prix maxima de la réception ainsi que de la saisie électronique des documents soient fixés dans le règlement grand-ducal et non déterminés par voie conventionnelle entre le ministre du Développement durable et des Infrastructures et la Chambre des métiers. Se pose par ailleurs la question de l’opposabilité de ladite convention aux demandeurs des prestations de réception, alors que le règlement grand-ducal ne mentionne pas la forme selon laquelle assurer l’applicabilité générale et la publicité de la convention dont il est fait état au présent article.

Article 11

Afin de garantir la transition fluide entre les deux règlements d’exécution, le Conseil d’Etat recommande de prévoir que le règlement actuel restera en vigueur jusqu’au 31 décembre 2010.

Article 12

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES SUR LE PROJET DE LOI 6241

(30.6.2010)

Par lettre du 8 juin 2010, Réf.: CF/TS/rn, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'exécuter et de sanctionner le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2. Le règlement CE No 1005/2009 permet d'assurer le respect des obligations de la Communauté en tant que partie au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

A cette fin le règlement énonce les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone.

Le règlement s'applique aux substances réglementées énumérées en son annexe 1, aux nouvelles substances énumérées en son annexe 2 et aux produits et équipements qui contiennent ces substances ou qui en sont tributaires.

Le règlement interdit par principe la production, la mise sur le marché ou l'utilisation de ces substances, sauf les cas exceptionnels qu'il fixe.

3. L'article 28 du règlement communautaire impose aux Etats membres d'effectuer des inspections pour vérifier la conformité des entreprises au règlement. L'article 29 du règlement demande aux Etats membres de fixer un régime de sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement.

4. Dans ce contexte, le projet de loi prévoit les mesures suivantes:

– *Quant à la qualification du personnel et des entreprises*

Le personnel ou l'entreprise qui réalise des activités visées par le règlement CE No 1005/2009 doit disposer d'un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la future loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatives aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

– *Contrôles d'étanchéité*

Des règlements grand-ducaux fixeront l'organisation d'un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie.

– *Mesures administratives*

Le projet de loi prévoit qu'en cas de non-respect des dispositions du règlement communautaire ainsi que des règles en matière de qualification du personnel et des entreprises le ministre peut

- procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la loi;
- impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation d'une installation contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par mesure provisoire ou faire interdire l'exploitation de l'installation contenant certains gaz à effet de serre en tout ou en partie et apposer des scellés.

– *Recherche et constatation des infractions*

Le projet de loi mandate les agents de l'administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'administration de l'environnement, le directeur, le directeur adjoint et le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines avec la recherche et la constatation des infractions au règlement CE No 1005/2009 ainsi qu'aux règles émises par le projet de loi.

– *Pouvoirs de contrôle*

Le projet de loi autorise dans le cadre de son champ d'application, les membres de la Police grand-ducale et les personnes visées ci-dessus, d'accéder aux locaux, installations, sites et moyens de transport.

Ces mêmes personnes sont habilitées à demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux installations, de prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des substances, préparations et installations, de saisir et au besoin de mettre sous séquestre les substances, préparations, articles, registres, écritures et documents nécessaires.

– *Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées*

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile lorsque les faits constituant une infraction au sens du projet de loi portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

– *Sanctions pénales*

Le projet de loi prévoit en outre des sanctions pénales, soit un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement contre quiconque qui aura commis une infraction aux dispositions du projet de loi ou au règlement CE No 1005/2009.

*

5. La CSL n'a pas de remarques spécifiques à formuler et émet son accord au projet de loi.

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES SUR LE PROJET DE LOI 6242

(30.6.2010)

Par lettre du 8 juin 2010, Réf. CF/TS/rn, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le présent projet de loi à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Ce projet de loi porte exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Il s'agit notamment:

- du règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- du règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;
- du règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- du règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- du règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- du règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- du règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- du règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- du règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- du règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- du règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres;

2. Dans le cadre de l'exécution de ces règlements communautaires, le projet de loi luxembourgeois confie au Ministre de l'Environnement l'exécution des dispositions législatives en cause et à l'Administration de l'Environnement le rôle de l'organisme de certification et à la Chambre des métiers celui d'organisme d'évaluation et attestation.

3. Le projet de loi classe aux fins de la future loi (sur base des règlements communautaires) sous la dénomination d'„installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés“ les systèmes fixes de protection contre l'incendie, les appareillages de connexion à haute tension, les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur, les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur.

4. Dans son article 2 le projet de loi fixe le détail de la procédure de certification. Le personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements communautaires pour une catégorie déterminée et les entreprises remplissant les conditions fixées par lesdites normes communautaires se voient évaluer et attester leur aptitude à la certification par la Chambre des Métiers, qui tient les registres et qui prépare les certificats en cause. Ensuite lesdits certificats sont délivrés par l'Administration de l'Environnement aux personnes ou entreprises intéressées. Par application du principe de réciprocité, les certificats délivrés par les autres Etats membres sont reconnus.

5. En matière de contrôle d'étanchéité, le projet de loi renvoie à des règlements grand-ducaux en vue de fixer un système de contrôle périodique des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie.

6. Un système de contrôle administratif est institué en vertu des dispositions communautaires au profit du Ministre qui peut:

- Procéder au retrait des certificats ou interdire l'accomplissement des activités prévues par la future loi,
- Impartir à l'exploitant ou au détenteur d'une installation contenant certains gaz à effet de serre un délai, d'au maximum 2 ans, pour se conformer aux dispositions légales.
- En cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre totalement ou partiellement, après mise en demeure, l'exploitation d'une installation contenant certains gaz à effet de serre et d'apposer des scellés.

7. La saisine du ministre en vue de la mise en oeuvre de ces mesures est ouverte à tout intéressé.

8. La décision ministérielle est passible d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif, siégeant comme juge du fond.

9. La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent projet de loi (et donc aux dispositions communautaires) sont confiées aux agents et fonctionnaires désignés par le présent texte légal appartenant à l'administration des douanes et accises, à l'administration de l'Environnement et à l'ITM. Dans l'exercice de cette fonction, lesdits agents et fonctionnaires ont qualité d'officiers de police judiciaire.

10. Le projet de loi prévoit ensuite dans le cadre de la recherche d'infractions les limites et modalités du contrôle sur place des agents et fonctionnaires avec l'assistance des membres de la Police grand-ducale, qui sont par ailleurs investis de prérogatives explicites en vue de recueillir toute sorte d'informations et de données permettant le recensement des faits susceptibles de constituer une infraction pénale.

11. Dans le cadre du présent projet de loi, les associations écologiques agréées obtiennent un droit d'agir en justice lorsque les faits constituant une infraction sont de nature à porter un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

12. Finalement le projet de loi énumère pour les différentes infractions les sanctions pénales y applicables.

13. En vue de l'application des règlements communautaires, l'engagement d'un fonctionnaire de la carrière moyenne est requis. Ses tâches comprennent la gestion du système de certification, celle des résultats des contrôles de fuites, l'évaluation des rejets dans l'air de gaz fluorés, la collaboration dans l'organisation de programmes de formation du personnel et la préparation des rapports luxembourgeois à l'adresse de la Commission européenne.

Le présent projet de loi n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES
sur le projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles
de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et
de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants
du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes
de climatisation

(30.6.2010)

Par lettre du 8 juin 2010, Réf.: CF/TS/rn, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a soumis le présent projet de règlement grand-ducal à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de la future loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires, relatives aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés et de la future loi portant exécution et sanction du règlement (CE) 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

2. Le futur règlement grand-ducal abroge et se substitue au règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques.

3. Le projet de règlement grand-ducal vise plus particulièrement les réfrigérants qui contiennent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (CFC = chlorofluorcarbures, HCFC= hydrochlorofluorcarbures) et des substances qui ont un potentiel de réchauffement de la planète (HFC = hydrofluorcarbures).

4. L'objet du projet de règlement grand-ducal est la mise en oeuvre d'un système de contrôle des fuites aux équipements fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants CFC, HCFC et HFC et ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg.

5. Le texte prescrit une inspection quinquennale des installations de climatisation ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de fluide réfrigérant. Le rapport y afférent doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement.

6. Le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques a fixé le début de la période quinquennale pour l'inspection des systèmes de climatisation au 1er septembre 2010. Le présent projet décale le début de cette période au 1er janvier 2011 pour assurer une transition adéquate et pour éviter le risque d'une application rétroactive.

7. Aux fins d'organisation d'un système de contrôle national unique, les exigences applicables aux équipements fonctionnant aux fluides réfrigérants HFC découlant du règlement européen 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés et de ses règlements d'exécution ainsi que de la future loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires, relatives aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés, deviennent également applicables aux équipements fonctionnant aux fluides réfrigérants CFC et HCFC.

8. Le contrôle d'étanchéité des équipements est pris en charge par du personnel certifié (en application des règlements européens 842/2006 et 1005/2009).

9. Afin de réduire à un minimum les pertes de fluides réfrigérantes, il est prévu que les pertes annuelles (fuites de fluides réfrigérants) ne doivent pas dépasser 5% de la charge lors de la mise en service de l'équipement. Les fuites sont établies sur base de la quantité rechargée au cours de l'année précédant le contrôle, y compris la quantité rechargée lors du contrôle. Sont soumis à réception les équipements mis en service après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il en est de même des équipements qui font l'objet d'une transformation importante. Cette réception des équipements doit être sollicitée dans un délai de trois mois à compter de la mise en service de l'installation. La réception est assurée par les inspecteurs de la Chambre des Métiers. Cette dernière tient le registre des demandes de réception et des réceptions. Les prix maxima des frais de réception sont fixés par convention entre le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et la Chambre des Métiers.

10. Le présent projet de règlement grand-ducal n'appelle pas de commentaire particulier de la Chambre des salariés.

Luxembourg, le 30 juin 2010

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS
sur le projet de loi 6241, 6242 et sur le projet de règlement
grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements de
réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonction-
nant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à
l'inspection des systèmes de climatisation
(30.8.2010)

Par sa lettre du 8 juin 2010, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des projets de loi ainsi que du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Ces projets ont comme objectif l'institution de certaines dispositions à prendre par les Etats membres dans le cadre du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi que des règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Le but des règlements communautaires est de protéger l'environnement contre les effets négatifs en provenance des émissions des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des gaz à effet de serre fluorés, produits qui sont utilisés entre autres et principalement dans les installations de climatisation et de réfrigération.

Ainsi, les deux projets de loi sont complémentaires et constituent la base pour le projet de règlement grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de climatisation.

*

1. PROJET DE LOI
portant exécution et sanction de certains règlements commu-
nautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet
de serre fluorés

Ce projet a comme objet d'exécuter et de sanctionner certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Il s'agit notamment des règlements suivants:

- le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1493/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1494/2007 de la Commission du 17 décembre 2007 déterminant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1497/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales

ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

- le règlement (CE) No 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension;
- le règlement (CE) No 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements;
- le règlement (CE) No 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés;
- le règlement (CE) No 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

Le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés a pour objectif premier de réduire les émissions des gaz à effet de serre fluorés visés par le protocole de Kyoto et ainsi de protéger l'environnement.

Ce règlement contient les axes principaux permettant de réduire les émissions, en imposant aux Etats membres:

- la mise en place ou l'adaptation de leurs propres règles en matière de formation et de certification
- l'établissement des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infractions à ce règlement et veillent à ce que ces règles soient mises en oeuvre.

Les modalités d'exécution du règlement (CE) No 842/2006 sont précisées dans les règlements 1493/2007, 1494/2007, 1497/2007, 1516/2007 et 303 à 308/2008 répertoriés ci-dessus. Il s'agit:

- du format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs,
- de l'étiquetage,
- du contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et des pompes à chaleur ainsi que des systèmes fixes de protection contre l'incendie,
- de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et des pompes à chaleurs, ainsi que les systèmes fixes de protection contre l'incendie et des extincteurs,
- de la certification du personnel chargé de récupérer des gaz à effets de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension ainsi que des solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements,
- des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés,
- d'un modèle de notification des programmes de formation et de certification des Etats membres.

Le projet de loi sous avis détermine les organes intervenant dans la procédure d'évaluation et de certification. Ainsi, l'Administration de l'Environnement sera l'organisme de certification et la Chambre des Métiers assumera le rôle d'organisme d'évaluation et d'attestation.

1.1. Commentaire des articles

Article 1

Dans le contexte de l'exécution par le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses compétences des règlements repris à l'article 1er, l'Administration de l'Environnement est désignée organisme de certification et la Chambre des Métiers organisme d'évaluation et d'attestation.

Article 2

L'article 2 précise les procédures d'évaluation, d'attestation et de certification par l'Administration de l'Environnement respectivement par la Chambre des Métiers.

La mission de la Chambre des Métiers réside dans l'évaluation et l'attestation de l'aptitude du personnel (personnes physiques) à la certification par l'Administration de l'Environnement. Elle établira un registre des attributions établies.

La mission de l'Administration de l'Environnement réside dans la certification et des personnes physiques (personnel) et des entreprises ainsi que dans la tenue des registres et l'établissement des certificats.

Ainsi, il faudra biffer le 2e tiret du premier alinéa du présent article qui concerne la certification des entreprises à opérer par la seule Administration de l'Environnement.

Le commentaire de l'article 2 est à corriger en conséquence.

En ce qui concerne la certification des entreprises quant au nombre suffisant de personnel certifié pour faire face au volume d'activités escompté ainsi qu'à l'outillage et des procédures nécessaires prévus par la réglementation communautaire – règlement (CE) No 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés, article 8 – le présent projet ne donne pas de précisions supplémentaires. Pour apprécier correctement les critères en question à respecter par les entreprises et pour éviter tout abus éventuel, une concertation préalable doit avoir lieu entre l'Administration de l'Environnement et les milieux professionnels concernés.

En ce qui concerne le troisième alinéa du présent article ayant trait à la reconnaissance de certificats délivrés dans d'autres Etats membres il échet de préciser à l'exposé des motifs que c'est l'Administration de l'Environnement qui procède à cette reconnaissance.

Dans le cadre du présent article à caractère très sommaire, nous sommes d'avis qu'il serait judicieux de prévoir qu'un règlement grand-ducal pourra préciser les dispositions et procédures prévues au présent article.

Article 11

Il faudra apporter à cet article un alinéa supplémentaire intitulé comme suit: „La Chambre des Métiers sera dédommée pour l'accomplissement de la mission lui accordée par l'article 2“.

*

2. PROJET DE LOI

portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Le règlement (CE) No 1005/2009 permet d'assurer le respect des obligations de la Communauté en tant que partie au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Il abroge le règlement (CE) No 2037/2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone qui a été modifié à plusieurs reprises. Il contient des dispositions relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Ce projet de loi sous avis contient, en exécution du règlement (CE) No 1005/2009, des dispositions relatives à l'autorité compétente, la qualification du personnel et des entreprises, les contrôles d'étanchéité, les mesures administratives, les infractions, les pouvoirs de contrôle, le droit d'agir en justice des associations écologiques agréées, les sanctions pénales, l'engagement de personnel.

L'Administration de l'Environnement est déterminée comme autorité compétente.

Le personnel ainsi que les entreprises qui réalisent des activités visées par le règlement (CE) No 1005/2009 doivent disposer d'une certification pour les activités en question selon la réglementation relative à certains gaz à effet de serre fluorés, en l'occurrence le règlement (CE) No 842/2006 et ses règlements d'exécution, dont question au chapitre 1 ci-dessus.

Les dispositions relatives aux contrôles d'étanchéité des installations sont fixées au règlement grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de climatisation, actuellement sous forme du projet faisant l'objet du chapitre 3 ci-dessous.

Ainsi, le principe du contrôle des installations frigorifiques et climatiques, tel qu'instauré par le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 qui base sur le règlement (CE) No 2037/2000 sera poursuivi.

2.1. Considérations générales

L'article 2 règle la qualification du personnel en se basant sur les compétences définies dans la réglementation relative à certains gaz à effet de serre fluorés.

En effet, le règlement (CE) No 1005/2009 prévoit dans son article 21, paragraphe 5, que „les Etats membres prennent des mesures visant à promouvoir la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des substances réglementées et définissent le niveau de qualification minimal requis du personnel concerné“ et dans son article 23, paragraphe 4 que „les Etats membres définissent le niveau de qualification minimal requis du personnel réalisant les activités visées au paragraphe 2“ (contrôle d'étanchéité).

La Chambre des Métiers voudrait bien soulever la question si les compétences définies dans les règlements concernant les gaz à effet de serre fluorés en vue de la certification du personnel incluent les connaissances nécessaires pour réaliser les activités visées par la réglementation relative à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

L'article 3 du projet sous avis dispose que les contrôles d'étanchéité des installations de réfrigération, de climatisation, des pompes à chaleur et des systèmes fixes de protection contre l'incendie sont organisés par des règlements grand-ducaux. La Chambre des Métiers se pose la question s'il ne serait pas opportun de traiter dans cet article tous les contrôles, à savoir la réception, les contrôles d'étanchéité des installations susnommées et les inspections des systèmes de climatisation.

*

3. PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL relatif aux contrôles de fuites d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l'inspection des systèmes de climatisation

Dans le cadre du règlement (CE) No 2037/2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le règlement grand-ducal du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans les équipements frigorifiques et climatiques a été élaboré. Ce règlement a instauré une procédure de réception et de révision des installations frigorifiques contenant plus que 3 kg de fluides réfrigérants qui contiennent des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (CFC, HCFC) ou qui ont un potentiel de réchauffement de la planète (HFC); les principes de ce règlement grand-ducal sont identiques à la réglementation relative aux installations de combustion alimentées en combustible liquide.

En considération du remplacement du règlement (CE) No 2037/2000 par le règlement (CE) No 1005/2009 et au vu des expériences vécues lors de l'application du règlement grand-ducal du

18 avril 2004, le législateur prévoit l'abrogation de ce règlement par le biais du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Etant donné que les critères pour le contrôle d'étanchéité des installations en termes de charge de fluides et en termes d'échéances sont identiques pour les installations contenant des gaz à effet de serre fluorés, d'une part (règlement (CE) No 842/2006), respectivement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, d'autre part (règlement (CE) No 1005/2009), il est opportun de mettre en place un système de contrôle unique pour les deux types de réfrigérants.

La Chambre des Métiers voudrait soulever la question pour quelle raison les systèmes de protection contre l'incendie ne sont pas concernés par ce projet, malgré que les contrôles d'étanchéité repris dans les règlements communautaires sont imposés également pour ce genre d'installations.

Tout en approuvant le choix pour cette option dans l'optique de la simplification administrative, la Chambre des Métiers voudrait cependant soulever quelques remarques sur certaines dispositions du projet sous avis.

3.1. Considérations générales

En comparant le projet de règlement grand-ducal sous avis avec le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques, la Chambre des Métiers doit constater que certaines dispositions ne se retrouvent plus dans le nouveau texte qui remplace le règlement de 2004. Si certains de ces éléments sont régis par les règlements communautaires, il convient de soulever quelques questions relatives aux dispositions élémentaires ne figurant plus dans le projet en question:

- Qui doit introduire la demande de réception?
- Quelles sont les suites en cas d'une détection de fuite lors du contrôle d'étanchéité?
- Endéans quel délai, après la mise en vigueur du règlement, les équipements existants doivent-ils être soumis au 1er contrôle d'étanchéité?
- Quelles entreprises sont autorisées à effectuer le contrôle d'étanchéité?

Si la Chambre des Métiers est d'avis qu'il est inutile de reprendre dans la législation nationale des dispositions qui sont déjà contenues dans les règlements communautaires, elle pense cependant qu'il est important que les autorités compétentes puissent fournir aux personnes concernées, en l'occurrence les entreprises d'installation et les exploitants des équipements, des réponses précises pour les situations pour lesquelles ni les règlements communautaires, ni la législation nationale ne prévoient des solutions.

La Chambre des Métiers aimerait, dans le contexte du règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques, qui sera remplacé par le texte sous avis, soulever le fait que beaucoup d'installations tombant dans le domaine d'application de ce règlement ne sont pas soumises aux réceptions respectivement aux révisions imposées. Ainsi, le Service de Contrôle et de Réception du Bâtiment, service compétent à la Chambre des Métiers pour procéder aux réceptions des installations, a effectué quelques 160 contrôles sur des installations frigorifiques depuis la mise en vigueur de ce règlement. Ce chiffre étant largement inférieur au nombre d'installations effectivement existantes, il serait utile que les autorités compétentes fassent usage des modalités de contrôle et de sanction prévues dans le cadre réglementaire sous avis afin de détecter les équipements qui ne sont pas conformes aux dispositions légales.

3.2. Commentaire des articles

3.2.1. Article 1er

Cet article définit l'objet et le champ d'application du projet de règlement grand-ducal.

La Chambre des Métiers propose de remplacer le terme „contrôle de fuites“ par „contrôle d'étanchéité“ afin d'utiliser la même terminologie que l'article 6 et les règlements communautaires 842/2006 et 1005/2009.

3.2.2. Article 2

Il convient de reprendre dans les définitions les termes „charge nominale“ et „charge à la mise en service“, considérant que ce sont des termes que l'on retrouve dans le texte du projet sous avis.

Le terme „transformation importante“ est défini au règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques de la façon suivante: „le remplacement de pièces importantes en relation avec le circuit frigorifique (évaporateur, condenseur, compresseur), le coupage de tuyaux du circuit frigorifique, le changement du fluide ou le déplacement de l'installation“.

Au projet sous avis, la transformation importante se limite aux „changement du fluide ou le déplacement de l'installation“. Le „remplacement de pièces importantes en relation avec le circuit frigorifique (évaporateur, condenseur, compresseur), le coupage de tuyaux du circuit frigorifique“ a été biffé. Ne pouvant apprécier le bien-fondé de cette mesure, la Chambre des Métiers demande de considérer ce cas de figure dans le présent texte.

Elle propose également d'ajouter le mot „réfrigérant“ derrière le terme „fluide“.

3.2.3. Article 5

Le paragraphe 2 de cet article ne contient aucune indication relative à celui qui est dans l'obligation d'introduire la demande de réception.

La Chambre des Métiers propose de modifier ce paragraphe comme suit:

„L'entreprise certifiée ayant procédé à la mise en place ou à la transformation importante de l'équipement est dans l'obligation d'introduire auprès du service compétent de la Chambre des Métiers dans un délai d'un mois après la mise en service de l'équipement la demande de réception.“

Le paragraphe 3 de cet article prévoit un délai maximal de trois mois dans lequel la réception doit être effectuée. La réglementation actuelle (règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle des fuites dans les équipements frigorifiques et climatiques) prévoit un délai de 9 mois pour pouvoir adapter la charge du fluide sur une période de plusieurs mois de fonctionnement nécessaire pour des raisons techniques.

Ainsi, la Chambre des Métiers exige de maintenir le délai de neuf mois inscrit dans la réglementation actuelle.

Le paragraphe 4, point 3 prévoit la vérification par l'agent si un contrôle d'étanchéité a été effectué par l'entreprise d'installation. Pour pouvoir effectuer cette vérification, un certificat du contrôle d'étanchéité devra être présenté par l'entreprise à l'agent de contrôle.

Si, dans le présent contexte, l'agent constate avec certitude que l'équipement présente une fuite manifeste, il doit prononcer la non-conformité de l'installation.

Ce cas de figure devra être inscrit au paragraphe 4.

Le paragraphe 6 est moins précis que le règlement actuel en ce qui concerne les suites qu'entraîne une réception négative. Ainsi, La Chambre des Métiers propose de remplacer le 2^e alinéa de ce paragraphe par le texte suivant: „Si de simples opérations de mise en conformité de l'installation peuvent remédier à la non-conformité, l'utilisateur dispose d'un délai d'un mois pour y faire procéder. Si une transformation importante de l'installation est nécessaire, le propriétaire dispose d'un délai de six mois pour y faire procéder. Endéans les délais précités, ces opérations donnent lieu à une nouvelle réception. Au cas où cette réception n'est pas effectuée ou donne lieu à un résultat négatif, l'installation est réputée ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement et ne peut être maintenue en service.“

3.2.4. Article 6

Le 1^{er} paragraphe détermine que les contrôles d'étanchéité doivent être effectués par du personnel certifié. La Chambre des Métiers est d'avis qu'il convient de compléter ce paragraphe comme suit: „.... par du personnel certifié employé auprès d'une entreprise certifiée“.

L'article ne fait aucune référence aux obligations des exploitants si le contrôle d'étanchéité aboutit à un résultat non conforme. La Chambre des Métiers propose de s'inspirer de l'article 5, paragraphe 6 du présent projet pour régler ce cas de figure.

3.2.5. Article 7

Comme dans les autres articles l'on emploie le terme „exploitant“ pour définir celui qui exploite un équipement de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants, la Chambre des Métiers propose de remplacer le terme „utilisateur“ par „exploitant“. Elle propose en outre de remplacer le terme „détenteur d'un certificat de contrôleur pour installations de climatisation et de réfrigération“ par le terme „personnel certifié“.

Dans ce contexte, elle est d'avis que le personnel certifié dans le cadre de la réglementation communautaire relative à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone respectivement et à certains gaz à effet de serre fluorés ne dispose pas des compétences nécessaires pour effectuer une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment et pour donner des conseils appropriés aux utilisateurs sur l'éventuelle amélioration ou le remplacement du système de climatisation et sur les autres solutions envisageables.

3.2.6. Article 10

Le terme „prestations de révision“ repris au paragraphe 2 trouve son origine dans le règlement actuel datant de 2004. Comme le projet de règlement sous avis ne parle plus de „révisions“ mais de „contrôles d'étanchéité“ (cf. article 6), il convient d'utiliser également ce terme dans le présent paragraphe.

Au 3e paragraphe de cet article il est question d'une „saisie électronique des documents par le service compétent de la Chambre des Métiers“.

Etant donné que les relevés des procès-verbaux des contrôles d'étanchéité seront transmis dorénavant directement par les entreprises certifiées à l'Administration de l'Environnement, la saisie électronique par la Chambre des Métiers ne s'effectuera plus et le passage „saisie électronique des documents“ doit être biffé.

3.2.7. Annexe 1

La Chambre des Métiers propose de remplacer au contenu de la demande de réception le terme „type de réception“ par „genre de réception“, terminologie utilisée dans le cadre de la réglementation actuellement en vigueur.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le présent projet de règlement grand-ducal que sous réserve qu'il soit tenu compte de ses remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 30 août 2010

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS SUR LE PROJET DE LOI 6242

(17.12.2010)

Monsieur le Ministre,

Par la présente nous accusons bonne réception de votre courrier du 23 novembre 2010.

Le projet de loi sous rubrique précise dans son article 1er que la Chambre des Métiers est l'organisme d'évaluation et l'organisme d'attestation pour les personnes physiques.

Comme il a déjà été indiqué dans notre courrier du 30 août 2010, la Chambre des Métiers prendra recours à des instituts de formation spécialisés pour organiser les examens servant à évaluer le personnel en vue de leur certification.

En effet, la Chambre des Métiers ne dispose ni des experts en la matière ni des équipements et locaux pour évaluer l'aptitude à la certification du personnel.

A l'heure actuelle, des procédures en vue de l'évaluation des personnes dans le domaine des équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur ont été arrêtées ensemble avec l'AFPA (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes en France) de Metz et la Chambre des Métiers de Coblenz.

Le partenariat avec l'AFPA prévoit:

- l'organisation de cours de formation préparatoires aux examens en langue française, subdivisés en 3 modules facultatifs, dont la partie technique sera enseignée dans les locaux de l'AFPA à Metz et le module réglementaire spécifique à la situation luxembourgeoise sera organisé à la Chambre des Métiers,
- l'organisation des épreuves théoriques et pratiques obligatoires de la catégorie I en langue française dans les locaux de l'AFPA à Metz, selon les dispositions du Règlement (CE) No 303/2008 de la Commission.

Le partenariat avec la Chambre des Métiers de Coblenz prévoit:

- l'organisation de cours de formation préparatoires aux examens en langue allemande, dont la partie technique sera enseignée à Coblenz et le module réglementaire spécifique à la situation luxembourgeoise sera organisé à la Chambre des Métiers, suivis des épreuves théoriques et pratiques obligatoires de la catégorie I en langue allemande selon les dispositions du Règlement (CE) No 303/2008 de la Commission dans les locaux de la Chambre des Métiers de Coblenz.

En considération de la date limite du 4 juillet 2011, date à laquelle les personnes effectuant des travaux aux équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés devront être titulaire d'une certification, la Chambre des Métiers a entamé les actions suivantes:

- séance d'information à l'adresse des entreprises concernées organisée en date du 27 octobre 2010 avec communication du programme des cours de formation et des examens d'évaluation aux entreprises intéressées,
- finalisation de conventions de partenariat avec l'AFPA et la Chambre des Métiers de Coblenz,
- inscriptions des candidats aux cours de formation respectivement aux épreuves obligatoires en vue de leur évaluation et de leur certification.

Cette limite doit impérativement être respectée pour ne pas pénaliser les entreprises luxembourgeoises par rapport aux concurrents étrangers.

Dans le domaine des systèmes de protection contre les incendies et des extincteurs, des équipements contenant des solvants et des appareillages de connexion à haute tension, la Chambre des Métiers envisage, dans l'hypothèse où elle sera désignée organisme d'évaluation pour ces domaines, de prendre également recours à des instituts de formation spécialisés, étant donné que le nombre d'intéressés à la certification est négligeable.

La Chambre des Métiers n'a pas d'objections en ce qui concerne une éventuelle modification de la disposition du projet de loi repris sous rubrique relative à la désignation de la Chambre des Métiers en tant qu'organisme d'évaluation et d'attestation de manière à confier les missions de l'organisme d'évaluation et d'attestation par voie de reconnaissance ministérielle.

Dans le même contexte, nous vous rappelons que la Chambre des Métiers a entretemps engagé des frais pour la mise en place des procédures et qu'une convention en vue du dédommagement dont question dans notre courrier du 30 août 2010 devra être finalisée dans les meilleurs délais.

Afin de vous exposer de vive voix les modalités et procédures envisagées pour la réalisation des tâches à assurer par la Chambre des Métiers, nous vous proposons de nous rencontrer.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Métiers,

Nico KAUFMANN
*Chef du Service de Contrôle et
de Réception du Bâtiment*

Michel BRACHMOND
Directeur adjoint

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
sur le projet de loi 6241, 6242 et sur le projet de règlement
grand-ducal relatif aux contrôles de fuites d'équipements de
réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonction-
nant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à
l'inspection des systèmes de climatisation
(28.7.2010)

L'objet des projets de loi et de règlement grand-ducal sous rubrique de porter exécution en droit national du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone vise à assurer le respect des obligations de la Communauté européenne en tant que partie au protocole de Montréal y relatif et répondre au problème de l'appauvrissement de la couche d'ozone qui est par nature „transfrontière“ et qui a une incidence globale, tout en surveillant le commerce intracommunautaire et extérieur à la fois des substances qui, précisément, appauvrissent la couche d'ozone et des produits et équipements contenant des substances réglementées ou qui sont tributaires de ces substances¹. Ledit règlement constitue une refonte du règlement (CE) No 2037/2000 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, visant plus de clarté et de simplification dans les dispositions communautaires afférentes. Ces dispositions définissent et clarifient les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Les règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés (GESF), et en particulier le règlement (CE) No 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains GESF, ont pour objectif le confinement et la notification de certains GESF ainsi que le contrôle de l'utilisation et de la mise sur le marché de produits et d'équipements contenant certains GESF afin de protéger l'environnement et de préserver le marché intérieur².

¹ Cf. considérant (30) du règlement précité.

² Voir considérant (16) du règlement précité.

En l'espèce, la logique sous-jacente du droit communautaire, à travers notamment les règlements No 842/2006 et No 1005/2009 précités, consiste, en vue de protéger l'environnement et de préserver le marché intérieur, à encadrer les activités humaines qui comprennent ou génèrent des substances appauvrissant la couche d'ozone ainsi que des GESF. Pour l'essentiel de son avis, la Chambre de Commerce reprend les exposés des motifs des deux projets de loi portant exécution des règlements précités, lesquels citent textuellement certains des principaux considérants de ces règlements communautaires, ainsi que du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Il paraît important aux yeux de la Chambre de Commerce de rappeler qu'en matière d'environnement, et en particulier de préservation de l'atmosphère (qualité de l'air et de la couche d'ozone), le Luxembourg dispose d'un arsenal législatif et réglementaire relativement développé, à travers notamment:

- la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère,
- la loi du 14 avril 1992 portant réglementation de la mise sur le marché de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et modification de l'article 4 de la loi du 29 juin 1989 portant réglementation de la mise sur le marché de récipients aérosols contenant des chlorofluorocarbones,
- le règlement européen CE 2037/2000 du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,
- le règlement grand-ducal du 17 mars 1998 portant application de la directive 96/62/CE du Conseil du 27 septembre 1996 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant,
- le règlement grand-ducal du 24 juillet 2000 portant application de la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant³,
- le règlement grand-ducal du 25 juillet 2002 portant application de la directive 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 concernant les valeurs limites pour le benzène et le monoxyde de carbone dans l'air ambiant,
- le règlement grand-ducal du 2 avril 2003 portant application de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant.

*

1) PROJET DE LOI

portant exécution et sanction du règlement (CE) No 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Le projet de loi procède à une adaptation du droit national suite à la refonte du règlement (CE) No 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. En l'espèce, le nouveau règlement communautaire permet d'assurer le respect des obligations de la Communauté en tant que partie au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, et ceci en simplifiant et en intégrant les dispositions en vigueur en la matière. Ainsi, le règlement No 1005/2009 „énonce les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone“. La Chambre de Commerce souligne que le Grand-Duché n'a pas attendu le règlement communautaire No 2037/2000 pour disposer d'un cadre législatif et réglementaire portant sur les substances impactant la couche d'ozone. (voir rappel du cadre national afférent ci-après).

*

³ Ce règlement grand-ducal a fait l'objet d'un rectificatif le 31 octobre 2000 publié au Mémorial A-No 106, tandis que son annexe V a été modifiée par le règlement grand-ducal du 26 juin 2002 afférent.

2) PROJET DE LOI PORTANT exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés

Le projet de loi a pour enjeu de „définir la procédure de certification nationale pour les acteurs du domaine des installations contenant des GESF et les contrôles s’y appliquant“ ainsi que de „[préciser] l’autorité compétente pour l’exécution du règlement CE, les organes ainsi que les pouvoirs et prérogatives de contrôle et les peines en cas d’infractions aux dispositions des règlements CE“.

La Chambre de Commerce note que les deux projets de loi sous avis sont complémentaires (définition de la qualification du personnel et des entreprises d’un côté, définition des procédures de certification d’un autre), reprenant tous deux pour l’essentiel les mêmes dispositions réglementaires et étant exécutés par le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Il convient de souligner selon la Chambre de Commerce que, en dehors des dispositions identiques entre les deux projets de loi (définition de l’autorité compétente, d’un système de contrôle, des mesures administratives, pour ne citer que ces trois exemples), le projet de loi (sous 1) exécutant le règlement No 1005/2009 dispose, en son article 2, que „le personnel ou l’entreprise qui réalise des activités visées par le règlement mentionné [en son article 1er] doit disposer d’un certificat pour la catégorie visée délivrée sur base de la loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains GESF“, tandis que le projet de loi (sous 2) exécutant certains règlements communautaires, notamment le No 842/2000, dispose en son article 2 que „l’aptitude à la certification est évaluée et attestée par la Chambre des Métiers au personnel ayant réussi aux examens portant sur les compétences et connaissances énoncées dans les règlements visés [en son article 1er] pour la catégorie considérée [et] aux entreprises qui remplissent les conditions énoncées dans les règlements visés en son article 1er pour la catégorie visée. Les certificats sont délivrés au personnel et aux entreprises par l’Administration de l’environnement sur base de l’attestation dont question à l’alinéa 1er. Sont reconnus les certificats délivrés dans d’autres Etats membres“.

La Chambre de Commerce rappelle que, du point de vue légal, tout règlement communautaire est obligatoire et s’applique dans ses strictes dispositions. Il ne s’agit donc pas pour elle de discuter lesdites dispositions, lesquelles sont transcrites à travers les projets réglementaires sous avis. Qui plus est, s’agissant du règlement No 1005/2009, les dispositions sont applicables depuis le 1er janvier 2010, tandis que, pour ne citer que celui-ci, les dispositions du règlement No 842/2006 sont applicables depuis le 4 juillet 2007⁴.

*

3) PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL relatif aux contrôles de fuites d’équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC et à l’inspection des systèmes de climatisation

Il vise quant à lui simplement, comme l’indique également l’exposé des motifs, à exécuter les deux projets de loi précités dans la mesure où sont „visés les réfrigérants qui contiennent des substances qui appauvrissent la couche d’ozone (CFC, HCFC) et des substances qui ont un potentiel de réchauffement de la planète (HFC)“. Sa base légale comprend, outre les deux projets de loi sous avis, la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l’atmosphère.

La Chambre de Commerce n’a pas d’observation supplémentaire à formuler, si ce n’est qu’elle apprécierait, de la part des acteurs de la législation européenne, des initiatives qui aillent dans le sens d’une refonte réglementaire, à l’instar du règlement No 1005/2009 précité, du règlement (CE) No 842/2000. Il est vrai qu’il eût ainsi été plus facile d’appréhender le projet de loi portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux installations contenant certains GESF, y compris du côté des rédacteurs de ce projet de loi.

*

⁴ A l’exception de l’article 9 dudit règlement et de l’annexe II, lesquels sont applicables depuis le 4 juillet 2006.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les projets de loi et le projet de règlement grand-ducal sous avis.

*

I

(Actes pris en application des traités CE/Euratom dont la publication est obligatoire)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (CE) N° 1005/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 16 septembre 2009

relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽³⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. Étant donné que de nouvelles modifications s'imposent, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.
- (2) Il est établi que des émissions permanentes de substances appauvrissant la couche d'ozone causent des dommages importants à celle-ci. Il est manifeste que les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont présentes en moins grandes concentrations dans l'atmosphère, et les premiers signes d'une reconstitution de l'ozone stratosphérique ont été observés. Toutefois, d'après les prévisions, la reconstitution de la couche d'ozone à son niveau de concentration

d'avant 1980 n'interviendra pas avant le milieu du XXI^e siècle. L'accroissement du rayonnement UV-B résultant de l'appauvrissement de la couche d'ozone représente donc toujours une menace réelle pour la santé et l'environnement. Par ailleurs, la plupart de ces substances possèdent un fort potentiel de réchauffement de la planète et contribuent à l'augmentation de la température globale. Il est, par conséquent, nécessaire de prendre de nouvelles mesures efficaces afin de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets néfastes résultant de telles émissions et de ne pas risquer de retarder davantage la reconstitution de la couche d'ozone.

- (3) Consciente des ses responsabilités en matière d'environnement et de commerce, la Communauté, par la décision 88/540/CEE du Conseil ⁽⁴⁾, est devenue partie à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ci-après dénommé «protocole»).
- (4) Parmi les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, plusieurs sont des gaz à effet de serre, mais elles ne relèvent pas de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et de son protocole de Kyoto, car le protocole est censé éliminer progressivement les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Malgré les progrès réalisés grâce au protocole, l'élimination progressive de ces substances n'est pas encore achevée au sein de l'Union européenne et dans le monde, sans oublier qu'à l'heure actuelle, de nombreux produits de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont un fort potentiel de réchauffement planétaire. Il est donc nécessaire de réduire et de mettre un terme à la production et l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone lorsque des solutions de remplacement techniquement réalisables à faible potentiel de réchauffement planétaire sont disponibles.

⁽¹⁾ JO C 100 du 30.4.2009, p. 135.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 25 mars 2009 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 27 juillet 2009.

⁽³⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 297 du 31.10.1988, p. 8.

- (5) Des mesures supplémentaires de protection de la couche d'ozone ont été adoptées par les parties au protocole, en dernier lieu lors de leurs réunions à Montréal en septembre 2007 et à Doha en novembre 2008. Le respect des engagements pris par la Communauté au titre du protocole exige de prendre des mesures au niveau communautaire, en vue notamment de mettre en œuvre le calendrier d'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbures, en tenant dûment compte des risques liés à l'introduction de produits de remplacement à fort potentiel de réchauffement planétaire.
- (6) Faisant suite aux préoccupations formulées par le groupe de l'évaluation scientifique dans son rapport de 2006 au sujet de l'accélération de la production et de la consommation des hydrochlorofluorocarbures dans les pays en développement, les parties au protocole ont adopté, lors de leur dix-neuvième réunion, en 2007, la décision XIX/6 prévoyant un calendrier d'élimination accélérée des hydrochlorofluorocarbures. En raison de cette décision, il convient d'avancer la date d'arrêt de la production à 2020 au lieu de 2025.
- (7) En vertu du règlement (CE) n° 2037/2000, les hydrochlorofluorocarbures vierges ne pourront plus être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération et de conditionnement d'air à compter de 2010. Afin de réduire au minimum le risque d'utilisation illicite d'hydrochlorofluorocarbures vierges au lieu de substances recyclées ou régénérées, il convient de n'autoriser que les matières régénérées ou recyclées pour les opérations de maintenance ou d'entretien. La vente des hydrochlorofluorocarbures recyclés devrait être interdite, et les hydrochlorofluorocarbures recyclés ne devraient être utilisés que lorsqu'ils ont été récupérés sur de tels équipements et uniquement par l'entreprise qui a effectué ou commandé la récupération. Pour des raisons de cohérence, il convient d'appliquer également cette dérogation aux équipements de pompes à chaleur.
- (8) Compte tenu de la large diffusion de technologies et de substituts permettant le remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, il convient dans certains cas de prévoir des mesures de contrôle plus strictes que celles prévues par le règlement (CE) n° 2037/2000 et par le protocole.
- (9) En vertu du règlement (CE) n° 2037/2000, la production et la mise sur le marché de chlorofluorocarbures, d'autres chlorofluorocarbures entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane, d'hydrobromofluorocarbures, de bromochlorométhane et de bromure de méthyle ont cessé et la mise sur le marché de ces substances et des produits et équipements qui en contiennent sont donc interdites. Il convient dès lors de généraliser progressivement l'interdiction de l'utilisation de ces substances pour la maintenance ou l'entretien de tels équipements.
- (10) Même après l'élimination des substances réglementées, il convient que la Commission, sous certaines conditions, accorde des dérogations en vue d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse. En particulier, la décision X/14 des parties au protocole établit des critères pour l'octroi de dérogations concernant ces utilisations. Il convient d'habiliter la Commission à fixer des conditions pour les utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse. Afin d'éviter une augmentation des quantités utilisées à ces fins, il importe que les producteurs et les importateurs ne soient pas autorisés à augmenter considérablement les quantités mises sur le marché. Il y a lieu d'intégrer dans le présent règlement les conditions spécifiques qui ont été décidées par les parties pour la mise sur le marché des substances destinées à ces utilisations, afin d'assurer le respect de ces conditions.
- (11) La disponibilité de produits de remplacement du bromure de méthyle s'est traduite par des réductions plus substantielles de sa production et de sa consommation par rapport à ce qui est prévu dans le protocole, ainsi que par la décision 2008/753/CE de la Commission du 18 septembre 2008 concernant la non-inscription du bromure de méthyle à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance ⁽¹⁾ et par la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽²⁾. Il convient de mettre un terme aux dérogations pour utilisations essentielles du bromure de méthyle, tout en maintenant la possibilité provisoire d'accorder des dérogations dans les situations d'urgence, comme la prolifération inattendue de certains parasites ou maladies, dans lesquelles une telle utilisation est autorisée en vertu de la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽³⁾ et de la directive 98/8/CE. Il convient, en pareil cas, de spécifier des mesures pour réduire les émissions au minimum, notamment, pour la fumigation des sols, l'utilisation de films pratiquement imperméables.
- (12) Compte tenu du règlement (CE) n° 2032/2003 de la Commission du 4 novembre 2003 concernant la seconde phase du programme de travail de dix ans visé à l'article 16, paragraphe 2, de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽⁴⁾ qui a interdit l'utilisation du bromure de méthyle en tant que produit biocide à compter du 1^{er} septembre 2006 et de la décision 2008/753/CE qui interdit l'utilisation du bromure de méthyle en tant que produit phytopharmaceutique à partir du 18 mars 2010 au plus tard, l'utilisation du bromure de méthyle pour les applications de quarantaine et les applications préalables à l'expédition devrait être également interdite à partir du 18 mars 2010 au plus tard.

(1) JO L 258 du 26.9.2008, p. 68.

(2) JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

(3) JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

(4) JO L 307 du 24.11.2003, p. 1.

- (13) Le protocole énonce dans son article 2 F, paragraphe 7, que les parties s'efforcent de veiller à ce que l'emploi d'hydrochlorofluorocarbures soit limité aux utilisations pour lesquelles il n'existe aucune autre substance ou technique mieux adaptée à l'environnement. Étant donné les technologies alternatives et de remplacement disponibles, il est possible de restreindre davantage la mise sur le marché et l'utilisation des hydrochlorofluorocarbures ainsi que des produits et équipements qui en contiennent ou qui en sont tributaires. La décision VI/13 des parties au protocole prévoit que, dans l'évaluation des produits de remplacement des hydrochlorofluorocarbures, il convient de tenir compte de facteurs tels que le potentiel d'appauvrissement de l'ozone, le rendement énergétique, le potentiel d'inflammabilité, la toxicité, le potentiel de réchauffement de la planète, et des incidences éventuelles sur l'utilisation et l'élimination effectives des chlorofluorocarbures et des halons. Les parties ont déclaré dans cette décision que les mesures de réglementation concernant les hydrochlorofluorocarbures au titre du protocole devraient être considérablement renforcées pour protéger la couche d'ozone et pour refléter la disponibilité de produits de remplacement.
- (14) Il convient d'étendre les mesures concernant les produits et équipements contenant des substances réglementées aux produits et équipements qui sont tributaires de ces substances, afin d'éviter le contournement des restrictions prévues par le présent règlement. Le fait d'inclure dans le champ d'application de ces mesures les produits et équipements dont la conception, l'utilisation ou le bon fonctionnement nécessite la présence de substances réglementées élimine la possibilité de mettre sur le marché, d'importer ou d'exporter des produits ou équipements qui ne contiennent pas de substances réglementées à ce stade, mais qui devront être réalignés ultérieurement. En outre, il y a lieu de supprimer les dérogations accordées pour les produits et équipements fabriqués avant l'entrée en vigueur des mesures de réglementation, car elles n'ont plus lieu d'être et pourraient constituer un risque de mise sur le marché ou de commerce illicites.
- (15) Il convient de ne pas importer de substances réglementées ni de produits ou équipements qui en contiennent ou qui en sont tributaires en provenance d'États non parties au protocole. De surcroît, il y a lieu d'interdire l'exportation des produits et équipements qui contiennent des hydrochlorofluorocarbures ou qui sont tributaires de ces substances, après l'entrée en vigueur d'une interdiction d'utilisation de ces produits et équipements, ou de substances réglementées aux fins de la maintenance ou de l'entretien dans la Communauté, afin d'éviter la constitution de réserves de ces substances dans les pays ne disposant pas de capacités de destruction suffisantes.
- (16) Le système d'autorisation concernant les substances réglementées inclut l'autorisation des exportations de ces substances, afin d'améliorer la surveillance et la réglementation du commerce des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de permettre l'échange d'informations entre les parties. Il y a lieu d'étendre ledit système aux produits et équipements qui contiennent des substances réglementées ou qui sont tributaires de ces substances.
- (17) Afin d'améliorer la surveillance et la réglementation du commerce, il convient que l'autorisation couvre non seulement l'introduction des marchandises sur le territoire douanier en vue de leur mise en libre pratique dans la Communauté, mais aussi leur introduction au titre d'autres régimes douaniers ou pour certaines destinations douanières. Le transit par le territoire douanier de la Communauté, le stockage temporaire, l'entrepôt douanier et la procédure de zone franche devraient rester possibles sans autorisation, afin de ne pas faire peser de charges inutiles sur les opérateurs et les autorités douanières. Le transport à destination ou en provenance du territoire d'un État membre qui est situé hors du territoire douanier de la Communauté ou qui n'est pas couvert par le présent règlement, mais qui est couvert par la ratification du protocole par l'État membre, ne devrait pas entraîner de charges inutiles pour les États membres en matière de licences et de communication de données, pour autant que les exigences du présent règlement et du protocole soient respectées.
- (18) Il convient que, préalablement à la délivrance de licences d'importation ou d'exportation, la Commission puisse vérifier, auprès des autorités compétentes du pays tiers concerné, que la transaction envisagée est conforme aux exigences applicables dans ce pays, afin d'éviter le commerce illicite et indésirable.
- (19) La directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses ⁽¹⁾ et la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ⁽²⁾, ainsi que le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ⁽³⁾ prévoient l'étiquetage des substances classées en tant que substances appauvrissant la couche d'ozone et l'étiquetage des mélanges contenant ces substances. Étant donné que les substances appauvrissant la couche d'ozone produites en vue de leur utilisation comme intermédiaires de synthèse, agents de fabrication, en laboratoire et à des fins d'analyse, peuvent être mises en libre pratique dans la Communauté, il convient de les distinguer des substances qui sont produites à d'autres fins, afin d'éviter tout détournement de substances réglementées censées servir d'intermédiaires de synthèse, d'agents de fabrication ou en laboratoire et à des fins d'analyse aux fins d'autres utilisations qui sont réglementées par le présent règlement. De surcroît, afin d'informer les utilisateurs finals et de faciliter le contrôle de l'application du présent règlement, il convient que les produits et équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires soient également étiquetés lors de la maintenance ou de l'entretien.
- (20) Afin de réduire les émissions de substances réglementées dans l'atmosphère, il y a lieu de prendre des mesures en vue de la récupération des substances réglementées utilisées et de la prévention des fuites de substances réglementées.

⁽¹⁾ JO 196 du 16.8.1967, p. 1.

⁽²⁾ JO L 200 du 30.7.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

- (21) Le protocole fait obligation de communiquer des données concernant le commerce des substances appauvrissant la couche d'ozone. Il convient par conséquent d'imposer aux producteurs, aux importateurs et aux exportateurs de substances réglementées de communiquer des données annuelles. Afin de permettre à la Commission de rationaliser les procédures en matière d'informations à communiquer pour se conformer au protocole et d'éviter ce faisant les doubles emplois, il convient que les installations de destruction rendent aussi directement compte à la Commission. Pour assurer le respect des obligations en matière d'informations à communiquer qui sont imposées par le protocole et améliorer leur application pratique, il importe que la Commission soit habilitée à modifier les exigences applicables aux États membres et aux entreprises dans ce domaine. Étant donné qu'il est prévu que soient développés des instruments de communication des données via l'internet, la Commission devrait élaborer, selon les besoins, des mesures visant à adapter les exigences applicables en la matière dès que les outils pertinents sont mis en place.
- (22) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les États membres est régie par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾ et la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par la Commission est régie par le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾, en particulier pour les exigences relatives à la confidentialité et à la sécurité du traitement, le transfert des données personnelles de la Commission aux États membres, la licéité du traitement et les droits des personnes concernées à l'information, ainsi qu'à l'accès à leurs données personnelles et à la rectification de celles-ci.
- (23) Il convient que les États membres effectuent des inspections en prenant une approche fondée sur les risques afin d'assurer le respect de toutes les dispositions du présent règlement et donc, en ciblant les activités qui présentent le risque le plus élevé de commerce illicite ou d'émission de substances réglementées. Les États membres devraient trouver des éléments d'orientation pour mener des inspections dans la recommandation 2001/331/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 prévoyant des critères minimaux applicables aux inspections environnementales dans les États membres ⁽³⁾.
- (24) Étant donné les innovations continues dans les secteurs couverts par le présent règlement, la Commission devrait réviser régulièrement le présent règlement et présenter le cas échéant des propositions, en particulier concernant les exemptions et dérogations prévues, lorsque des substituts techniquement et économiquement acceptables à l'utilisation de substances réglementées sont disponibles, afin de renforcer davantage la protection de la couche d'ozone et réduire parallèlement les émissions de gaz à effet de serre. Afin d'assurer le respect du protocole, il convient d'habiliter la Commission à aligner les annexes du présent règlement sur les décisions des parties, en particulier celles qui concernent les méthodes de destruction approuvées, les conditions de mise sur le marché des substances réglementées pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, et les procédés dans lesquels des substances réglementées peuvent être utilisées comme agents de fabrication.
- (25) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁴⁾.
- (26) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à déterminer le format et le contenu des étiquettes prévues pour les substances réglementées produites, mises sur le marché ou destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse, agents de fabrication, en laboratoire et à des fins d'analyse, à modifier l'annexe III concernant les procédés dans lesquels les substances réglementées peuvent être utilisées comme agents de fabrication, à modifier la quantité maximale de substances réglementées qui peut être utilisée ou émise lorsque lesdites substances sont utilisées comme agents de fabrication, à modifier l'annexe V relative aux conditions à respecter pour la mise sur le marché et la distribution des substances réglementées destinées aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, à définir un mécanisme pour l'attribution de quotas pour les substances réglementées destinées aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, à modifier l'annexe VI, à adopter des modifications et à fixer des délais pour l'élimination des utilisations critiques des halons, à modifier la liste des indications requises devant être présentées dans une demande de licence, à adopter des mesures supplémentaires de surveillance du commerce des substances réglementées ou des nouvelles substances, ainsi que des produits et équipements qui contiennent des substances réglementées ou qui en sont tributaires, à arrêter des règles applicables à la mise en libre pratique dans la Communauté de produits et d'équipements importés d'États non parties au protocole qui sont fabriqués avec des substances réglementées, à modifier l'annexe VII relative aux techniques de destruction, à établir une liste des produits et équipements pour lesquels la récupération en vue d'une destruction, ou la destruction sans récupération préalable, des substances réglementées qu'ils contiennent devrait être considérée techniquement et économiquement réalisable et dès lors, obligatoire, à adopter des exigences concernant le niveau de qualification minimal du personnel, à établir une liste des techniques et des pratiques à mettre en œuvre par les entreprises afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et les émissions de substances réglementées, à inscrire de nouvelles substances à l'annexe II et à modifier les exigences en matière d'informations à communiquer par les États membres et les entreprises. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.

⁽¹⁾ JO L 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 118 du 27.4.2001, p. 41.

⁽⁴⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

(27) La directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets ⁽¹⁾ et la directive 91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux ⁽²⁾ prévoient des mesures concernant l'élimination et la valorisation non polluantes des déchets et les contrôles sur les déchets dangereux. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée aux substances appauvrissant la couche d'ozone présentes dans les déchets de construction et de démolition et dans les équipements visés par la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ⁽³⁾. En vertu du protocole, seules les techniques approuvées par les parties peuvent être utilisées en vue de la destruction de ces substances sur l'environnement. Il y a donc lieu d'incorporer les décisions correspondantes des parties dans le présent règlement afin de garantir que ces techniques sont les seules appliquées, à condition que leur application soit compatible avec la législation communautaire et nationale en matière de déchets.

(28) Il convient de mettre en place un mécanisme flexible visant à instaurer des obligations de déclaration au sujet des substances désignées en tant que substances appauvrissant la couche d'ozone, pour permettre l'évaluation de l'ampleur des effets de ces substances sur l'environnement, et pour que les nouvelles substances dont on a constaté qu'elles avaient un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone non négligeable fassent l'objet de mesures de contrôle. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée au rôle des substances à très faible durée de vie, en s'appuyant notamment sur l'étude d'évaluation menée en 2006 par le Programme des Nations unies pour l'environnement et l'Organisation météorologique mondiale (PNUE/OMM) qui a établi que le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de ces substances était plus important que ce que l'on pensait auparavant.

(29) Les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prendre toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

(30) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir assurer le respect des obligations de la Communauté en tant que partie au protocole et répondre à un problème environnemental transfrontière ayant une incidence globale, tout en surveillant le commerce intracommunautaire et extérieur des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et des produits et équipements qui contiennent des substances réglementées ou qui sont tributaires de ces substances, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement énonce les règles relatives à la production, à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché, à l'utilisation, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ainsi qu'aux informations à communiquer sur ces substances, et à l'importation, à l'exportation, à la mise sur le marché et à l'utilisation de produits et équipements qui contiennent ces substances ou qui en sont tributaires.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux substances réglementées, aux nouvelles substances et aux produits et équipements qui contiennent ces substances ou qui en sont tributaires.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «protocole»: le protocole de Montréal de 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tel que modifié et adapté en dernier lieu;
- 2) «partie»: toute partie au protocole;
- 3) «État non partie au protocole»: tout État ou toute organisation d'intégration économique régionale qui, pour une substance réglementée donnée, n'a pas accepté d'être lié par les dispositions du protocole applicables à cette substance;
- 4) «substances réglementées»: les substances énumérées à l'annexe I, y compris leurs isomères, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange, et qu'elles soient vierges, récupérées, recyclées ou régénérées;
- 5) «chlorofluorocarbures»: les substances réglementées énumérées dans le groupe I de l'annexe I, y compris leurs isomères;
- 6) «halons»: les substances réglementées énumérées dans le groupe III de l'annexe I, y compris leurs isomères;
- 7) «tétrachlorure de carbone»: la substance réglementée mentionnée dans le groupe IV de l'annexe I;
- 8) «bromure de méthyle»: la substance réglementée mentionnée dans le groupe VI de l'annexe I;
- 9) «hydrochlorofluorocarbures»: les substances réglementées énumérées dans le groupe VIII de l'annexe I, y compris leurs isomères;

⁽¹⁾ JO L 114 du 27.4.2006, p. 9. La directive 2006/12/CE est abrogée par la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312 du 22.11.2008, p. 3) avec effet au 12 décembre 2010.

⁽²⁾ JO L 377 du 31.12.1991, p. 20.

⁽³⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 24.

- 10) «nouvelles substances»: les substances énumérées sur la liste figurant à l'annexe II, qu'elles se présentent isolément ou dans un mélange, et qu'elles soient vierges, récupérées, recyclées ou régénérées;
- 11) «intermédiaire de synthèse»: toute substance réglementée ou nouvelle substance qui subit une transformation chimique par un procédé dans le cadre duquel elle est entièrement convertie à partir de sa composition originale et dont les émissions sont négligeables;
- 12) «agent de fabrication»: toute substance réglementée utilisée comme agent chimique de fabrication dans les applications figurant sur la liste de l'annexe III;
- 13) «producteur»: toute personne physique ou morale produisant des substances réglementées ou des nouvelles substances dans la Communauté;
- 14) «production»: la quantité de substances réglementées ou de nouvelles substances produites, y compris la quantité produite, intentionnellement ou non, en tant que sous-produit, sauf si ledit sous-produit est détruit dans le cadre du processus de fabrication ou à la suite d'une procédure consignée par écrit garantissant le respect du présent règlement et de la législation communautaire et nationale en matière de déchets. La quantité récupérée, recyclée ou régénérée ne doit pas être considérée comme faisant partie de la «production», pas plus que toute quantité insignifiante inévitablement intégrée dans les produits à l'état de traces ou émise durant la fabrication;
- 15) «potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone» ou «PACO»: le chiffre indiqué à l'annexe I et à l'annexe II, représentant l'effet potentiel de chaque substance réglementée ou nouvelle substance sur la couche d'ozone;
- 16) «niveau calculé»: une quantité obtenue en multipliant la quantité de chaque substance réglementée par son potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et en additionnant, pour chacun des groupes des substances réglementées mentionnés à l'annexe I considéré séparément, les chiffres qui en résultent;
- 17) «rationalisation industrielle»: le transfert, soit entre des parties au protocole, soit au sein d'un État membre, de tout ou partie du niveau calculé de production d'un producteur à un autre, dans le but d'optimiser le rendement économique ou de faire face à une insuffisance prévue de l'approvisionnement du fait de fermetures d'usines;
- 18) «importation»: toute entrée de substances, produits et équipements couverts par le présent règlement sur le territoire douanier de la Communauté, pour autant que le territoire soit couvert par la ratification du protocole par un État membre et que le présent règlement s'y applique;
- 19) «exportation»: la sortie du territoire douanier de la Communauté, à condition que le territoire soit couvert par la ratification du protocole par un État membre et par le présent règlement, de substances, produits et équipements couverts par le présent règlement et qui ont le statut de marchandises communautaires, ou la réexportation de substances, produits et équipement visés par le présent règlement s'ils ont le statut de marchandises non communautaires;
- 20) «mise sur le marché»: la fourniture à des tiers ou la mise à leur disposition dans la Communauté, à titre onéreux ou gratuit, y compris la mise en libre pratique dans la Communauté au sens du règlement (CE) n° 450/2008. En ce qui concerne les produits et équipements faisant partie de biens immobiliers ou de moyens de transport, la mise sur le marché ne vise que la fourniture ou la mise à disposition dans la Communauté pour la première fois;
- 21) «utilisation»: l'utilisation de substances réglementées ou de nouvelles substances dans la production, la maintenance ou l'entretien, y compris la recharge, de produits et d'équipements, ou dans d'autres procédés;
- 22) «pompe à chaleur»: un dispositif ou une installation qui puise de la chaleur à basses températures dans l'air, l'eau ou la terre pour fournir de la chaleur;
- 23) «récupération»: la collecte et le stockage de substances réglementées provenant de produits et d'équipements ou de récipients, pendant leur maintenance ou leur entretien ou avant leur élimination;
- 24) «recyclage»: la réutilisation d'une substance réglementée récupérée à la suite d'une opération de nettoyage de base;
- 25) «régénération»: le retraitement d'une substance réglementée récupérée afin de présenter des performances équivalentes à celles d'une substance vierge, compte tenu de l'usage prévu;
- 26) «entreprise»: toute personne physique ou morale qui:
- produit, récupère, recycle, régénère, utilise, ou détruit des substances réglementées ou de nouvelles substances,
 - importe des substances de cette nature,
 - exporte des substances de cette nature,
 - met des substances de cette nature sur le marché, ou
 - exploite des équipements de réfrigération, de climatisation ou des pompes à chaleur ou des systèmes de protection contre l'incendie qui contiennent des substances réglementées;
- 27) «applications de quarantaine»: les traitements qui visent à empêcher l'introduction, l'acclimatation ou la prolifération d'organismes nuisibles soumis à quarantaine (y compris de maladies) ou à assurer leur contrôle officiel, étant entendu que:
- le contrôle officiel est celui effectué ou autorisé par une autorité nationale de protection des plantes, des animaux ou de l'environnement ou une autorité sanitaire,
 - les organismes nuisibles soumis à quarantaine sont des organismes qui sont susceptibles de revêtir de l'importance en raison de la menace qu'ils font peser sur les zones considérées où ils n'ont pas encore été introduits ou bien où ils se trouvent mais ne sont pas répandus et qui sont soumis à un contrôle officiel;

- 28) «applications préalables à l'expédition»: les traitements, autres que les applications de quarantaine, appliqués pas plus de vingt et un jours avant l'exportation, afin de répondre aux exigences officielles du pays importateur ou aux exigences officielles du pays exportateur en vigueur avant le 7 décembre 1995. Les exigences officielles sont celles qui sont mises en œuvre ou autorisées par une autorité nationale de protection des plantes, des animaux, de l'environnement ou de la santé, ou par une autorité responsable des produits stockés;
- 29) «produits et équipements tributaires de substances réglementées»: les produits et équipements qui ne peuvent fonctionner sans substances réglementées, hormis les produits et équipements utilisés à des fins de production, de transformation, de récupération, de recyclage, de régénération ou de destruction de substances réglementées;
- 30) «substances vierges»: les substances qui n'ont pas été utilisées antérieurement;
- 31) «produits et équipements»: tous les produits et équipements, à l'exception des récipients utilisés pour le transport et le stockage de substances réglementées.

CHAPITRE II INTERDICTIONS

Article 4

Production de substances réglementées

La production de substances réglementées est interdite.

Article 5

Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées

1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite.
2. Les substances réglementées ne sont pas mises sur le marché dans des récipients non réutilisables, sauf pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse visées à l'article 10 et à l'article 11, paragraphe 2.
3. Le présent article ne s'applique pas aux substances réglementées contenues dans des produits et équipements.

Article 6

Mise sur le marché de produits et d'équipements contenant des substances réglementées ou tributaires de ces substances

1. La mise sur le marché de produits et d'équipements qui contiennent des substances réglementées ou qui sont tributaires de ces substances est interdite, à l'exception des produits et des équipements pour lesquels l'utilisation de substances réglementées est autorisée en application de l'article 10, de l'article 11, paragraphe 2, ou de l'article 13, ou a été autorisée sur la base de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000.
2. Sauf pour les utilisations visées à l'article 13, paragraphe 1, les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons sont interdits et mis hors service.

CHAPITRE III

EXEMPTIONS ET DÉROGATIONS

Article 7

Production, mise sur le marché et utilisation des substances réglementées en tant qu'intermédiaires de synthèse

1. Par dérogation aux articles 4 et 5, des substances réglementées peuvent être produites, mises sur le marché et utilisées en tant qu'intermédiaires de synthèse.
2. Les substances réglementées produites ou mises sur le marché en tant qu'intermédiaires de synthèse peuvent uniquement être utilisées en tant que tels. À compter du 1^{er} juillet 2010, les récipients qui renferment de telles substances sont munis d'une étiquette indiquant clairement que la substance peut uniquement être utilisée comme intermédiaire de synthèse. Lorsque de telles substances sont soumises à une obligation d'étiquetage en vertu de la directive 67/548/CEE, de la directive 1999/45/CE ou du règlement (CE) n° 1272/2008, une telle indication est mentionnée sur l'étiquette visée dans lesdites directives ou dans les informations supplémentaires figurant sur l'étiquette visées à l'article 25, paragraphe 3, dudit règlement.

La Commission peut déterminer le format et le contenu de l'étiquette à utiliser. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

Article 8

Production, mise sur le marché et utilisation de substances réglementées en tant qu'agents de fabrication

1. Par dérogation aux articles 4 et 5, des substances réglementées peuvent être produites, mises sur le marché et utilisées en tant qu'agents de fabrication.
2. Les substances réglementées peuvent uniquement être utilisées comme agents de fabrication dans les installations existantes au 1^{er} septembre 1997, et dont les émissions sont négligeables.
3. Les substances réglementées produites ou mises sur le marché en tant qu'agents de fabrication peuvent uniquement être utilisées en tant que tels. À compter du 1^{er} juillet 2010, les récipients qui renferment de telles substances sont munis d'une étiquette indiquant clairement que lesdites substances peuvent uniquement être utilisées comme agents de fabrication. Lorsque de telles substances sont soumises à une obligation d'étiquetage en vertu de la directive 67/548/CEE, de la directive 1999/45/CE ou du règlement (CE) n° 1272/2008, une telle indication est mentionnée sur l'étiquette visée dans lesdites directives ou dans les informations supplémentaires figurant sur l'étiquette visées à l'article 25, paragraphe 3, dudit règlement.

La Commission peut déterminer le format et le contenu de l'étiquette à utiliser. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

4. La Commission établit, le cas échéant, conformément à la procédure de gestion visée à l'article 25, paragraphe 2, une liste des entreprises autorisées à utiliser des substances réglementées comme agents de fabrication, qui précise les quantités maximales pouvant être utilisées pour la composition ou consommées comme agents de fabrication et les niveaux d'émission maximaux pour chacune des entreprises concernées.

La quantité maximale de substances réglementées pouvant être utilisées comme agents de fabrication au sein de la Communauté n'exécède pas 1 083 tonnes métriques par an.

La quantité maximale de substances réglementées pouvant être émises par des utilisations comme agents de fabrication au sein de la Communauté n'exécède pas 17 tonnes métriques par an.

5. En fonction de nouvelles informations ou des progrès techniques ou de décisions prises par les parties, la Commission peut, le cas échéant:

- a) modifier l'annexe III;
- b) modifier la quantité maximale de substances réglementées qui peut être utilisée ou émise lorsque lesdites substances sont utilisées comme agents de fabrication conformément au paragraphe 4, deuxième et troisième alinéas.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

Article 9

Mise sur le marché de substances réglementées en vue de leur destruction ou de leur régénération et de produits et équipements contenant des substances réglementées ou tributaires de celles-ci en vue de leur destruction

Par dérogation aux articles 5 et 6, des substances réglementées et des produits et équipements contenant des substances réglementées ou tributaires de celles-ci peuvent être mis sur le marché en vue de leur destruction dans la Communauté conformément aux dispositions relatives à la destruction visées à l'article 22, paragraphe 1. Des substances réglementées peuvent aussi être mises sur le marché en vue de leur régénération dans la Communauté.

Article 10

Utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse de substances réglementées autres que des hydrochlorofluorocarbures

1. Par dérogation aux articles 4 et 5, des substances réglementées autres que des hydrochlorofluorocarbures peuvent être produites, mises sur le marché et employées pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, sous réserve des conditions relatives à l'enregistrement et à la délivrance de licences conformément au présent article.

2. La Commission, conformément à la procédure de gestion visée à l'article 25, paragraphe 2, détermine le cas échéant les éventuelles utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse pour lesquelles la production et l'importation de substances réglementées autres que des hydrochlorofluorocarbures peuvent être autorisées dans la Communauté, ainsi que les quantités concernées, la période de validité de la dérogation, et les utilisateurs qui peuvent bénéficier de ces utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse.

3. Les substances réglementées produites ou mises sur le marché pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse peuvent uniquement être utilisées à ces fins. À compter du 1^{er} juillet 2010, les récipients qui renferment de telles substances sont munis d'une étiquette indiquant clairement que les substances peuvent uniquement être utilisées en laboratoire et à des fins d'analyse. Lorsque ces substances sont soumises à une obligation d'étiquetage conformément à la directive 67/548/CEE, à la directive 1999/45/CE ou au règlement (CE) n° 1272/2008, cette indication est mentionnée sur l'étiquette visée dans lesdites directives ou dans les informations supplémentaires figurant sur l'étiquette visées à l'article 25, paragraphe 3, dudit règlement.

La Commission peut déterminer le format et le contenu de l'étiquette à utiliser. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

Les substances réglementées visées au premier alinéa sont mises sur le marché et distribuées uniquement dans les conditions définies à l'annexe V. La Commission peut modifier ladite annexe. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

4. Toute entreprise qui utilise des substances réglementées autres que des hydrochlorofluorocarbures pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse s'enregistre auprès de la Commission en précisant les substances utilisées, la finalité, la consommation annuelle estimée et les fournisseurs de ces substances, et actualise ces informations en cas de changement.

5. Au plus tard à la date indiquée dans un avis publié par la Commission, les producteurs et les importateurs qui fournissent l'entreprise visée au paragraphe 4, ou qui utilisent des substances réglementées pour leur propre compte, déclarent à la Commission leurs besoins prévus pour la période indiquée dans l'avis, en précisant la nature et les quantités des substances réglementées concernées.

6. La Commission délivre des licences aux producteurs et aux importateurs de substances réglementées autres que les hydrochlorofluorocarbures, produites ou importées pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse et leur notifie l'utilisation pour laquelle une autorisation leur est accordée, ainsi que les substances et les quantités de ces substances qu'ils sont autorisés à mettre sur le marché ou à utiliser pour leur propre compte. La quantité autorisée annuellement par des licences octroyées aux différents producteurs et importateurs ne dépasse pas 130 % de la moyenne annuelle du niveau calculé de substances réglementées auquel chaque producteur ou importateur est autorisé pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse entre 2007 et 2009.

La quantité totale autorisée annuellement par des licences, y compris les licences pour des hydrochlorofluorocarbures au titre de l'article 11, paragraphe 2, ne dépasse pas 110 tonnes PACO. Les quantités restantes peuvent être allouées aux producteurs et importateurs qui n'ont pas mis sur le marché ou utilisé pour leur propre compte des substances réglementées pour des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse entre 2007 et 2009.

La Commission définit un mécanisme pour l'attribution de quotas aux producteurs et aux importateurs. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

7. Un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à produire les substances réglementées visées au paragraphe 1 dans le but de satisfaire les demandes pour lesquelles une licence a été accordée conformément au paragraphe 6.

L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

8. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée à produire ou à dépasser les niveaux calculés de production fixés au paragraphe 6 afin de satisfaire d'éventuelles utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse par les parties à la demande de celles-ci.

L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

Article 11

Production, mise sur le marché et utilisation d'hydrochlorofluorocarbures, ainsi que mise sur le marché de produits et d'équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires

1. Par dérogation à l'article 4, des hydrochlorofluorocarbures peuvent être produits, à condition que chaque producteur veille à ce que:

- a) le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures durant la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010, et durant chaque période de douze mois suivante jusqu'au 31 décembre 2013, ne dépasse pas 35 % du niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures en 1997;
- b) le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures durant la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014, et durant chaque période de douze mois suivante jusqu'au 31 décembre 2016, ne dépasse pas 14 % du niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures en 1997;
- c) le niveau calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures durant la période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et durant chaque période de douze mois suivante jusqu'au 31 décembre 2019, ne dépasse pas 7 % du niveau

calculé de sa production d'hydrochlorofluorocarbures en 1997;

- d) il ne produise plus d'hydrochlorofluorocarbures après le 31 décembre 2019.

2. Par dérogation à l'article 4 et à l'article 5, paragraphe 1, des hydrochlorofluorocarbures peuvent être produits, mis sur le marché et utilisés pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse.

L'article 10, paragraphes 3 à 7, s'applique mutatis mutandis.

3. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération.

4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

5. Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2019, des hydrochlorofluorocarbures peuvent être mis sur le marché à des fins de reconditionnement et d'exportation ultérieure. Toute entreprise qui reconditionne et exporte ensuite des hydrochlorofluorocarbures s'enregistre auprès de la Commission en précisant les substances contrôlées concernées, la demande annuelle estimée et les fournisseurs de ces substances, et actualise ces informations en cas de changement.

6. Lorsque des hydrochlorofluorocarbures régénérés ou recyclés sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien, les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur concernés sont munis d'une étiquette qui précise le type et la quantité de substance contenue dans l'équipement, ainsi que les éléments d'étiquetage qui figurent à l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 pour les substances ou mélanges classés comme dangereux pour la couche d'ozone.

7. Les entreprises utilisant des équipements visés au paragraphe 4 qui contiennent une charge de fluide égale ou supérieure à 3 kg tiennent un registre dans lequel elles inscrivent la quantité et le type de substances récupérées et ajoutées, ainsi que le nom de l'entreprise ou du technicien qui a effectué la maintenance ou l'entretien.

Les entreprises utilisant des hydrochlorofluorocarbures régénérés ou recyclés pour la maintenance ou l'entretien tiennent un registre dans lequel elles inscrivent les entreprises qui leur ont fourni des hydrochlorofluorocarbures régénérés, ainsi que la source des hydrochlorofluorocarbures recyclés.

8. Par dérogation aux articles 5 et 6, la Commission peut, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure de gestion visée à l'article 25, paragraphe 2, accorder une exemption temporaire afin de permettre la mise sur le marché et l'utilisation d'hydrochlorofluorocarbures ainsi que de produits et d'équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires, lorsqu'il est démontré que, pour une application particulière, il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement techniquement et économiquement envisageables, ou qu'elles ne peuvent pas être utilisées.

Cette exemption ne peut être accordée pour une période s'étendant au-delà du 31 décembre 2019.

Article 12

Applications de quarantaine, applications préalables à l'expédition et utilisations du bromure de méthyle en cas d'urgence

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, jusqu'au 18 mars 2010, du bromure de méthyle peut être mis sur le marché et utilisé pour des applications de quarantaine et des applications préalables à l'expédition pour le traitement des marchandises en vue de l'exportation, à condition que la mise sur le marché et l'utilisation du bromure de méthyle soient autorisées par la législation nationale conformément à, respectivement, la directive 91/414/CEE et la directive 98/8/CE.

Le bromure de méthyle ne peut être utilisé que sur des sites approuvés par les autorités compétentes de l'État membre concerné, et à condition qu'au minimum 80 % du bromure de méthyle issu de l'envoi soit récupéré, si cela est économiquement et techniquement réalisable.

2. Le niveau calculé de bromure de méthyle que les entreprises mettent sur le marché ou utilisent pour leur propre compte durant la période allant du 1^{er} janvier 2010 au 18 mars 2010 ne dépasse pas 45 tonnes PACO.

Chaque entreprise veille à ce que le niveau calculé de bromure de méthyle qu'elle met sur le marché ou qu'elle utilise pour son propre compte pour des applications de quarantaine et des applications préalables à l'expédition ne dépasse pas 21 % de la moyenne du niveau calculé de bromure de méthyle qu'elle a mis sur le marché ou utilisé pour son propre compte pour des applications de quarantaine et des applications préalables à l'expédition entre 2005 et 2008.

3. En cas d'urgence, lorsque la prolifération inattendue de certains parasites ou maladies l'exige, la Commission, à la demande de l'autorité compétente d'un État membre, peut autoriser à titre temporaire la production, la mise sur le marché et l'utilisation de bromure de méthyle, à condition que la mise sur le marché et l'utilisation du bromure de méthyle soient autorisées par, respectivement, la directive 91/414/CEE et la directive 98/8/CE.

Une telle autorisation est accordée pour une période n'excédant pas cent vingt jours et pour une quantité ne dépassant pas 20 tonnes métriques, et elle précise les mesures à prendre pour réduire les émissions durant l'utilisation.

Article 13

Utilisations critiques de halons et mise hors service d'équipements contenant des halons

1. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, des halons peuvent être mis sur le marché et utilisés pour les utilisations critiques indiquées à l'annexe VI. Les halons peuvent uniquement être mis sur le marché par des entreprises autorisées par l'autorité compétente de l'État membre concerné à stocker des halons pour des utilisations critiques.

2. La Commission réexamine l'annexe VI et, le cas échéant, adopte des modifications et fixe des délais pour l'élimination des utilisations critiques en définissant des dates butoirs pour les nouvelles applications et des dates limites pour les applications existantes, en tenant compte de l'existence de substituts ou de technologies à la fois techniquement et économiquement envisageables qui soient acceptables du point de vue de l'environnement et de la santé.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

3. Les systèmes de protection contre les incendies et les extincteurs contenant des halons appliqués dans les utilisations visées au paragraphe 1 sont mis hors service au plus tard aux dates limites prévues à l'annexe VI.

4. La Commission peut, à la demande de l'autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure de gestion visée à l'article 25, paragraphe 2, accorder des dérogations aux dates limites pour les applications existantes ou aux dates butoirs pour les nouvelles applications, pour autant que ces dates aient été spécifiées à l'annexe VI conformément au paragraphe 2, pour des cas particuliers dans lesquels il est établi qu'il n'existe pas de substituts techniquement et économiquement acceptables.

Article 14

Transfert de droits et rationalisation industrielle

1. Tout producteur ou importateur habilité à mettre sur le marché ou à utiliser pour son propre compte des substances réglementées peut transférer ce droit, pour tout ou partie des quantités du groupe considéré de substances fixées conformément au présent article, à tout autre producteur ou importateur de ce groupe de substances dans la Communauté. Tout transfert de ce type est notifié au préalable à la Commission. Un transfert du droit de mise sur le marché ou d'utilisation n'implique pas un droit supplémentaire de production ou d'importation.

2. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle dans l'État membre concerné, être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production fixés à l'article 10 et à l'article 11, paragraphe 2, pour autant que les niveaux calculés de production de cet État membre ne dépassent pas la somme des niveaux calculés de production de ses producteurs nationaux fixés à l'article 10 et à l'article 11, paragraphe 2, pour les périodes en question. L'autorité compétente de l'État membre concerné informe la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

3. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle entre États membres, être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée, à dépasser les niveaux calculés de production fixés à l'article 10 et à l'article 11, paragraphe 2, pour autant que la somme des niveaux calculés de production des États membres concernés ne dépasse pas la somme des niveaux calculés de production de leurs producteurs nationaux fixés à l'article 10 et à l'article 11, paragraphe 2, pour les périodes en question. L'accord de l'autorité compétente de l'État membre dans lequel il est prévu de réduire la production est également requis.

4. Dans la mesure où le protocole le permet, un producteur peut, pour des motifs de rationalisation industrielle avec un pays tiers partie au protocole, être autorisé par la Commission, en accord avec l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe sa production concernée et avec le gouvernement du pays tiers concerné, à associer ses niveaux calculés de production fixés à l'article 10 et à l'article 11, paragraphe 2, avec les niveaux calculés de production autorisés pour un producteur d'un pays tiers en vertu du protocole et de la législation nationale dudit producteur, pour autant que la somme des niveaux calculés de production des deux producteurs ne dépasse pas la somme des niveaux calculés de production autorisés conformément à l'article 10 et à l'article 11, paragraphe 2, pour le producteur communautaire et des niveaux calculés de production autorisés pour le producteur du pays tiers en vertu du protocole et de la législation nationale applicable.

CHAPITRE IV

RÉGIME COMMERCIAL

Article 15

Importations de substances réglementées ou de produits et d'équipement qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires

1. Les importations de substances réglementées ou de produits et d'équipements autres que des effets personnels qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires, sont interdites.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux importations:

- a) de substances réglementées destinées aux utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse visées à l'article 10 et à l'article 11, paragraphe 2;
- b) de substances réglementées destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse;

- c) de substances réglementées destinées à être utilisées comme agents de fabrication;
- d) de substances réglementées destinées à être détruites au moyen des techniques visées à l'article 22, paragraphe 2;
- e) jusqu'au 31 décembre 2019, les hydrochlorofluorocarbures destinés à être reconditionnés puis réexportés au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivante vers une partie dans laquelle la consommation ou l'importation de cet hydrochlorofluorocarbure n'est pas interdite;
- f) de bromure de méthyle destiné aux utilisations en cas d'urgence visées à l'article 12, paragraphe 3, ou, jusqu'au 31 décembre 2014, à un reconditionnement suivi d'une réexportation, aux applications de quarantaine et aux applications préalables à l'expédition, à condition que la réexportation ait lieu la même année que l'importation;
- g) de halons récupérés, recyclés ou régénérés, à conditions qu'ils soient uniquement importés pour les utilisations critiques visées à l'article 13, paragraphe 1, par des entreprises autorisées par l'autorité compétente de l'État membre concerné à stocker des halons pour des utilisations critiques;
- h) de produits et d'équipements qui contiennent des substances réglementées ou en sont tributaires, en vue de leur destruction, le cas échéant au moyen des techniques visées à l'article 22, paragraphe 2;
- i) de produits et d'équipements contenant des substances réglementées ou tributaires de ces substances pour satisfaire les besoins d'utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse visées à l'article 10 et à l'article 11, paragraphe 2;
- j) de produits et d'équipements contenant des halons ou tributaires de ces substances pour satisfaire les besoins d'utilisations critiques visées à l'article 13, paragraphe 1;
- k) de produits et d'équipements contenant des hydrochlorofluorocarbures dont la mise sur le marché a été autorisée conformément à l'article 11, paragraphe 5.

3. Les importations visées au paragraphe 2, à l'exception des importations en transit par le territoire douanier de la Communauté ou en régime de dépôt temporaire, d'entrepôt douanier ou de zone franche au sens du règlement (CE) n° 450/2008, à condition qu'elles restent sur le territoire douanier de la Communauté pour une période ne dépassant pas quarante-cinq jours et qu'elles ne soient pas ensuite déclarées pour la mise en libre pratique dans la Communauté, détruites ou transformées, sont soumises à la présentation d'une licence d'importation. Cette licence est délivrée par la Commission après vérification du respect des articles 16 et 20.

Article 16

Mise en libre pratique dans la Communauté de substances réglementées importées

1. La mise en libre pratique dans la Communauté de substances réglementées importées est soumise à des limites quantitatives. La Commission détermine ces limites et alloue des quotas aux entreprises pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2010 et pour chaque période de douze mois suivante, conformément à la procédure de gestion visée à l'article 25, paragraphe 2.

Les quotas visés au premier alinéa sont alloués uniquement pour les substances suivantes:

- a) substances réglementées utilisées pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse ou critiques visées à l'article 10, à l'article 11, paragraphe 2, et à l'article 13;
- b) substances réglementées utilisées comme intermédiaires de synthèse;
- c) substances réglementées utilisées comme agents de fabrication.

2. Au plus tard à la date indiquée dans un avis publié par la Commission, les importateurs des substances visées au paragraphe 1, points a), b) et c), déclarent à la Commission leurs besoins prévus, en précisant la nature et les quantités des substances réglementées concernées. Sur la base de ces déclarations, la Commission établit des quotas d'importation des substances visées au paragraphe 1, points a), b) et c).

Article 17

Exportation de substances réglementées ou de produits et d'équipements contenant des substances réglementées ou tributaires de ces substances

1. Les exportations de substances réglementées ou de produits et d'équipements autres que des effets personnels qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires, sont interdites.

2. L'interdiction visée au paragraphe 1 ne s'applique pas aux exportations de:

- a) substances réglementées destinées aux besoins d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse visées à l'article 10;
- b) substances réglementées destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse;
- c) substances réglementées destinées à être utilisées comme agents de fabrication;
- d) de produits et d'équipements contenant des substances réglementées produites en vertu de l'article 10, paragraphe 7, ou importées en vertu de l'article 15, paragraphe 2, point h) ou i), ou tributaires de telles substances;
- e) de halons récupérés, recyclés ou régénérés stockés pour les utilisations critiques visées à l'article 13, paragraphe 1, par des entreprises autorisées par l'autorité compétente d'un État membre et de produits et d'équipements contenant des halons ou tributaires de ces substances en vue de satisfaire les besoins d'utilisations critiques;

- f) d'hydrochlorofluorocarbures vierges ou régénérés pour des usages autres que la destruction;
- g) jusqu'au 31 décembre 2014, de bromure de méthyle réexporté pour des applications de quarantaine et des applications préalables à l'expédition;
- h) d'inhalateurs doseurs fabriqués avec du chlorofluorocarbure dont l'utilisation a été autorisée sur la base de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000.

3. Par dérogation au paragraphe 1, la Commission peut, à la demande d'une autorité compétente d'un État membre et conformément à la procédure de gestion visée à l'article 25, paragraphe 2, autoriser l'exportation de produits et d'équipements contenant des hydrochlorofluorocarbures, lorsqu'il est établi que, compte tenu de la valeur économique de la marchandise en question et de sa durée de vie restante probable, l'interdiction d'exportation imposerait une charge disproportionnée à l'exportateur. Cette exportation nécessite une notification préalable adressée par la Commission au pays importateur.

4. Les exportations visées aux paragraphes 2 et 3 sont subordonnées à la délivrance d'une licence, à l'exception des réexportations faisant suite à un transit par le territoire douanier de la Communauté, à un dépôt temporaire, à un entrepôt douanier ou une procédure de zone franche, au sens du règlement (CE) n° 450/2008, à condition que la réexportation ait lieu dans les quarante-cinq jours suivant l'importation. Cette licence d'exportation est délivrée aux entreprises par la Commission, après vérification du respect de l'article 20.

Article 18

Délivrance des licences d'importation et d'exportation

1. La Commission met en place et exploite un système de délivrance électronique des licences et statue sur les demandes de licences dans les trente jours suivant leur réception.

2. Les demandes de licences visées aux articles 15 et 17 sont introduites à l'aide du système visé au paragraphe 1. Avant de soumettre une demande de licence, les entreprises s'enregistrent dans le système.

3. Une demande de licence comporte les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur;
- b) le pays d'importation et le pays d'exportation;
- c) dans le cas des importations ou des exportations de substances réglementées, une description de chaque substance réglementée, comprenant:
 - i) la dénomination commerciale,
 - ii) la dénomination et le code de la nomenclature combinée tels qu'indiqués à l'annexe IV,
 - iii) la nature vierge, récupérée, recyclée ou régénérée de la substance,
 - iv) l'indication de la quantité de substance, exprimée en kilogrammes,

- v) dans le cas de halons, une déclaration indiquant qu'ils sont importés ou exportés aux fins d'une utilisation critique visée à l'article 13, paragraphe 1, précisant l'utilisation en question;
- d) dans le cas des importations ou des exportations de produits et d'équipements qui contiennent des substances réglementées ou qui sont tributaires de ces substances:
 - i) le type et la nature des produits et équipements,
 - ii) pour les articles dénombrables, le nombre d'unités, la description et la quantité par unité, exprimée en kilogrammes, de chaque substance réglementée,
 - iii) pour les articles indénombrables, la quantité de produit, la description et la quantité nette totale, exprimée en kilogrammes, de chaque substance réglementée,
 - iv) le ou les pays de destination finale des produits et des équipements,
 - v) la nature vierge, recyclée, récupérée ou régénérée de la substance réglementée,
 - vi) dans le cas d'une importation ou d'une exportation de produits et équipements contenant des halons ou tributaires de ces substances, une déclaration précisant que ceux-ci sont importés ou exportés pour satisfaire les besoins d'une utilisation critique visée à l'article 13, paragraphe 1, précisant l'utilisation en question,
 - vii) dans le cas des produits et équipements contenant des hydrochlorofluorocarbures ou tributaires de ces substances, la mention de l'autorisation accordée par la Commission, visée à l'article 17, paragraphe 3,
 - viii) le code de la nomenclature combinée du produit ou de l'équipement à importer ou à exporter;
- e) la finalité de l'importation envisagée, y compris la destination douanière et, le cas échéant, le régime douanier envisagés;
- f) le lieu et la date prévue de l'importation ou de l'exportation envisagée;
- g) le bureau de douane où les marchandises seront déclarées;
- h) dans le cas d'importations de substances réglementées ou de produits et d'équipements en vue de leur destruction, le nom et l'adresse de l'installation dans laquelle ils seront détruits;
- i) toute autre information que l'autorité compétente d'un État membre juge nécessaire.

4. Chaque importateur ou exportateur notifie à la Commission tous les changements qui pourraient intervenir au cours de la période de validité de la licence en ce qui concerne les données communiquées en vertu du paragraphe 3.

5. La Commission peut exiger un certificat attestant la nature ou la composition des substances à importer ou à exporter, et peut demander une copie de la licence délivrée par le pays d'importation ou par le pays d'exportation.

6. La Commission peut partager autant que nécessaire dans les cas d'espèce les informations communiquées avec les autorités compétentes des parties concernées, et peut rejeter une demande de licence en cas de non-respect d'une des obligations pertinentes figurant dans le présent règlement, ou pour les motifs suivants:

- a) dans le cas d'une licence d'importation, lorsqu'il est établi, d'après les informations fournies par les autorités compétentes du pays concerné, que l'exportateur n'est pas une entreprise autorisée à effectuer des transactions commerciales portant sur la substance en question dans ledit pays;
- b) dans le cas d'une licence d'exportation, lorsque les autorités compétentes du pays importateur ont informé la Commission que l'importation de la substance réglementée constituerait un cas de commerce illicite ou nuirait à la mise en œuvre des mesures de réglementation prises par le pays importateur pour se conformer à ses obligations au titre du protocole, ou encore qu'elle entraînerait un dépassement des limites quantitatives au titre du protocole pour ledit pays.

7. La Commission met une copie de chaque licence à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné.

8. La Commission informe dans les meilleurs délais le demandeur et l'État membre concerné du rejet d'une demande de licence en vertu du paragraphe 6, en précisant le motif du rejet.

9. La Commission peut modifier la liste des points énumérés au paragraphe 3 et à l'annexe IV. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

Article 19

Mesures de surveillance du commerce illicite

La Commission peut adopter des mesures supplémentaires de surveillance des substances réglementées ou des nouvelles substances, ainsi que des produits et équipements qui contiennent des substances réglementées ou qui en sont tributaires, placés en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche ou qui transitent par le territoire douanier de la Communauté, puis sont réexportés, sur la base d'une évaluation des risques potentiels de commerce illicite liés à ces mouvements et en tenant compte des avantages pour l'environnement et des effets socio-économiques de telles mesures.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

Article 20

Commerce avec des États non parties au protocole et des territoires non couverts par le protocole

1. L'importation et l'exportation de substances réglementées, ainsi que de produits et d'équipements qui en contiennent ou qui en sont tributaires, en provenance et à destination de tout État non partie au protocole, sont interdites.

2. La Commission peut arrêter des règles applicables à la mise en libre pratique dans la Communauté de produits et d'équipements importés d'États non parties au protocole qui sont fabriqués avec des substances réglementées, mais ne contiennent pas des substances qui peuvent être identifiées avec certitude comme des substances réglementées. L'identification de ces produits et équipements se fait selon des avis techniques donnés périodiquement aux parties. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

3. Par dérogation au paragraphe 1, le commerce avec un État non partie au protocole de substances réglementées et de produits et équipements qui en contiennent ou qui en sont tributaires, ou qui sont fabriqués avec une ou plusieurs de ces substances, peut être autorisé par la Commission, pour autant qu'il soit reconnu, dans une réunion des parties, en vertu de l'article 4, paragraphe 8, du protocole, que l'État non partie au protocole s'est entièrement conformé au protocole et a fourni, à cet effet, les données visées à l'article 7 du protocole. La Commission arrête ses décisions selon la procédure de gestion visée à l'article 25, paragraphe 2, du présent règlement.

4. Sous réserve d'une décision au titre du deuxième alinéa, le paragraphe 1 s'applique à tout territoire non couvert par le protocole, de même qu'il s'applique à tout État non partie à celui-ci.

Si les autorités d'un territoire non couvert par le protocole respectent intégralement le protocole et ont communiqué, à cet effet, les données prévues à l'article 7 du protocole, la Commission peut décider que, partiellement ou en totalité, le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas audit territoire.

La Commission statue conformément à la procédure de gestion visée à l'article 25, paragraphe 2.

Article 21

Liste des produits et équipements contenant des substances réglementées ou tributaires de telles substances

Le 1^{er} janvier 2010 au plus tard, la Commission met à disposition une liste des produits et équipements susceptibles de contenir des substances réglementées ou d'être tributaires de telles substances, et des codes de la nomenclature combinée, à l'intention des autorités douanières des États membres.

CHAPITRE V

MAÎTRISE DES ÉMISSIONS

Article 22

Récupération et destruction des substances réglementées utilisées

1. Les substances réglementées contenues dans les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, les équipements contenant des solvants ou les systèmes de protection contre le feu et les extincteurs sont récupérées au cours des opérations de maintenance ou d'entretien des équipements ou avant le démontage ou l'élimination de ces équipements, afin d'être détruites, recyclées ou régénérées.

2. Les substances réglementées et les produits contenant ces substances sont détruits uniquement par les techniques approuvées énumérées à l'annexe VII ou, dans le cas de substances réglementées ne figurant pas dans cette annexe, par la technique de destruction la plus écologiquement acceptable sans que cela entraîne des coûts excessifs, à condition que l'utilisation de ces techniques respecte la législation communautaire et nationale en matière de déchets, ainsi que les exigences supplémentaires fixées par une telle législation.

3. La Commission peut modifier l'annexe VII afin de tenir compte de progrès techniques.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

4. Lorsque cela est techniquement et économiquement réalisable, les substances réglementées contenues dans des produits et équipements autres que ceux mentionnés au paragraphe 1 sont récupérées afin d'être détruites, recyclées ou régénérées, ou sont détruites sans récupération préalable, au moyen des techniques visées au paragraphe 2.

La Commission établit, dans une annexe au présent règlement, une liste des produits et équipements pour lesquels la récupération des substances réglementées ou la destruction des produits et équipements sans récupération préalable des substances réglementées sont considérées comme étant techniquement et économiquement réalisables, en précisant, le cas échéant, les techniques à appliquer. Toute proposition de mesure visant à établir une telle annexe est accompagnée et étayée par une évaluation économique exhaustive des coûts et des avantages tenant compte de la situation particulière des États membres.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

5. Les États membres prennent des mesures visant à promouvoir la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des substances réglementées et définissent le niveau de qualification minimal requis du personnel concerné.

La Commission évalue les mesures prises par les États membres et peut, à la lumière de cette évaluation et des informations techniques et autres informations pertinentes, arrêter, le cas échéant, des mesures concernant le niveau de qualification minimal requis.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

Article 23

Fuites et émissions de substances réglementées

1. Les entreprises prennent toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et émissions de substances réglementées.

2. Les entreprises qui exploitent des équipements de réfrigération, de climatisation ou de pompes à chaleur, ou des systèmes de protection contre le feu, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances réglementées, veillent à ce que l'équipement fixe ou les systèmes:

- a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg de substances réglementées fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois; la présente disposition ne s'applique pas aux équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances réglementées;
- b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg de substances réglementées fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;
- c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances réglementées fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois;

et que les fuites éventuelles détectées soient réparées dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans les quatorze jours.

L'équipement ou le système fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation.

3. Les entreprises visées au paragraphe 2 tiennent des registres où sont consignés la quantité et le type de substances réglementées ajoutées et la quantité récupérée lors de la maintenance, de l'entretien et de l'élimination finale de l'équipement ou du système visé audit paragraphe. Ils tiennent également des registres où sont consignées d'autres informations pertinentes, notamment l'identification de l'entreprise ou du technicien qui a effectué la maintenance ou l'entretien, ainsi que les dates et les résultats des contrôles d'étanchéité réalisés. Ces registres sont mis à la disposition de l'autorité compétente d'un État membre et de la Commission sur demande.

4. Les États membres définissent le niveau de qualification minimal requis du personnel réalisant les activités visées au paragraphe 2. À la lumière de l'évaluation des mesures prises par les États membres et des informations techniques et autres informations pertinentes, la Commission peut arrêter des mesures relatives à l'harmonisation du niveau de qualification minimal requis.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

5. Les entreprises prennent toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et les émissions de substances réglementées utilisées comme intermédiaires de synthèse et comme agents de fabrication.

6. Les entreprises prennent toutes les mesures préventives réalisables afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et les émissions de substances réglementées produites par inadvertance lors de la fabrication d'autres substances chimiques.

7. La Commission peut déterminer une liste des techniques ou des pratiques à mettre en œuvre par les entreprises afin d'éviter et de réduire au minimum les fuites et les émissions de substances réglementées.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, y compris en le complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

CHAPITRE VI

NOUVELLES SUBSTANCES

Article 24

Nouvelles substances

1. La production, l'importation, la mise sur le marché, l'utilisation et l'exportation des nouvelles substances énumérées à l'annexe II, partie A, sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux nouvelles substances qui sont utilisées comme intermédiaires de synthèse ou pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, ni aux importations en transit par le territoire douanier de la Communauté ou aux importations en régime de dépôt temporaire, d'entrepôt douanier ou de zone franche visés dans le règlement (CE) n° 450/2008 à moins que de telles importations n'aient été affectées d'une autre destination douanière, comme visé dans ledit règlement, ni aux exportations faisant suite aux importations déjà dispensées auparavant.

2. La Commission inclut, le cas échéant, dans l'annexe II, partie A, des substances qui sont incluses dans la partie B de ladite annexe, dont on considère qu'elles sont exportées, importées, produites ou mises sur le marché en quantités importantes, et qui sont considérées par le groupe de l'évaluation scientifique institué par le protocole comme ayant un potentiel d'appauvrissement de l'ozone non négligeable et définit, le cas échéant, les possibilités de dérogations au paragraphe 1.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

3. À la lumière d'informations scientifiques pertinentes, la Commission inclut, le cas échéant, dans l'annexe II, partie B, des substances qui ne sont pas des substances réglementées, mais qui sont considérées par le groupe de l'évaluation scientifique institué par le protocole ou par une autre autorité reconnue d'envergure équivalente comme ayant un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone non négligeable. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

CHAPITRE VII

COMITÉ, INFORMATION, INSPECTION ET SANCTIONS

Article 25

Comité

1. La Commission est assistée par un comité.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

Article 26

Informations à communiquer par les États membres

1. Chaque année, le 30 juin au plus tard, les États membres transmettent à la Commission, sous forme électronique, les informations ci-après, relatives à l'année civile précédente:
 - a) les quantités de bromure de méthyle autorisées, en vertu de l'article 12, paragraphes 2 et 3, pour différents traitements aux fins de quarantaine et d'applications préalables à l'expédition qui ont été utilisées sur leur territoire, les fins auxquelles le bromure de méthyle a été utilisé, et l'état d'avancement de l'évaluation et de l'utilisation de produits de remplacement;
 - b) les quantités de halons installées, utilisées et stockées pour des utilisations critiques, en vertu de l'article 13, paragraphe 1, les mesures prises pour réduire leurs émissions, ainsi qu'une estimation de celles-ci, et les progrès dans l'évaluation et l'utilisation de produits de remplacement adéquats;
 - c) les cas de commerce illicite, en particulier ceux révélés à l'occasion des inspections menées en vertu de l'article 28.
2. La Commission détermine, conformément à la procédure de gestion visée à l'article 25, paragraphe 2, le format dans lequel les informations visées au paragraphe 1 sont transmises.

3. La Commission peut modifier le paragraphe 1.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

Article 27

Informations à communiquer par les entreprises

1. Au plus tard le 31 mars de chaque année, chaque entreprise communique à la Commission, avec copie à l'autorité compétente de l'État membre concerné, les données spécifiées aux paragraphes 2 à 6 pour chaque substance réglementée et chaque nouvelle substance figurant à l'annexe II, pour l'année civile précédente.

2. Chaque producteur communique les informations suivantes:

- a) sa production totale de chaque substance visée au paragraphe 1;
- b) toute production mise sur le marché ou utilisée pour son propre compte par le producteur à l'intérieur de la Communauté, en indiquant séparément la production destinée à servir d'intermédiaire de synthèse, d'agent de fabrication et à d'autres fins;
- c) toute production destinée à satisfaire les besoins d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse dans la Communauté, autorisée conformément à l'article 10, paragraphe 6;
- d) toute production autorisée en application de l'article 10, paragraphe 8, de manière à satisfaire les besoins d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse des parties;
- e) toute augmentation de production autorisée en application de l'article 14, paragraphes 2, 3 et 4, dans le cadre d'une rationalisation industrielle;
- f) toutes quantités recyclées, régénérées ou détruites, et la technique utilisée pour la destruction, y compris les quantités produites et détruites en tant que sous-produits visées à l'article 3, point 14),
- g) tout stock;
- h) tout achat ou toute vente à d'autres producteurs dans la Communauté.

3. Chaque importateur communique, pour chaque substance visée au paragraphe 1, les informations suivantes:

- a) toutes quantités mises en libre pratique dans la Communauté, en indiquant séparément les importations destinées à servir d'intermédiaires de synthèse ou d'agents de fabrication, destinées à des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse autorisées conformément à l'article 10, paragraphe 6, à des applications de quarantaine et des applications préalables à l'expédition, et à la destruction. Les importateurs qui ont importé des substances réglementées à des fins de destruction indiquent également la ou les destinations finales réelles de chacune des substances, en précisant séparément pour chaque destination la quantité de chacune des substances et le nom et l'adresse de l'installation chargée de la destruction à laquelle la substance a été livrée;

- b) toutes quantités importées au titre d'autres procédures douanières, en indiquant séparément la procédure douanière et les utilisations définies;
- c) toutes quantités de substances utilisées visées au paragraphe 1, importées en vue de leur recyclage ou leur régénération;
- d) tout stock;
- e) tout achat et toute vente à d'autres entreprises dans la Communauté;
- f) le pays exportateur.

4. Chaque exportateur communique, pour chaque substance visée au paragraphe 1, les informations suivantes:

- a) toutes quantités de telles substances exportées, en indiquant séparément les quantités exportées vers chaque pays de destination et les quantités exportées en vue de leur utilisation comme intermédiaires de synthèse et agents de fabrication, en vue d'utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse, d'utilisations critiques, et pour des applications de quarantaine et des applications préalables à l'expédition;
- b) tout stock;
- c) tout achat et toute vente à d'autres entreprises dans la Communauté;
- d) le pays de destination.

5. Chaque entreprise qui détruit des substances réglementées visées au paragraphe 1 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, communique les informations suivantes:

- a) les quantités de ces substances qui sont détruites, y compris les quantités contenues dans des produits ou équipements;
- b) les stocks de telles substances qui sont en attente de destruction, y compris les quantités contenues dans des produits ou équipements;
- c) les techniques de destruction utilisées.

6. Chaque entreprise qui utilise des substances réglementées comme intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication communique les informations suivantes:

- a) les quantités de ces substances utilisées comme intermédiaires de synthèse ou agents de fabrication;
- b) les stocks de telles substances;
- c) les procédés et émissions concernés.

7. Avant le 31 mars de chaque année, chaque producteur ou importateur titulaire d'une licence en application de l'article 10, paragraphe 6, communique à la Commission, avec copie à l'autorité compétente de l'État membre concerné, pour chaque substance ayant fait l'objet d'une autorisation, la nature de l'utilisation, les quantités utilisées au cours de l'année écoulée, les quantités en stock, toutes quantités recyclées, régénérées ou détruites, ainsi que la quantité des produits et équipements contenant ces substances

ou tributaires de celles-ci mis sur le marché communautaire et/ou exportés.

8. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des données communiquées.

9. Le format des données visées aux paragraphes 1 à 7 est établi conformément à la procédure de gestion visée à l'article 25, paragraphe 2.

10. La Commission peut modifier les dispositions concernant les informations à communiquer fixées dans les paragraphes 1 à 7.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 25, paragraphe 3.

Article 28

Inspection

1. Les États membres effectuent des inspections pour vérifier la conformité des entreprises au présent règlement, suivant une approche fondée sur les risques, et notamment des inspections portant sur les importations et les exportations de substances réglementées, ainsi que de produits et d'équipements qui contiennent de telles substances ou qui en sont tributaires. Les autorités compétentes des États membres entreprennent les recherches que la Commission estime nécessaires aux fins du présent règlement.

2. Sous réserve de l'accord de la Commission et de l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel les recherches doivent avoir lieu, les fonctionnaires de la Commission assistent les fonctionnaires de l'autorité en question dans l'exercice de leurs fonctions.

3. Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, la Commission peut obtenir toute information nécessaire des gouvernements et des autorités compétentes des États membres ainsi que des entreprises. Lorsqu'elle envoie une demande d'information à une entreprise, la Commission adresse en même temps une copie de la demande à l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel se trouve le siège de l'entreprise.

4. La Commission prend les mesures appropriées pour promouvoir des échanges d'informations adéquats et une coopération entre les autorités nationales ainsi qu'entre celles-ci et la Commission.

La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des informations obtenues en vertu du présent article.

5. À la demande d'un autre État membre, un État membre peut mener une inspection ou une enquête concernant une entreprise soupçonnée de participer à la circulation illicite de substances réglementées et agissant sur le territoire dudit État membre.

*Article 29***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour en assurer la mise en œuvre. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres communiquent à la Commission le texte de ces dispositions le 30 juin 2011 au plus tard, ainsi que toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES*Article 30***Abrogation**

Le règlement (CE) n° 2037/2000 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 16 septembre 2009.

Par le Parlement européen
Le président
 J. BUZEK

Par le Conseil
La présidente
 C. MALMSTRÖM

Les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VIII.

*Article 31***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2010.

ANNEXE I

SUBSTANCES RÉGLEMENTÉES

Groupe	Substance			Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (!)
Groupe I	CFCl ₃	CFC-11	Trichlorofluorométhane	1,0
	CF ₂ Cl ₂	CFC-12	Dichlorodifluorométhane	1,0
	C ₂ F ₃ Cl ₃	CFC-113	Trichlorotrifluoroéthane	0,8
	C ₂ F ₄ Cl ₂	CFC-114	Dichlorotétrafluoroéthane	1,0
	C ₂ F ₅ Cl	CFC-115	Chloropentafluoroéthane	0,6
Groupe II	CF ₃ Cl	CFC-13	Chlorotrifluorométhane	1,0
	C ₂ FCl ₅	CFC-111	Pentachlorofluoroéthane	1,0
	C ₂ F ₂ Cl ₄	CFC-112	Tétrachlorodifluoroéthane	1,0
	C ₃ FCl ₇	CFC-211	Heptachlorofluoropropane	1,0
	C ₃ F ₂ Cl ₆	CFC-212	Hexachlorodifluoropropane	1,0
	C ₃ F ₃ Cl ₅	CFC-213	Pentachlorotrifluoropropane	1,0
	C ₃ F ₄ Cl ₄	CFC-214	Tétrachlorotétrafluoropropane	1,0
	C ₃ F ₅ Cl ₃	CFC-215	Trichloropentafluoropropane	1,0
	C ₃ F ₆ Cl ₂	CFC-216	Dichlorohexafluoropropane	1,0
	C ₃ F ₇ Cl	CFC-217	Chloroheptafluoropropane	1,0
	Groupe III	CF ₂ BrCl	halon-1211	Bromochlorodifluorométhane
CF ₃ Br		halon-1301	Bromotrifluorométhane	10,0
C ₂ F ₄ Br ₂		halon-2402	Dibromotétrafluoroéthane	6,0
Groupe IV	CCl ₄	TCC	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	C ₂ H ₃ Cl ₃ (2)	1,1,1-TCA	1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	0,1
Groupe VI	CH ₃ Br	bromure de méthyle	Bromométhane	0,6

Groupe	Substance			Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
Groupe VII	CHBr ₂	HBFC-21 B2	Dibromofluorométhane	1,00
	CHF ₂ Br	HBFC-22 B1	Bromofluorométhane	0,74
	CH ₂ FBr	HBFC-31 B1	Bromofluorométhane	0,73
	C ₂ HFBr ₄	HBFC-121 B4	Tétabromofluoroéthane	0,8
	C ₂ HF ₂ Br ₃	HBFC-122 B3	Tribromodifluoroéthane	1,8
	C ₂ HF ₃ Br ₂	HBFC-123 B2	Dibromotrifluoroéthane	1,6
	C ₂ HF ₄ Br	HBFC-124 B1	Bromotétrafluoroéthane	1,2
	C ₂ H ₂ FBr ₃	HBFC-131 B3	Tribromofluoroéthane	1,1
	C ₂ H ₂ F ₂ Br ₂	HBFC-132 B2	Dibromodifluoroéthane	1,5
	C ₂ H ₂ F ₃ Br	HBFC-133 B1	Bromotrifluoroéthane	1,6
	C ₂ H ₃ FBr ₂	HBFC-141 B2	Dibromofluoroéthane	1,7
	C ₂ H ₃ F ₂ Br	HBFC-142 B1	Bromodifluoroéthane	1,1
	C ₂ H ₄ FBr	HBFC-151 B1	Bromofluoroéthane	0,1
	C ₃ HFBr ₆	HBFC-221 B6	Hexabromofluoropropane	1,5
	C ₃ HF ₂ Br ₅	HBFC-222 B5	Pentabromodifluoropropane	1,9
	C ₃ HF ₃ Br ₄	HBFC-223 B4	Tétabromotrifluoropropane	1,8
	C ₃ HF ₄ Br ₃	HBFC-224 B3	Tribromotétrafluoropropane	2,2
	C ₃ HF ₅ Br ₂	HBFC-225 B2	Dibromopentafluoropropane	2,0
	C ₃ HF ₆ Br	HBFC-226 B1	Bromohexafluoropropane	3,3
	C ₃ H ₂ FBr ₅	HBFC-231 B5	Pentabromofluoropropane	1,9
	C ₃ H ₂ F ₂ Br ₄	HBFC-232 B4	Tétabromodifluoropropane	2,1
	C ₃ H ₂ F ₃ Br ₃	HBFC-233 B3	Tribromotrifluoropropane	5,6
	C ₃ H ₂ F ₄ Br ₂	HBFC-234 B2	Dibromotétrafluoropropane	7,5
	C ₃ H ₂ F ₅ Br	HBFC-235 B1	Bromopentafluoropropane	1,4
	C ₃ H ₃ FBr ₄	HBFC-241 B4	Tétabromofluoropropane	1,9
	C ₃ H ₃ F ₂ Br ₃	HBFC-242 B3	Tribromodifluoropropane	3,1
	C ₃ H ₃ F ₃ Br ₂	HBFC-243 B2	Dibromotrifluoropropane	2,5
	C ₃ H ₃ F ₄ Br	HBFC-244 B1	Bromotétrafluoropropane	4,4
	C ₃ H ₄ FBr ₃	HBFC-251 B1	Tribromofluoropropane	0,3
	C ₃ H ₄ F ₂ Br ₂	HBFC-252 B2	Dibromodifluoropropane	1,0
	C ₃ H ₄ F ₃ Br	HBFC-253 B1	Bromotrifluoropropane	0,8
	C ₃ H ₅ FBr ₂	HBFC-261 B2	Dibromofluoropropane	0,4
C ₃ H ₅ F ₂ Br	HBFC-262 B1	Bromodifluoropropane	0,8	
C ₃ H ₆ FBr	HBFC-271 B1	Bromofluoropropane	0,7	

Groupe	Substance			Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ⁽¹⁾
Groupe VIII	CHFC1 ₂	HCFC-21 ⁽³⁾	Dichlorofluorométhane	0,040
	CHF ₂ Cl	HCFC-22 ⁽³⁾	Chlorodifluorométhane	0,055
	CH ₂ FCl	HCFC-31	Chlorofluorométhane	0,020
	C ₂ HFCl ₄	HCFC-121	Tétrachlorofluoroéthane	0,040
	C ₂ HF ₂ Cl ₃	HCFC-122	Trichlorodifluoroéthane	0,080
	C ₂ HF ₃ Cl ₂	HCFC-123 ⁽³⁾	Dichlorotrifluoroéthane	0,020
	C ₂ HF ₄ Cl	HCFC-124 ⁽³⁾	Chlorotétrafluoroéthane	0,022
	C ₂ H ₂ FCl ₃	HCFC-131	Trichlorofluoroéthane	0,050
	C ₂ H ₂ F ₂ Cl ₂	HCFC-132	Dichlorodifluoroéthane	0,050
	C ₂ H ₂ F ₃ Cl	HCFC-133	Chlorotrifluoroéthane	0,060
	C ₂ H ₃ FCl ₂	HCFC-141	Dichlorofluoroéthane	0,070
	CH ₃ CFCl ₂	HCFC-141b ⁽³⁾	1,1-Dichloro-1-fluoroéthane	0,110
	C ₂ H ₃ F ₂ Cl	HCFC-142	Chlorodifluoroéthane	0,070
	CH ₃ CF ₂ Cl	HCFC-142b ⁽³⁾	1-Chloro-1,1-difluoroéthane	0,065
	C ₂ H ₄ FCl	HCFC-151	Chlorofluoroéthane	0,005
	C ₃ HFCl ₆	HCFC-221	Hexachlorofluoropropane	0,070
	C ₃ HF ₂ Cl ₅	HCFC-222	Pentachlorodifluoropropane	0,090
	C ₃ HF ₃ Cl ₄	HCFC-223	Tétrachlorotrifluoropropane	0,080
	C ₃ HF ₄ Cl ₃	HCFC-224	Trichlorotétrafluoropropane	0,090
	C ₃ HF ₅ Cl ₂	HCFC-225	Dichloropentafluoropropane	0,070
	CF ₃ CF ₂ CHCl ₂	HCFC-225ca ⁽³⁾	3,3-Dichloro-1,1,1,2,2-pentafluoropropane	0,025
	CF ₂ ClCF ₂ CHClF	HCFC-225cb ⁽³⁾	1,3-Dichloro-1,1,2,2,3-pentafluoropropane	0,033
	C ₃ HF ₆ Cl	HCFC-226	Chlorohexafluoropropane	0,100
	C ₃ H ₂ FCl ₅	HCFC-231	Pentachlorofluoropropane	0,090
	C ₃ H ₂ F ₂ Cl ₄	HCFC-232	Tétrachlorodifluoropropane	0,100
	C ₃ H ₂ F ₃ Cl ₃	HCFC-233	Trichlorotrifluoropropane	0,230
	C ₃ H ₂ F ₄ Cl ₂	HCFC-234	Dichlorotétrafluoropropane	0,280
	C ₃ H ₂ F ₅ Cl	HCFC-235	Chloropentafluoropropane	0,520
	C ₃ H ₃ FCl ₄	HCFC-241	Tétrachlorofluoropropane	0,090
	C ₃ H ₃ F ₂ Cl ₃	HCFC-242	Trichlorodifluoropropane	0,130
	C ₃ H ₃ F ₃ Cl ₂	HCFC-243	Dichlorotrifluoropropane	0,120
C ₃ H ₃ F ₄ Cl	HCFC-244	Chlorotétrafluoropropane	0,140	
C ₃ H ₄ FCl ₃	HCFC-251	Trichlorofluoropropane	0,010	
C ₃ H ₄ F ₂ Cl ₂	HCFC-252	Dichlorodifluoropropane	0,040	
C ₃ H ₄ F ₃ Cl	HCFC-253	Chlorotrifluoropropane	0,030	
C ₃ H ₅ FCl ₂	HCFC-261	Dichlorofluoropropane	0,020	
C ₃ H ₅ F ₂ Cl	HCFC-262	Chlorodifluoropropane	0,020	
C ₃ H ₆ FCl	HCFC-271	Chlorofluoropropane	0,030	
Groupe IX	CH ₂ BrCl	BCM	Bromochlorométhane	0,12

⁽¹⁾ Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de l'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles et seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties.

⁽²⁾ Cette formule ne vise pas le 1,1,2-trichloroéthane.

⁽³⁾ Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

ANNEXE II

NOUVELLES SUBSTANCES

Partie A: Substances soumises à restrictions en vertu de l'article 24, paragraphe 1

Substance		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone
CBr ₂ F ₂	Dibromodifluorométhane (halon-1202)	1,25

Partie B: Substances pour lesquelles des informations sont à communiquer en vertu de l'article 27

Substance		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ⁽¹⁾
C ₃ H ₇ Br	1-Bromopropane (bromure de n-propyle)	0,02 – 0,10
C ₂ H ₅ Br	Bromoéthane (bromure d'éthyle)	0,1 – 0,2
CF ₃ I	Trifluoroiodométhane (iodure de trifluorométhyle)	0,01 – 0,02
CH ₃ Cl	Chlorométhane (chlorure de méthyle)	0,02

⁽¹⁾ Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de l'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles et seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties.

ANNEXE III

Procédés dans lesquels sont utilisées des substances réglementées comme agents de fabrication visés à l'article 3, point 12:

- a) utilisation de tétrachlorure de carbone pour l'élimination du trichlorure d'azote dans la production de chlore et de soude caustique;
 - b) utilisation de tétrachlorure de carbone dans la récupération du chlore dans les effluents gazeux issus de la production de chlore;
 - c) utilisation de tétrachlorure de carbone dans la fabrication de caoutchouc chloré;
 - d) utilisation de tétrachlorure de carbone dans la fabrication de polyphénylène téréphtalamide;
 - e) utilisation de CFC-12 dans la synthèse photochimique du polypéroxyde de perfluoropolyéthers précurseurs de Z-perfluoropolyéthers et de dérivés bifonctionnels;
 - f) utilisation de CFC-113 dans la préparation des perfluoropolyéthers-diols à haute fonctionnalité;
 - g) utilisation de tétrachlorure de carbone dans la production de cyclodime;
 - h) utilisation de hydrochlorofluorocarbures dans les procédés énumérés ci-dessus aux points a) à g) pour remplacer le chlorofluorocarbure ou du tétrachlorure de carbone.
-

ANNEXE IV

Groupes, codes ⁽¹⁾ et désignations de la nomenclature combinée pour les substances mentionnées à l'annexe I

Groupe	Code NC	Intitulé
Groupe I	2903 41 00	Trichlorofluorométhane
	2903 42 00	Dichlorodifluorométhane
	2903 43 00	Trichlorotrifluoroéthanes
	2903 44 10	Dichlorotétrafluoroéthanes
	2903 44 90	Chloropentafluoroéthane
Groupe II	2903 45 10	Chlorotrifluorométhane
	2903 45 15	Pentachlorofluoroéthane
	2903 45 20	Tétrachlorodifluoroéthanes
	2903 45 25	Heptachlorofluoropropanes
	2903 45 30	Hexachlorodifluoropropanes
	2903 45 35	Pentachlorotrifluoropropanes
	2903 45 40	Tétrachlorotétrafluoropropanes
	2903 45 45	Trichloropentafluoropropanes
	2903 45 50	Dichlorohexafluoropropanes
2903 45 55	Chloroheptafluoropropanes	
Groupe III	2903 46 10	Bromochlorodifluorométhane
	2903 46 20	Bromotrifluorométhane
	2903 46 90	Dibromotétrafluoroéthanes
Groupe IV	2903 14 00	Tétrachlorure de carbone
Groupe V	2903 19 10	1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)
Groupe VI	2903 39 11	Bromométhane (bromure de méthyle)
Groupe VII	2903 49 30	Hydrobromofluorométhanes, -éthanes ou -propanes
Groupe VIII	2903 49 11	Chlorodifluorométhane (HCFC-22)
	2903 49 15	1,1-Dichloro-1-fluoroéthane (HCFC-141b)
	2903 49 19	Autres hydrochlorofluorométhanes, -éthanes ou propanes (HCFC)
Groupe IX	ex 2903 49 80	Bromochlorométhane
Mélanges	3824 71 00	Mélanges contenant des chlorofluorocarbures (CFC), contenant ou non des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)
	3824 72 00	Mélanges contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes
	3824 73 00	Mélanges contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)
	3824 74 00	Mélanges contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), contenant ou non des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)
	3824 75 00	Mélanges contenant du tétrachlorure de carbone
	3824 76 00	Mélanges contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)
	3824 77 00	Mélanges contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane

⁽¹⁾ Le préfixe «ex» devant un code signifie que d'autres substances que celles visées dans la colonne «désignation des marchandises» peuvent également relever de cette rubrique.

ANNEXE V

Conditions à respecter pour la mise sur le marché et la distribution des substances réglementées destinées aux utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse visées à l'article 10, paragraphe 3

1. Les substances réglementées destinées à des utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse comprennent uniquement des substances réglementées répondant aux critères de pureté suivants:

Substance	%
TCC (qualité «réactif»)	99,5
trichloro-1,1,1-éthane	99,0
CFC 11	99,5
CFC 13	99,5
CFC 12	99,5
CFC 113	99,5
CFC 114	99,5
Autres substances réglementées, à point d'ébullition > 20 °C	99,5
Autres substances réglementées, à point d'ébullition < 20 °C	99,0

Ces substances réglementées pures peuvent ensuite être mélangées par les fabricants, les fournisseurs ou les distributeurs avec d'autres substances chimiques réglementées ou non par le protocole, comme il est d'usage pour les utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse.

2. Ces substances de haute pureté, ainsi que les mélanges contenant des substances réglementées, sont livrés uniquement dans des récipients refermables ou des bouteilles sous haute pression d'une capacité inférieure à trois litres, ou dans des ampoules de verre d'une capacité inférieure ou égale à 10 millilitres, pourvus d'un marquage indiquant clairement qu'il s'agit de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, exclusivement destinées à un usage en laboratoire et à des fins d'analyse, et précisant que les substances déjà utilisées ou en excédent doivent être récupérées et recyclées, si possible. Si le recyclage n'est pas possible, les matières devraient être détruites.

ANNEXE VI

UTILISATIONS CRITIQUES DE HALONS

Utilisation du halon 1301:

- dans les aéronefs pour la protection des postes d'équipage, des nacelles-moteur, des soutes à bagages et des baies sèches, et pour la mise sous atmosphère inerte des réservoirs à combustible,
- dans les véhicules militaires de transport terrestre et les vaisseaux de navigation navale pour la protection des espaces occupés par le personnel et les compartiments moteurs,
- pour la neutralisation des espaces occupés d'où un liquide inflammable et/ou un gaz pourrait s'échapper dans les secteurs militaire, pétrolier, gazier et pétrochimique, et dans les cargos existants,
- pour la neutralisation des centres existants de communication et de commande des forces armées équipés en personnel ou autres, essentiels pour la sécurité nationale,
- pour la neutralisation des espaces où il peut exister un risque de dispersion d'une matière radioactive,
- dans le tunnel sous la Manche, les installations connexes et le matériel roulant.

Utilisation du halon 1211:

- dans les véhicules militaires de transport terrestre et les vaisseaux de navigation navale pour la protection des espaces occupés par le personnel et les compartiments moteurs,
- dans les extincteurs à main et les équipements fixes des extincteurs de moteurs utilisés à bord des avions,
- dans les aéronefs pour la protection des postes d'équipage, des nacelles-moteur, des soutes à bagages et des baies sèches,
- dans les extincteurs indispensables pour la sécurité des pompiers chargés de l'extinction initiale des incendies,
- dans les extincteurs militaires et de police pour l'utilisation sur les personnes.

Utilisation de halon 2402 uniquement en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie:

- dans les aéronefs pour la protection des postes d'équipage, des fuseaux moteurs, des soutes à marchandises et des baies sèches, et pour la mise sous atmosphère inerte des réservoirs à combustible,
- dans les véhicules militaires de transport terrestre et les vaisseaux de navigation navale pour la protection des espaces occupés par le personnel et les compartiments moteurs,
- pour la neutralisation des espaces occupés d'où un liquide inflammable et/ou un gaz pourrait s'échapper dans les secteurs militaire, pétrolier, gazier et pétrochimique, et dans les cargos existants,
- pour la neutralisation des centres existants de communication et de commande des forces armées équipés en personnel ou autres, essentiels pour la sécurité nationale,
- pour la neutralisation des espaces où il peut exister un risque de dispersion d'une matière radioactive,
- dans les extincteurs à main et les équipements fixes des extincteurs de moteurs utilisés à bord des avions,
- dans les extincteurs indispensables pour la sécurité des pompiers chargés de l'extinction initiale des incendies,
- dans les extincteurs militaires et de police pour l'utilisation sur les personnes.

Utilisation de halon 2402 uniquement en Bulgarie:

- dans les aéronefs pour la protection des postes d'équipage, des nacelles-moteur, des soutes à bagages et des baies sèches, et pour la mise sous atmosphère inerte des réservoirs à combustible,
- dans les véhicules militaires de transport terrestre et les vaisseaux de navigation navale pour la protection des espaces occupés par le personnel et les compartiments moteurs.

ANNEXE VII

TECHNIQUES DE DESTRUCTION VISÉES À L'ARTICLE 22, PARAGRAPHE 1

Technique	Applicabilité		
	Substances réglementées ⁽¹⁾ ⁽²⁾		Sources diluées ⁽³⁾
	Substances réglementées énumérées à l'annexe I, groupes I, II, IV, V, VIII	Halons énumérés à l'annexe I, groupe III	Mousse
Rendement d'élimination par destruction ⁽⁴⁾	99,99 %	99,99 %	95 %
Fours à ciment	Approuvé ⁽⁵⁾	Non approuvé	Sans objet
Incinération par injection de liquide	Approuvé	Approuvé	Sans objet
Oxydation par fumée ou gaz	Approuvé	Approuvé	Sans objet
Incinération de déchets municipaux solides	Sans objet	Sans objet	Approuvé
Craquage en réacteur	Approuvé	Non approuvé	Sans objet
Incinération en four rotatif	Approuvé	Approuvé	Approuvé
Arc au plasma d'argon	Approuvé	Approuvé	Sans objet
Plasma RF à couplage inductif	Approuvé	Approuvé	Sans objet
Plasma micro-ondes	Approuvé	Non approuvé	Sans objet
Arc au plasma d'azote	Approuvé	Non approuvé	Sans objet
Déshalogénéation catalytique en phase gazeuse	Approuvé	Non approuvé	Sans objet
Réacteur à vapeur surchauffé	Approuvé	Non approuvé	Sans objet

Notes:

- (1) Les substances réglementées non énumérées ci-dessous sont détruites par la technique de destruction la plus écologiquement acceptable sans que cela entraîne des coûts excessifs.
- (2) On entend par sources concentrées, les substances appauvrissant la couche d'ozone, vierges, récupérées ou régénérées.
- (3) On entend par sources diluées, les substances appauvrissant la couche d'ozone, contenues dans la matrice d'un solide, par exemple les mousses.
- (4) Le critère de rendement d'élimination par destruction caractérise le potentiel de la technique sur lequel est fondée l'approbation de celle-ci. Il ne correspond pas toujours à la performance au jour le jour, laquelle est réglementée par des normes nationales minimales.
- (5) Approuvé par les parties.

ANNEXE VIII

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 2037/2000	Le présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er} et article 2
Article 2	Article 3
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa	Article 4, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 10, paragraphes 2 et 4
Article 3, paragraphe 2, point i)	Article 4
Article 3, paragraphe 2, point ii), premier alinéa	—
Article 3, paragraphe 2, point ii), deuxième alinéa	Article 12, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 1
Article 3, paragraphe 4	Article 10, paragraphe 6, première phrase
Article 3, paragraphe 5	Article 10, paragraphe 7
Article 3, paragraphe 6	—
Article 3, paragraphe 7	Article 10, paragraphe 8
Article 3, paragraphe 8	Article 14, paragraphe 2
Article 3, paragraphe 9	Article 14, paragraphe 3
Article 3, paragraphe 10	Article 14, paragraphe 4
Article 4, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2, point i)	Article 5, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2, point ii)	—
Article 4, paragraphe 2, point iii), premier alinéa	Article 12, paragraphes 1 et 2
Article 4, paragraphe 2, point iii), deuxième alinéa	Article 26, paragraphe 1, point a)
Article 4, paragraphe 2, point iii), troisième alinéa	Article 12, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 2, point iv)	—
Article 4, paragraphe 3, point i)	Article 5, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 3, point ii)	—
Article 4, paragraphe 3, point iii)	—
Article 4, paragraphe 3, point iv)	—
Article 4, paragraphe 4, point i) a)	Article 9
Article 4, paragraphe 4, point i) b), premier tiret	Article 7, paragraphe 1 et article 8, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 4, point i) b), deuxième tiret	Article 10, paragraphe 1 et article 12, paragraphe 3
Article 4, paragraphe 4, point ii)	—
Article 4, paragraphe 4, point iii)	—
Article 4, paragraphe 4, point iv), première phrase	Article 13, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 4, point iv), deuxième phrase	Article 27, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 4, point v)	Article 6, paragraphe 2
Article 4, paragraphe 5	Article 14, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 6	Article 6
Article 4, paragraphe 6	—
Article 5, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2, point a)	Article 11, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 2, point b)	Article 7, paragraphe 1

Règlement (CE) n° 2037/2000	Le présent règlement
Article 5, paragraphe 2, point c)	Article 8, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 3	—
Article 5, paragraphe 4, première phrase	Article 11, paragraphe 8
Article 5, paragraphe 4, deuxième phrase	—
Article 5, paragraphe 5	—
Article 5, paragraphe 6	—
Article 5, paragraphe 7	Article 11, paragraphe 8
Article 6, paragraphe 1, première phrase	Article 15, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 1, deuxième phrase	—
Article 6, paragraphe 2	—
Article 6, paragraphe 3	Article 18, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 4	Article 18, paragraphe 5
Article 6, paragraphe 5	Article 18, paragraphe 9
Article 7	Article 16, paragraphe 1
Article 8	Article 20, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2	Article 21
Article 10	Article 20, paragraphe 2
Article 11, paragraphe 1	Article 17, paragraphes 1 et 2
Article 11, paragraphe 2	Article 20, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 3	Article 20, paragraphe 1
Article 11, paragraphe 4	—
Article 12, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 2	Article 18, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 3	Article 18, paragraphe 5
Article 12, paragraphe 4	Article 18, paragraphes 3 et 4
Article 13	Article 20, paragraphe 3
Article 14	Article 20, paragraphe 4
Article 15	—
Article 16, paragraphe 1	Article 22, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 2	—
Article 16, paragraphe 3	Article 22, paragraphe 3
Article 16, paragraphe 4	—
Article 16, paragraphe 5	Article 22, paragraphe 5
Article 16, paragraphe 6	—
Article 16, paragraphe 7	—
Article 17	Article 23
Article 18	Article 25
Article 19	Article 25
Article 20, paragraphe 1	Article 28, paragraphe 3
Article 20, paragraphe 2	Article 28, paragraphe 3
Article 20, paragraphe 3	Article 28, paragraphe 1
Article 20, paragraphe 4	Article 28, paragraphe 2
Article 20, paragraphe 5	Article 28, paragraphe 4
Article 21	Article 29

Règlement (CE) n° 2037/2000	Le présent règlement
Article 22	Article 24
Article 23	Article 30
Article 24	Article 31
Annexe I	Annexe I
Annexe III	—
Annexe IV	Annexe IV
Annexe V	—
Annexe VI	Annexe III
Annexe VII	Annexe VI

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 842/2006 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 17 mai 2006

relatif à certains gaz à effet de serre fluorés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1, et son article 95 pour ce qui concerne les articles 7, 8 et 9 du présent règlement,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽²⁾, au vu du projet commun approuvé le 14 mars 2006 par le comité de conciliation,

considérant ce qui suit:

- (1) Le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement ⁽³⁾ fait des changements climatiques un domaine d'action prioritaire. Ce programme part du constat que la Communauté s'est engagée à réduire, au cours de la période 2008-2012, ses émissions de gaz à effet de serre de 8 % par rapport aux niveaux de 1990 et que, à plus long terme, les émissions mondiales de gaz à effet de serre devront être réduites d'environ 70 % par rapport aux niveaux de 1990.
- (2) La convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, approuvée par la décision 94/69/CE du Conseil du 15 décembre 1993 concernant la conclusion de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ⁽⁴⁾, a pour objectif ultime de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

- (3) Au titre de la décision 2002/358/CE du Conseil du 25 avril 2002 relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, du protocole de Kyoto à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques et l'exécution conjointe des engagements qui en découlent ⁽⁵⁾, la Communauté et ses États membres sont tenus, au cours de la période 2008-2012, de réduire leurs émissions anthropiques agrégées des gaz à effet de serre énumérés à l'annexe A du protocole de Kyoto de 8 % par rapport aux niveaux de 1990.

- (4) La plupart des gaz à effet de serre fluorés contrôlés en vertu du protocole de Kyoto et du présent règlement ont un fort potentiel de réchauffement planétaire.

- (5) Il conviendrait de prendre des mesures pour éviter et réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre fluorés, sans préjudice de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets ⁽⁶⁾, de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ⁽⁷⁾, de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ⁽⁸⁾ et de la directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ⁽⁹⁾.

- (6) Le présent règlement a pour objectif premier de réduire les émissions des gaz à effet de serre fluorés visés par le protocole de Kyoto et ainsi de protéger l'environnement. Sa

⁽¹⁾ JO C 108 du 30.4.2004, p. 62.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 31 mars 2004 (JO C 103 E du 29.4.2004, p. 600), position commune du Conseil du 21 juin 2005 (JO C 183 E du 26.7.2005, p. 1) et position du Parlement européen du 26 octobre 2005 (non encore parue au Journal officiel). Résolution législative du Parlement européen du 6 avril 2006 et décision du Conseil du 25 avril 2006.

⁽³⁾ Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement (JO L 242 du 10.9.2002, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 33 du 7.2.1994, p. 11.

⁽⁵⁾ JO L 130 du 15.5.2002, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 194 du 25.7.1975, p. 39. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁽⁷⁾ JO L 257 du 10.10.1996, p. 26. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil (JO L 33 du 4.2.2006, p. 1).

⁽⁸⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 34. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 2005/673/CE du Conseil (JO L 254 du 30.9.2005, p. 69).

⁽⁹⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 24. Directive modifiée par la directive 2003/108/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 106).

base juridique devrait donc être l'article 175, paragraphe 1, du traité.

- (7) Toutefois, il convient de prendre, sur la base de l'article 95 du traité, des mesures au niveau communautaire afin d'harmoniser les exigences applicables en matière d'utilisation de gaz à effet de serre fluorés et de commercialisation et d'étiquetage de produits et d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés. Les restrictions à la commercialisation et à l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés dans certaines applications sont jugées appropriées lorsqu'il existe des substituts viables et qu'il n'est pas possible d'améliorer le confinement et la récupération. Il conviendrait de tenir compte des initiatives volontaires de certains secteurs de l'industrie ainsi que de la mise au point, toujours en cours, de substituts.
- (8) L'application et la mise en œuvre du présent règlement devraient inciter à l'innovation technologique en encourageant la poursuite de la mise au point de technologies de remplacement et la transition vers des technologies existantes plus respectueuses de l'environnement.
- (9) Les États membres devraient faciliter le transfert transfrontalier de gaz à effet de serre fluorés récupérés qui sont destinés à être détruits ou régénérés dans la Communauté, conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets ⁽¹⁾.
- (10) La mise sur le marché des produits et des équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés tels que visés à l'annexe II est préjudiciable aux objectifs et aux engagements de la Communauté et de ses États membres en ce qui concerne les changements climatiques; il est donc nécessaire de la restreindre en ce qui concerne la Communauté. Cette restriction pourrait également s'appliquer à d'autres applications contenant des gaz à effet de serre fluorés. Il conviendrait dès lors d'examiner la nécessité d'étendre l'annexe II en tenant compte des avantages pour l'environnement, de la faisabilité technique et du rapport coût/efficacité.
- (11) L'annexe II de la décision 2002/358/CE définit des objectifs distincts pour chaque État membre, et les États membres ont adopté des stratégies différentes pour atteindre ces objectifs. Les États membres devraient pouvoir maintenir les mesures nationales existantes adoptées afin d'atteindre ces objectifs pour une durée limitée, conformément à l'article 95 du traité.
- (12) En vue de contribuer à l'exécution des engagements pris par la Communauté et ses États membres au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, du protocole de Kyoto et de la décision 2002/358/CE, la directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil ⁽²⁾ et le présent règlement, qui contribuent tous

deux à prévenir et à réduire au minimum les émissions de gaz à effet de serre fluorés, devraient être adoptés et publiés au *Journal officiel de l'Union européenne* simultanément.

- (13) Il conviendrait de prévoir des mesures en vue du suivi, de l'évaluation et du réexamen des dispositions figurant dans le présent règlement.
- (14) Il conviendrait que les États membres établissent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infractions au présent règlement et veillent à ce que ces règles soient mises en œuvre. Ces sanctions devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.
- (15) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (16) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir le confinement et la notification de certains gaz à effet de serre fluorés et le contrôle de l'utilisation et de la mise sur le marché de produits et d'équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés afin de protéger l'environnement et de préserver le marché intérieur, ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets du présent règlement, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (17) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽³⁾,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de confiner, de prévenir et par là même de réduire les émissions de gaz à effet de serre fluorés visés par le protocole de Kyoto. Il s'applique aux gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe A dudit protocole. On trouve à l'annexe I du présent règlement une liste des gaz à effet de serre fluorés relevant actuellement du présent règlement, ainsi que leurs potentiels de réchauffement planétaire. À la lumière des révisions prévues à l'article 5, paragraphe 3, du protocole de Kyoto et acceptées par la Communauté et ses États membres, l'annexe I peut être revue et, s'il y a lieu, faire ensuite l'objet d'une mise à jour.

⁽¹⁾ Non encore paru au *Journal officiel*.

⁽²⁾ Voir p. 12 du présent *Journal officiel*.

⁽³⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Le présent règlement concerne le confinement, l'utilisation, la récupération et la destruction des gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I, l'étiquetage et l'élimination des produits et des équipements contenant ces gaz, la notification d'informations concernant ces gaz, le contrôle des utilisations visées à l'article 8 et les interdictions de mise sur le marché des produits et des équipements visés à l'article 9 et à l'annexe II, ainsi que la formation et la certification du personnel et des entreprises intervenant dans les activités visées par le présent règlement.

Le présent règlement s'applique sans préjudice des directives 75/442/CEE, 96/61/CE, 2000/53/CE et 2002/96/CE.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «gaz à effet de serre fluorés», les hydrofluorocarbones (HFC), perfluorocarbones (PFC) et hexafluorure de soufre (SF₆) tels que visés à l'annexe I et les préparations contenant ces substances, à l'exception des substances réglementées relevant du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾;
- 2) «hydrofluorocarbone», un composé organique formé de carbone, d'hydrogène et de fluor, dans la molécule duquel il n'y a pas plus de six atomes de carbone;
- 3) «perfluorocarbone», un composé organique formé uniquement de carbone et de fluor, dans la molécule duquel il n'y a pas plus de six atomes de carbone;
- 4) «potentiel de réchauffement planétaire», le potentiel de réchauffement climatique d'un gaz à effet de serre fluoré par rapport à celui du dioxyde de carbone. Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) est calculé en fonction du potentiel de réchauffement sur cent ans d'un kilogramme d'un gaz donné par rapport à un kilogramme de CO₂. Les valeurs des PRP figurant à l'annexe I sont celles publiées dans le troisième rapport d'évaluation adopté par le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat («valeurs des PRP publiées en 2001 par le GIEC») ⁽²⁾;
- 5) «préparation», aux fins des obligations découlant du présent règlement, à l'exclusion de la destruction, un mélange composé de deux substances ou plus, dont au moins une est un gaz à effet de serre fluoré, sauf dans les cas où le potentiel de réchauffement planétaire total de la préparation est inférieur à 150. Le potentiel de réchauffement planétaire total ⁽³⁾ de la préparation est déterminé conformément à la partie 2 de l'annexe I;
- 6) «exploitant», la personne physique ou morale exerçant un pouvoir réel sur le fonctionnement technique des équipements et des systèmes visés par le présent règlement; un

État membre peut, dans des situations particulières définies, décider que le propriétaire assume les obligations de l'exploitant;

- 7) «mise sur le marché», la fourniture à un tiers ou la mise à la disposition d'un tiers dans la Communauté pour la première fois, à titre onéreux ou à titre gratuit, de produits et d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement repose sur ces gaz, y compris l'importation dans le territoire douanier de la Communauté;
- 8) «utilisation», l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés pour la production, le rechargement, l'entretien ou la maintenance des produits et des équipements visés par le présent règlement;
- 9) «pompe à chaleur», un dispositif ou une installation qui puise de la chaleur à basse température dans l'air, dans l'eau ou dans la terre pour fournir de la chaleur;
- 10) «système de détection des fuites», un dispositif mécanique, électrique ou électronique étalonné utilisé pour détecter une fuite de gaz à effet de serre fluorés qui, en cas de détection, alerte l'exploitant;
- 11) «système hermétiquement scellé», un système dans lequel toutes les parties contenant du réfrigérant sont rendues hermétiques par soudure, brasage ou une technique similaire entraînant un assemblage permanent, ce dernier pouvant comporter des valves recouvertes et des orifices de sortie recouverts qui permettent une réparation ou une élimination dans les règles et présentent un taux de fuite testé inférieur à 3 grammes par an sous une pression d'au moins un quart de la pression maximale admise;
- 12) «conteneur», un produit conçu principalement pour le transport ou le stockage de gaz à effet de serre fluorés;
- 13) «conteneur non réutilisable», un conteneur conçu pour ne pas être réutilisé, et qui est utilisé pour l'entretien, la maintenance ou le chargement d'équipement de réfrigération, de climatisation ou de pompe à chaleur, pour les systèmes de protection contre l'incendie ou les appareillages de connexion à haute tension, ou pour stocker ou transporter des solvants à base de gaz à effet de serre fluorés;
- 14) «récupération», la collecte et le stockage de gaz à effet de serre fluorés provenant, par exemple, de machines, d'équipements et de conteneurs;
- 15) «recyclage», la réutilisation d'un gaz à effet de serre fluoré récupéré à la suite d'une opération de nettoyage de base;
- 16) «régénération», le retraitement d'un gaz à effet de serre fluoré récupéré afin de restituer des caractéristiques opérationnelles déterminées;

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 29/2006 de la Commission (JO L 6 du 11.1.2006, p. 27).

⁽²⁾ IPCC Third Assessment Climate Change 2001. A Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change (<http://www.ipcc.ch/pub/reports.htm>).

⁽³⁾ Pour le calcul du PRP des gaz à effet de serre sans fluor dans les préparations, les valeurs publiées dans le premier rapport d'évaluation du GIEC s'appliquent; voir: *Climate Change, The IPCC Scientific Assessment*, J.T. Houghton, G.J. Jenkins, J.J. Ephraums (ed.), Cambridge University Press, Cambridge (UK), 1990.

- 17) «destruction», le processus par lequel la totalité ou la majeure partie d'un gaz à effet de serre fluoré est, de manière permanente, transformée ou décomposée en une ou plusieurs substances stables qui ne sont pas des gaz à effet de serre fluorés;
- 18) «application ou équipement fixe», une application ou un équipement qui n'est normalement pas en mouvement lors de son fonctionnement;
- 19) «aérosol fantaisie», les aérosols commercialisés et destinés à la vente au public à des fins d'amusement et de décoration, énumérés à l'annexe de la directive 94/48/CE ⁽¹⁾.

Article 3

Confinement

1. Les exploitants des applications fixes suivantes: équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur, y compris leurs circuits, ainsi que systèmes de protection contre l'incendie, qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés énumérés à l'annexe I, prennent toutes les mesures qui sont techniquement réalisables et qui n'entraînent pas de coûts disproportionnés afin de:

- a) prévenir les fuites desdits gaz; et
- b) réparer dans les meilleurs délais les fuites éventuelles détectées.

2. Les exploitants des applications visées au paragraphe 1 prennent les mesures nécessaires pour que celles-ci fassent l'objet de contrôles d'étanchéité par du personnel certifié qui satisfait aux dispositions de l'article 5 selon les modalités définies ci-après:

- a) les applications contenant 3 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés font l'objet de contrôles d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois; la présente disposition ne s'applique pas aux équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de gaz à effet de serre fluorés;
- b) les applications contenant 30 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés font l'objet de contrôles d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;
- c) les applications contenant 300 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés font l'objet de contrôles d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.

Les applications font l'objet de contrôles d'étanchéité dans le mois qui suit la réparation d'une fuite afin de vérifier l'efficacité de la réparation.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par «faire l'objet de contrôles d'étanchéité» le fait que l'étanchéité de l'équipement ou du système est examinée par des méthodes de mesure directes ou indirectes, en accordant une attention particulière aux parties de l'équipement ou du système qui sont le plus susceptibles de fuir.

Les méthodes de mesure directes et indirectes visant à contrôler l'étanchéité sont précisées dans les exigences de contrôle types visées au paragraphe 7.

3. Les exploitants des applications visées au paragraphe 1, contenant 300 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés, sont tenus d'installer des systèmes de détection des fuites. Ces systèmes sont contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer qu'ils fonctionnent correctement. Dans le cas où de tels systèmes de protection contre l'incendie sont installés avant le 4 juillet 2007, il y a lieu d'installer des systèmes de détection des fuites au plus tard le 4 juillet 2010.

4. Lorsqu'un système de détection des fuites approprié et en état de fonctionnement a été installé, la fréquence des contrôles définie au paragraphe 2, points b) et c), est réduite de moitié.

5. S'agissant des systèmes de protection contre l'incendie, lorsqu'un régime d'inspection existe et qu'il a été mis en place pour répondre à la norme ISO 14520, ces inspections peuvent également répondre aux obligations prévues par le présent règlement, pour autant qu'elles soient au moins aussi fréquentes.

6. Les exploitants des applications visées au paragraphe 1, contenant 3 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés, doivent tenir des registres où sont consignés la quantité et le type de gaz à effet de serre fluoré installé, les quantités éventuellement ajoutées et la quantité récupérée lors de la maintenance, de l'entretien et de l'élimination finale. Ils tiennent également des registres où sont consignées d'autres informations pertinentes, notamment l'identification de l'entreprise ou du technicien qui a effectué l'entretien ou la maintenance, ainsi que les dates et les résultats des contrôles réalisés en application des paragraphes 2, 3 et 4 et des informations pertinentes déterminant spécifiquement les divers équipements fixes des applications visées au paragraphe 2, points b) et c). Ces registres sont mis à la disposition de l'autorité compétente et de la Commission sur demande.

7. Au plus tard le 4 juillet 2007, la Commission définit, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour chacune des applications visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 4

Récupération

1. Il revient aux exploitants des types d'équipements fixes ci-après de mettre en place des mesures de récupération judicieuse des gaz à effet de serre fluorés, par du personnel certifié qui satisfait aux dispositions de l'article 5, afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction:

- a) les circuits de refroidissement des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur;
- b) les équipements contenant des solvants à base de gaz à effet de serre fluoré;

⁽¹⁾ Directive 94/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 décembre 1994 portant treizième modification de la directive 76/769/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (JO L 331 du 21.12.1994, p. 7).

- c) les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs; ainsi que
- d) les appareillages de connexion à haute tension.

2. Lorsqu'un conteneur réutilisable ou non réutilisable de gaz à effet de serre fluoré arrive en fin de vie, il revient à la personne utilisant le conteneur à des fins de transport ou de stockage de mettre en place des mesures de récupération adéquate des gaz résiduels qu'il contient afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction.

3. Les gaz à effet de serre fluorés présents dans les autres produits et équipements, y compris les équipements mobiles sauf s'ils sont utilisés dans des opérations militaires, sont récupérés par un personnel dûment qualifié afin d'en assurer le recyclage, la régénération ou la destruction, dans la mesure où cela est techniquement réalisable et n'entraîne pas de coûts disproportionnés.

4. La récupération, à des fins de recyclage, de régénération ou de destruction, des gaz à effet de serre fluorés, en application des paragraphes 1 à 3, est réalisée avant l'élimination finale de cet équipement et, le cas échéant, pendant son entretien et sa maintenance.

Article 5

Formation et certification

1. Le 4 juillet 2007 au plus tard, sur la base d'informations provenant des États membres et en consultation avec les secteurs concernés, il est établi, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle en matière de programmes de formation et de certification, à l'intention à la fois des entreprises et du personnel concernés par l'installation, la maintenance ou l'entretien des équipements et des systèmes relevant de l'article 3, paragraphe 1, ainsi que du personnel participant aux activités visées aux articles 3 et 4.

2. Le 4 juillet 2008 au plus tard, les États membres mettent en place ou adaptent leurs propres règles en matière de formation et de certification, sur la base des prescriptions minimales visées au paragraphe 1. Les États membres communiquent à la Commission leurs programmes de formation et de certification. Les États membres reconnaissent les certificats délivrés dans les autres États membres et ne limitent pas la libre prestation de services ou la liberté d'établissement pour des motifs liés au fait que la certification a eu lieu dans un autre État membre.

3. L'exploitant de l'application concernée veille à ce que le personnel concerné ait obtenu la certification nécessaire visée au paragraphe 2, qui implique une connaissance appropriée des règlements et des normes applicables ainsi que la compétence nécessaire en termes de prévention d'émission et de récupération des gaz à effet de serre fluorés, et de manipulation sans danger d'équipements de type et de taille appropriés.

4. Le 4 juillet 2009 au plus tard, les États membres veillent à ce que les sociétés participant aux activités prévues aux articles 3 et 4 ne prennent livraison de gaz à effet de serre fluorés qu'à condition que leur personnel concerné détienne les certificats mentionnés au paragraphe 2 du présent article.

5. Le 4 juillet 2007 au plus tard, la Commission définit, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, le format de la notification visée au paragraphe 2 du présent article.

Article 6

Informations à communiquer

1. Le 31 mars 2008 au plus tard et chaque année par la suite, chaque producteur, importateur ou exportateur de gaz à effet de serre fluorés communique dans un rapport à la Commission les données ci-après concernant l'année civile précédente, et envoie ces mêmes informations à l'autorité compétente de l'État membre concerné:

- a) Tout producteur qui produit plus d'une tonne de gaz à effet de serre fluorés par an notifie:
 - sa production totale dans la Communauté de chaque gaz à effet de serre fluoré, en précisant les principales catégories d'applications auxquelles la substance est destinée (climatisation mobile, réfrigération, climatisation, mousses, aérosols, équipement électrique, fabrication de semi-conducteurs, solvants et protection contre l'incendie, par exemple),
 - les quantités de chaque gaz à effet de serre fluoré qu'il a mises sur le marché dans la Communauté,
 - les quantités de chaque gaz à effet de serre fluoré recyclées, régénérées ou détruites.
- b) Tout importateur qui importe plus d'une tonne de gaz à effet de serre fluorés par an, y compris tout producteur qui en importe également, notifie:
 - la quantité de chaque gaz à effet de serre fluoré qu'il a importée ou mise sur le marché dans la Communauté, en indiquant séparément les principales catégories d'applications auxquelles la substance est destinée (par exemple, climatisation mobile, réfrigération, climatisation, mousses, aérosols, équipement électrique, fabrication de semi-conducteurs),
 - les quantités de chaque gaz à effet de serre fluoré usagé qu'il a importées aux fins de recyclage, de régénération ou de destruction.
- c) Tout exportateur qui exporte plus d'une tonne de gaz à effet de serre fluorés par an, y compris les producteurs qui exportent également des substances, notifie:
 - les quantités de chaque gaz à effet de serre fluoré qu'il a exportées hors de la Communauté,

- les quantités de chaque gaz à effet de serre fluoré usagé qu'il a exportées aux fins de recyclage, de régénération ou de destruction.

2. Le 4 juillet 2007 au plus tard, la Commission définit, conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2, le format des rapports visés au paragraphe 1 du présent article.

3. La Commission prend les mesures appropriées pour protéger le caractère confidentiel des données qui lui sont communiquées.

4. Les États membres mettent en place des systèmes de notification pour les secteurs concernés visés dans le présent règlement, dans le but d'acquiescer, dans la mesure du possible, des données relatives aux émissions.

Article 7

Étiquetage

1. Sans préjudice des dispositions concernant l'étiquetage des substances et des préparations dangereuses figurant dans la directive 67/548/CEE⁽¹⁾ et la directive 1999/45/CE⁽²⁾, les produits et équipements énumérés au paragraphe 2 et contenant des gaz à effet de serre fluorés ne sont mis sur le marché que si les noms chimiques de ces gaz sont mentionnés au moyen d'une étiquette utilisant une nomenclature reconnue dans l'industrie. Cette étiquette précise clairement que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du protocole de Kyoto et leur quantité, cela figurant clairement et de manière indélébile aux endroits suivants: sur le produit ou l'équipement, à côté des points de desserte utilisés pour le chargement ou la récupération de gaz à effet de serre fluoré, ou sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient du gaz à effet de serre fluoré. Les systèmes hermétiquement scellés sont étiquetés comme tels.

Les manuels d'utilisation de ces produits et équipements contiennent des informations sur les gaz à effet de serre fluorés, y compris sur leur potentiel de réchauffement planétaire.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux types de produits et d'équipements suivants:

- a) les produits et équipements de réfrigération qui contiennent des perfluorocarbones ou des préparations contenant des perfluorocarbones;
- b) les produits et équipements de réfrigération et de climatisation (autres que ceux des véhicules à moteur), les pompes à chaleur, les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs, si le type de produit ou d'équipement correspondant contient des hydrofluorocarbones ou des préparations contenant des hydrofluorocarbones;

(1) Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/73/CE de la Commission (JO L 152 du 30.4.2004, p. 1).

(2) Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 200 du 30.7.1999, p. 1). Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2006/8/CE de la Commission (JO L 19 du 24.1.2006, p. 12).

- c) les appareillages de connexion qui contiennent de l'hexafluorure de soufre ou des préparations contenant de l'hexafluorure de soufre;

- d) l'ensemble des conteneurs de gaz à effet de serre fluoré.

3. Le type d'étiquette qui doit être utilisé est déterminé conformément à la procédure visée à l'article 12, paragraphe 2. Le cas échéant, des exigences en matière d'étiquetage autres que celles figurant au paragraphe 1 sont adoptées conformément à la même procédure. Avant de soumettre une proposition au comité visé à l'article 12, paragraphe 1, la Commission examine s'il y a lieu d'ajouter des informations environnementales, y compris relatives au potentiel de réchauffement planétaire, sur les étiquettes, en tenant dûment compte des programmes d'étiquetage existants applicables aux produits et aux équipements visés au paragraphe 2.

Article 8

Restrictions frappant l'utilisation

1. L'utilisation d'hexafluorure de soufre ou de préparations qui en contiennent pour le moulage sous pression du magnésium est interdite à compter du 1^{er} janvier 2008, sauf lorsque les quantités d'hexafluorure de soufre utilisées sont inférieures à 850 kg par an.

2. L'utilisation d'hexafluorure de soufre ou de préparations qui en contiennent pour le remplissage des pneumatiques automobiles est interdite à compter du 4 juillet 2007.

Article 9

Mise sur le marché

1. La mise sur le marché de produits et d'équipements visés à l'annexe II et contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement repose sur ces gaz est interdite selon les modalités précisées dans ladite annexe.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux produits et aux équipements dont il est établi qu'ils ont été fabriqués avant la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de mise sur le marché concernée.

3. a) Lorsqu'un État membre a adopté, au 31 décembre 2005, des mesures nationales plus strictes que celles énoncées dans le présent article et qui relèvent du présent règlement en ce qui concerne la mise sur le marché de produits et d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou dont le fonctionnement repose sur ces gaz, ledit État membre peut, sous réserve du point b), maintenir ces mesures nationales jusqu'au 31 décembre 2012.

b) L'État membre concerné notifie les mesures nationales à la Commission, en précisant les motifs qui justifient celles-ci, au plus tard le 4 juillet 2007. De telles mesures doivent être

compatibles avec le traité. La Commission fournit au comité visé à l'article 12, paragraphe 1, des informations pertinentes sur ces mesures.

Article 10

Réexamen

1. Sur la base des progrès réalisés dans le domaine du confinement ou du remplacement potentiels des gaz à effet de serre fluorés dans les systèmes de climatisation autres que ceux dont sont équipés les véhicules à moteur visés par la directive 70/156/CEE du Conseil du 6 février 1970 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques ⁽¹⁾, et dans les systèmes de réfrigération équipant des modes de transport, la Commission réexamine le présent règlement et publie un rapport d'ici au 31 décembre 2007 au plus tard. Le cas échéant, elle assortit ce rapport, au plus tard le 31 décembre 2008, de propositions législatives portant sur l'application de l'article 3 aux systèmes de climatisation autres que ceux dont sont équipés les véhicules à moteur visés par la directive 70/156/CEE, et aux systèmes de réfrigération équipant des modes de transport.

2. Le 4 juillet 2011 au plus tard, la Commission publie un rapport reposant sur l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport devra notamment:

- a) évaluer l'impact des dispositions pertinentes du règlement sur les émissions actuelles et futures de gaz à effet de serre fluorés et examiner le rapport coût/efficacité de ces dispositions;
- b) compte tenu des rapports d'évaluation qui seront établis par le GIEC, déterminer s'il y a lieu d'ajouter à l'annexe I de nouveaux gaz à effet de serre fluorés;
- c) évaluer les programmes de formation et de certification mis en place par les États membres au titre de l'article 5, paragraphe 2;
- d) évaluer la nécessité d'élaborer, au niveau de la Communauté, des normes relatives à la réduction des émissions de gaz à effet de serre fluorés en provenance des produits et des équipements, notamment en ce qui concerne la mousse, y compris des exigences techniques relatives à la conception des produits et des équipements;
- e) évaluer l'efficacité des mesures de confinement prises par les exploitants au titre de l'article 3 et déterminer s'il est possible de fixer des taux de fuite maximaux pour les installations;
- f) évaluer et, le cas échéant, proposer une modification des dispositions concernant les informations à communiquer visées à l'article 6, paragraphe 1, en particulier la limite d'une tonne, et évaluer la nécessité pour les autorités compétentes de faire rapport périodiquement à la Commission sur les émissions estimées à partir

d'échantillonnages représentatifs, en vue d'améliorer l'application concrète de ces dispositions;

- g) évaluer la nécessité d'établir et de diffuser des documents décrivant les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales en matière de prévention et de réduction des émissions de gaz à effet de serre fluorés;
 - h) faire le point, tant au sein de la Communauté qu'au niveau international, de l'évolution des techniques, notamment en ce qui concerne les mousses, de l'expérience acquise, des exigences environnementales et des incidences éventuelles sur le fonctionnement du marché intérieur;
 - i) évaluer s'il est techniquement réalisable et économiquement avantageux de remplacer l'hexafluorure de soufre dans les moulages en sable, en coquille et sous haute pression, et, s'il y a lieu, proposer une révision de l'article 8, paragraphe 1, d'ici au 1^{er} janvier 2009; et réexaminer la dérogation prévue par l'article 8, paragraphe 1, à la lumière de l'évaluation future des options qui se présenteront d'ici au 1^{er} janvier 2010;
 - j) évaluer s'il est techniquement réalisable et économiquement avantageux, en tenant compte des économies d'énergie, d'inclure d'autres produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés dans l'annexe II et, s'il y a lieu, faire des propositions visant à modifier l'annexe II afin d'inclure de tels autres produits et équipements;
 - k) évaluer si les dispositions communautaires relatives au potentiel de réchauffement planétaire des gaz à effet de serre fluorés devraient être modifiées; tout changement devrait tenir compte de l'évolution technologique et scientifique et de la nécessité de respecter les délais de planification de la production industrielle;
 - l) évaluer la nécessité pour la Communauté et ses États membres d'entreprendre des actions complémentaires au vu des engagements internationaux existants et nouveaux en ce qui concerne la réduction des émissions de gaz à effet de serre.
3. Le cas échéant, la Commission présente des propositions appropriées en vue de la révision des dispositions concernées du présent règlement.

Article 11

Sans préjudice du droit communautaire applicable et en particulier des règles communautaires relatives aux aides d'État et de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ⁽²⁾, les États membres peuvent promouvoir la mise sur le marché de produits et d'équipements utilisant des substituts des gaz présentant un fort potentiel de réchauffement planétaire et qui sont efficaces, innovants et réduisent davantage l'impact sur le climat.

⁽¹⁾ JO L 42 du 23.2.1970, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2005/64/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 310 du 25.11.2005, p. 10).

⁽²⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 2003.

*Article 12***Comité**

1. La Commission est assistée par le comité institué à l'article 18 du règlement (CE) n° 2037/2000.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

*Article 13***Sanctions**

1. Les États membres établissent les règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infractions au présent règlement et prennent les mesures nécessaires pour en garantir la mise en œuvre. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

2. Les États membres communiquent à la Commission les règles relatives aux sanctions le 4 juillet 2008 au plus tard et lui notifient également dans les meilleurs délais toute modification ultérieure les concernant.

Article 14

Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 3, les États membres peuvent maintenir ou introduire des mesures de protection renforcées conformément aux procédures énoncées à l'article 95 du traité pour ce qui concerne les articles 7, 8 et 9 du présent règlement, ou à l'article 176 du traité pour ce qui concerne les autres articles du présent règlement.

*Article 15***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur vingt jours après la date de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable avec effet au 4 juillet 2007, à l'exception de l'article 9 et de l'annexe II, qui sont applicables à partir du 4 juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 17 mai 2006.

Par le Parlement européen

Le président

J. BORRELL FONTELLES

Par le Conseil

Le président

H. WINKLER

ANNEXE I

PARTIE 1

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'article 2, point 1

Gaz à effet de serre fluorés	Formule chimique	Potentiel de réchauffement planétaire (PRP)
Hexafluorure de soufre	SF ₆	22 200
<i>Hydrofluorocarbones (HFC)</i>		
HFC-23	CHF ₃	12 000
HFC-32	CH ₂ F ₂	550
HFC-41	CH ₃ F	97
HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	1 500
HFC-125	C ₂ HF ₅	3 400
HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄	1 100
HFC-134a	CH ₂ FCF ₃	1 300
HFC-152a	C ₂ H ₂ F ₄	120
HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃	330
HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃	4 300
HFC-227ea	C ₃ HF ₇	3 500
HFC-236cb	CH ₂ FCF ₂ CF ₃	1 300
HFC-236ea	CHF ₂ CHFCF ₃	1 200
HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	9 400
HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	640
HFC-245fa	CHF ₂ CH ₂ CF ₃	950
HFC-365mfc	CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃	890
<i>Perfluorocarbones (PFC)</i>		
Perfluorométhane	CF ₄	5 700
Perfluoroéthane	C ₂ F ₆	11 900
Perfluoropropane	C ₃ F ₈	8 600
Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	8 600
Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	8 900
Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	9 000
Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	10 000

PARTIE 2**Méthode de calcul du potentiel de réchauffement planétaire (PRP) total d'une préparation**

Le PRP total d'une préparation est une moyenne pondérée, dérivée de la somme de la fraction de masse de chacune des substances multipliée par son PRP.

$$\Sigma (\text{substance X \%} \times \text{PRP}) + (\text{substance Y \%} \times \text{PRP}) + \dots (\text{substance N \%} \times \text{PRP})$$

où % est le facteur de pondération avec une tolérance de poids de +/- 1 %.

Exemple: si l'on applique la formule à un mélange théorique de gaz constitué de 23 % de HFC-32, de 25 % de HFC-125 et de 52 % de HFC-134a, on obtient:

$$\Sigma (23 \% \times 550) + (25 \% \times 3\,400) + (52 \% \times 1\,300)$$

$$\rightarrow \text{PRP total} = 1\,652,5$$

ANNEXE II

Interdictions de mise sur le marché conformément à l'article 9

Gaz à effet de serre fluorés	Produits et équipements	Date d'interdiction
Gaz à effet de serre fluorés	Conteneurs non réutilisables	4 juillet 2007
Hydrofluorocarbones et perfluorocarbones	Systèmes à évaporation directe non confinés contenant des réfrigérants	4 juillet 2007
Perfluorocarbones	Systèmes de protection contre l'incendie et extincteurs	4 juillet 2007
Gaz à effet de serre fluorés	Fenêtres à usage domestique	4 juillet 2007
Gaz à effet de serre fluorés	Autres fenêtres	4 juillet 2008
Gaz à effet de serre fluorés	Articles chaussants	4 juillet 2006
Gaz à effet de serre fluorés	Pneumatiques	4 juillet 2007
Gaz à effet de serre fluorés	Mousses monocomposant, sauf si l'utilisation est nécessaire pour satisfaire aux normes de sécurité nationales	4 juillet 2008
Hydrofluorocarbones	Aérosols fantaisie	4 juillet 2009

RÈGLEMENT (CE) N° 308/2008 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2008

établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, un modèle de notification des programmes de formation et de certification des États membres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) Il importe que le modèle de notification reprenne les informations essentielles nécessaires pour permettre l'authentification d'un certificat ou d'une attestation satisfaisant aux prescriptions minimales et aux conditions pour une reconnaissance mutuelle établies par la Commission, conformément au règlement (CE) n° 842/2006.

(2) La Commission a adopté les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel. Plus particulièrement, la Commission a adopté le règlement (CE) n° 303/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ⁽²⁾; le règlement (CE) n° 304/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés ⁽³⁾; le règlement (CE) n° 305/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de

recupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension ⁽⁴⁾; le règlement (CE) n° 306/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements ⁽⁵⁾; ainsi que le règlement (CE) n° 307/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation en ce qui concerne certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés ⁽⁶⁾.

(3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les États membres utilisent, aux fins des notifications visées à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006, les formulaires suivants:

- 1) pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, le formulaire de notification prévu à l'annexe I du présent règlement;
- 2) pour les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs, le formulaire de notification prévu à l'annexe II du présent règlement;
- 3) pour les appareillages de connexion à haute tension, le formulaire de notification prévu à l'annexe III du présent règlement;

⁽⁴⁾ Voir page 17 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ Voir page 25 du présent Journal officiel.

⁽⁷⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

⁽¹⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ Voir page 3 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel.

- 4) pour les équipements contenant des solvants à base de gaz à effet de serre fluorés, le formulaire de notification prévu à l'annexe IV du présent règlement;
- 5) pour les systèmes de climatisation des véhicules à moteur, le formulaire de notification prévu à l'annexe V du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2008.

Par la Commission
Stavros DIMAS
Membre de la Commission

ANNEXE I

**ÉQUIPEMENTS FIXES DE RÉFRIGÉRATION, DE CLIMATISATION ET DE POMPES À CHALEUR
NOTIFICATION**

**AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT OU DE L'ADAPTATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LEURS
PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE FORMATION ET DE CERTIFICATION À L'INTENTION DES
ENTREPRISES ET DU PERSONNEL INTERVENANT DANS DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE 5,
PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 842/2006 RELATIF À CERTAINS GAZ À EFFET DE SERRE
FLUORÉS**

INFORMATIONS GÉNÉRALES

a) État membre	
b) Autorité notifiante	
c) Date de notification	

PARTIE A

Personnel

Le(s) système(s) de certification suivant(s) destiné(s) au **personnel** intervenant dans l'installation, l'entretien, la réparation ou le contrôle d'étanchéité d'équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés, ou dans la récupération de ces gaz contenus dans ces équipements, respecte(nt) les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle énoncées aux articles 5 et 13 du règlement (CE) n° 303/2008 (1).

Intitulé du certificat	Organisme de certification pour le personnel (nom et coordonnées)

PARTIE B

Entreprises

Le(s) système(s) de certification suivant(s) destiné(s) aux **entreprises** intervenant dans l'installation, l'entretien ou la réparation d'équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés respecte(nt) les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle énoncées aux articles 8 et 13 du règlement (CE) n° 303/2008.

Intitulé du certificat	Organisme de certification pour les entreprises (nom et coordonnées)

(1) JO L 92 du 3.4.2008, p. 3.

ANNEXE II

SYSTÈMES FIXES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET EXTINCTEURS

NOTIFICATION

AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT OU DE L'ADAPTATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LEURS PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE FORMATION ET DE CERTIFICATION À L'INTENTION DES ENTREPRISES ET DU PERSONNEL INTERVENANT DANS DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 842/2006 RELATIF À CERTAINS GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

INFORMATIONS GÉNÉRALES

a) État membre	
b) Autorité notifiante	
c) Date de notification	

PARTIE A

Personnel

Le(s) système(s) de certification suivant(s) destiné(s) au **personnel** intervenant dans l'installation, l'entretien, la réparation ou le contrôle d'étanchéité des systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés, ou dans la récupération de ces gaz dans des systèmes fixes de protection contre l'incendie et des extincteurs, respecte(nt) les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle énoncées aux articles 5 et 13 du règlement (CE) n° 304/2008 ⁽¹⁾.

Intitulé du certificat	Organisme de certification pour le personnel (nom et coordonnées)

PARTIE B

Entreprises

Le(s) système(s) de certification suivant(s) destiné(s) aux **entreprises** intervenant dans l'installation, l'entretien ou la réparation de systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés respecte(nt) les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle énoncées aux articles 8 et 13 du règlement (CE) n° 304/2008.

Intitulé du certificat	Organisme de certification pour les entreprises (nom et coordonnées)

⁽¹⁾ JO L 92 du 3.4.2008, p. 12.

ANNEXE III

APPAREILLAGES DE CONNEXION À HAUTE TENSION

NOTIFICATION

AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT OU DE L'ADAPTATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LEURS PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE FORMATION ET DE CERTIFICATION À L'INTENTION DU PERSONNEL INTERVENANT DANS DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 842/2006 RELATIF À CERTAINS GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

INFORMATIONS GÉNÉRALES

a) État membre	
b) Autorité notifiante	
c) Date de notification	

Le(s) système(s) de certification suivant(s) destiné(s) au **personnel** intervenant dans la récupération de certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension respecte(nt) les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle énoncées aux articles 4 et 8 du règlement (CE) n° 305/2008 (1).

Intitulé du certificat	Organisme de certification pour le personnel (nom et coordonnées)

(1) JO L 92 du 3.4.2008, p. 17.

ANNEXE IV

ÉQUIPEMENTS CONTENANT DES SOLVANTS À BASE DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

NOTIFICATION

AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT OU DE L'ADAPTATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LEURS PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE FORMATION ET DE CERTIFICATION À L'INTENTION DU PERSONNEL INTERVENANT DANS DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 842/2006 RELATIF À CERTAINS GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

INFORMATIONS GÉNÉRALES

a) État membre	
b) Autorité notifiante	
c) Date de notification	

Le(s) système(s) de certification suivant(s) destiné(s) au **personnel** intervenant dans la récupération de certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements respecte(nt) les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle énoncées aux articles 3 et 7 du règlement (CE) n° 306/2008 ⁽¹⁾.

Intitulé du certificat	Organisme de certification pour le personnel (nom et coordonnées)

⁽¹⁾ JO L 92 du 3.4.2008, p. 21.

ANNEXE V

SYSTÈMES DE CLIMATISATION DES VÉHICULES À MOTEUR

NOTIFICATION

AUX FINS DE L'ÉTABLISSEMENT OU DE L'ADAPTATION PAR LES ÉTATS MEMBRES DE LEURS PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE FORMATION ET DE QUALIFICATION À L'INTENTION DU PERSONNEL INTERVENANT DANS DES ACTIVITÉS RELEVANT DE L'ARTICLE 5, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (CE) N° 842/2006 RELATIF À CERTAINS GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

INFORMATIONS GÉNÉRALES

a) État membre	
b) Autorité notifiante	
c) Date de notification	

Le(s) programme(s) de formation suivant(s) destiné(s) au **personnel** intervenant dans la récupération de certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans les systèmes de climatisation des véhicules à moteur respecte(nt) les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle énoncées à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 5 du règlement (CE) n° 307/2008 ⁽¹⁾.

Intitulé de l'attestation	Organisme d'attestation du personnel (nom et coordonnées)

(1) JO L 92 du 3.4.2008, p. 25.

RÈGLEMENT (CE) N° 307/2008 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2008

établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales pour les programmes de formation ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation à l'intention du personnel en ce qui concerne les systèmes de climatisation de certains véhicules à moteur contenant certains gaz à effet de serre fluorés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2006/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur et modifiant la directive 70/156/CEE du Conseil ⁽²⁾ prévoit l'obligation, à compter de 2011, de doter les véhicules à moteur de systèmes de climatisation à faible potentiel de réchauffement planétaire. Le règlement (CE) n° 842/2006 prescrit, à titre de mesure à court terme, d'établir des normes relatives au niveau de qualification requis pour le personnel chargé de récupérer les gaz à effet de serre fluorés contenus dans ces systèmes.
- (2) Il importe d'autoriser le personnel inscrit à une formation aux fins d'obtenir une attestation de formation à exercer, pendant une période limitée, les activités sur lesquelles porte la formation et pour lesquelles une attestation est exigée, pour autant que le personnel concerné soit encadré par du personnel titulaire d'une attestation de ce type.
- (3) Afin que le personnel travaillant actuellement dans les domaines régis par le présent règlement puisse bénéficier de la formation et obtenir l'attestation sans interrompre son activité professionnelle, il convient de prévoir une période transitoire d'une durée appropriée pendant laquelle le personnel formé dans le cadre des programmes de qualification existants ou possédant une expérience professionnelle pourra être considéré comme dûment qualifié aux fins du règlement (CE) n° 842/2006.
- (4) Afin d'éviter toute tâche administrative inutile, il convient d'autoriser la reconnaissance des programmes de qualification existants, pour autant que les compétences et connaissances couvertes, ainsi que le système de qualification correspondant, soient équivalents aux normes minimales prévues par le présent règlement.

- (5) Il importe que des organismes d'attestation désignés officiellement veillent au respect des normes minimales établies au présent règlement et contribuent ainsi à une véritable reconnaissance mutuelle des attestations de formation dans toute la Communauté.
- (6) Il y a lieu de notifier à la Commission les informations relatives aux systèmes d'attestation en vertu desquels sont délivrées les attestations soumises à la reconnaissance mutuelle, selon les modalités énoncées au règlement (CE) n° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les modalités de notification des programmes de formation et de certification des États membres ⁽³⁾. Il convient de notifier à la Commission les informations relatives à la reconnaissance, pendant une période transitoire, des systèmes de qualification existants ou de l'expérience professionnelle.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet**

Le présent règlement établit des prescriptions minimales pour les programmes de formation du personnel chargé de récupérer certains gaz à effets de serre fluorés contenus dans les systèmes de climatisation des véhicules à moteur relevant de la directive 2006/40/CE, ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des attestations de formation délivrées conformément à ces prescriptions.

*Article 2***Formation du personnel**

1. Seul le personnel titulaire d'une attestation de formation au sens de l'article 3 est considéré comme étant dûment qualifié pour exercer l'activité visée à l'article 1^{er}.

⁽³⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.⁽⁴⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).⁽¹⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.⁽²⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 12.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas, pendant une période maximale de douze mois, au personnel inscrit à une formation aux fins d'obtenir une attestation de formation, pour autant que ce personnel exerce son activité sous le contrôle d'une personne considérée comme dûment qualifiée.

3. Les États membres peuvent décider que, jusqu'au 4 juillet 2010 au plus tard, le paragraphe 1 ne s'applique pas:

- a) au personnel titulaire d'une attestation délivrée dans le cadre des programmes de qualification existants pour l'activité visée à l'article 1^{er} et reconnue comme telle par l'État membre; ou
- b) au personnel possédant une expérience professionnelle dans l'activité visée à l'article 1^{er}, acquise avant le 4 juillet 2008.

Pendant la période visée au premier alinéa, le personnel concerné est considéré comme étant dûment qualifié pour exercer l'activité visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Délivrance des attestations de formation au personnel

1. Un organisme d'attestation est institué par la législation ou la réglementation nationale ou est désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées.

2. L'organisme d'attestation visé au paragraphe 1 délivre une attestation de formation au personnel ayant accompli une formation englobant les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe.

3. L'attestation de formation comprend au moins les éléments suivants:

- a) le nom de l'organisme d'attestation, le nom complet du titulaire et un numéro d'immatriculation;
- b) l'activité que le titulaire de l'attestation de formation est autorisé à exercer;
- c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré le certificat.

4. Lorsqu'une formation existante englobe les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe, mais que l'attestation

correspondante ne contient pas les éléments énumérés au paragraphe 3 du présent article, l'organisme d'attestation visé au paragraphe 1 peut délivrer une attestation de formation au titulaire de cette qualification sans l'obliger à recommencer la formation.

Article 4

Notification

1. Au plus tard le 4 juillet 2008, les États membres notifient à la Commission leur intention d'appliquer le point a) ou b) du premier alinéa de l'article 2, paragraphe 3, en indiquant les systèmes de qualification existants ou les critères relatifs à l'expérience professionnelle sur la base desquels le personnel est considéré comme étant dûment qualifié.

2. Au plus tard le 4 janvier 2009, les États membres notifient à la Commission, selon les modalités établies par le règlement (CE) n° 308/2008, les noms et coordonnées des organismes d'attestation du personnel relevant de l'article 3, ainsi que les intitulés des attestations de formation délivrées au personnel remplissant les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, et en annexe.

3. Les États membres actualisent les données transmises conformément au paragraphe 2 à l'aide de toute nouvelle information pertinente et les communiquent sans délai à la Commission.

Article 5

Conditions pour une reconnaissance mutuelle

1. Les États membres accordent une reconnaissance mutuelle aux attestations de formation délivrées dans les autres États membres conformément à l'article 3.

2. Les États membres peuvent exiger des titulaires d'attestations de formation délivrées dans un autre État membre qu'ils présentent une traduction de leur attestation dans une autre langue officielle de la Communauté.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2008.

Par la Commission
Stavros DIMAS
Membre de la Commission

ANNEXE

Prescriptions minimales relatives aux compétences et aux connaissances devant figurer dans les programmes de formation

La formation visée à l'article 3, paragraphe 2, comporte:

- a) un module théorique désigné par la lettre (T) dans la colonne intitulée «type de module»;
- b) un module pratique durant lequel le demandeur devra exécuter la tâche correspondante à l'aide du matériel, des outils et de l'équipement nécessaires, désigné par la lettre (P) dans la colonne intitulée «type de module».

Connaissances et compétences minimales		Type de module
1. Fonctionnement des systèmes de climatisation contenant des gaz à effet de serre fluorés installés dans les véhicules à moteur, incidence sur l'environnement des gaz à effet de serre fluorés utilisés comme fluides frigorigènes et réglementation environnementale pertinente		
1.1	Connaissance élémentaire du fonctionnement des systèmes de climatisation dans les véhicules à moteur	T
1.2	Connaissance élémentaire de l'utilisation et des propriétés des gaz à effet de serre fluorés utilisés comme fluides frigorigènes dans les systèmes de climatisation des véhicules à moteur, de l'incidence des émissions de ces gaz sur l'environnement (ordre de grandeur de leur potentiel de réchauffement planétaire par rapport au changement climatique)	T
1.3	Connaissance élémentaire des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 842/2006 et de la directive 2006/40/CE	T
2. Récupération écologique des gaz à effet de serre fluorés		
2.1	Connaissance des procédures courantes de récupération des gaz à effet de serre fluorés	T
2.2	Manipulation d'un cylindre de fluide frigorigène	P
2.3	Connexion d'un dispositif de récupération aux vannes de service d'un système de climatisation contenant des gaz à effet de serre fluorés installé dans un véhicule à moteur et déconnexion de ce dispositif	P
2.4	Utilisation d'un dispositif de récupération	P

RÈGLEMENT (CE) N° 306/2008 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2008

établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés contenus dans des équipements

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

un système complet de certification les États membres dans lesquels, actuellement, il n'est fait usage d'aucun solvant à base de gaz à effet de serre fluorés, pour autant que ces États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre la délivrance de certificats en temps voulu, au cas où ceux-ci se révéleraient nécessaires, et empêcher ainsi la création de barrières commerciales injustifiées à l'entrée.

considérant ce qui suit:

(1) Aux fins des prescriptions du règlement (CE) n° 842/2006, il convient de définir des règles relatives à la qualification du personnel chargé d'effectuer, sur des équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés, des opérations susceptibles de provoquer des fuites.

(2) Il importe que le personnel non titulaire d'une certification mais étant inscrit à cette fin à une formation soit autorisé, pendant une période limitée et à condition qu'il soit encadré par du personnel certifié, à exercer les activités pour lesquelles cette certification est requise, afin qu'il puisse acquérir les compétences pratiques nécessaires pour l'examen.

(3) Un certain nombre d'États membres ne disposent pas encore de systèmes de qualification ou de certification. Il convient dès lors d'accorder un certain délai au personnel pour lui permettre d'obtenir un certificat.

(4) Afin d'éviter toute tâche administrative inutile, il convient d'autoriser la mise en place d'un système de certification reposant sur les programmes de qualification existants, pour autant que les compétences et connaissances couvertes, ainsi que le système de qualification correspondant, soient équivalents aux normes minimales prévues par le présent règlement.

(5) Les entités qui fabriquent ou utilisent des équipements contenant des solvants à base de gaz à effet de serre fluorés pourraient être désignées comme organismes d'évaluation ou organismes de certification, ou les deux à la fois, pour autant qu'elles remplissent les conditions requises.

(6) Afin d'éviter toute dépense administrative inutile, il convient de dispenser de l'obligation de mettre en place

(7) Les examens constituent un moyen efficace de vérifier l'aptitude d'un candidat à mener à bien des opérations susceptibles de provoquer des fuites, tant directement qu'indirectement.

(8) Il importe que les organismes officiels d'évaluation et de certification veillent au respect des normes minimales établies au présent règlement et contribuent ainsi à une véritable reconnaissance mutuelle des certificats dans toute la Communauté.

(9) Il y a lieu de notifier à la Commission les informations relatives au régime de certification délivrant les certificats soumis à la reconnaissance mutuelle selon les modalités énoncées au règlement (CE) n° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les modalités de notification des programmes de formation et de certification des États membres ⁽²⁾.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet et champ d'application**

Le présent règlement établit les prescriptions minimales relatives à la certification du personnel chargé de récupérer certains solvants à base de gaz à effet de serre fluorés ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des certificats délivrés conformément à ces prescriptions.

⁽²⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

⁽¹⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

*Article 2***Certification du personnel**

1. Le personnel qui exerce l'activité visée à l'article 1^{er} est titulaire d'un certificat au sens de l'article 4.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas, pendant une période maximale de 1 an, au personnel inscrit à une formation aux fins d'obtenir un certificat, pour autant que ce personnel exerce l'activité considérée sous le contrôle d'une personne titulaire d'un certificat.

3. Les États membres peuvent décider que le paragraphe 1 ne s'applique pas, pendant une période n'allant pas au-delà de la date visée à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 842/2006, au personnel ayant entrepris l'activité énoncée à l'article 1^{er} du présent règlement avant la date visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006.

Pendant la période visée au premier alinéa, le personnel concerné sera considéré comme étant titulaire de la certification requise pour exercer cette activité aux fins des dispositions du règlement (CE) n° 842/2006.

*Article 3***Certificats délivrés au personnel**

1. Un organisme de certification, au sens de l'article 4, délivre un certificat au personnel qui a réussi un examen théorique et pratique portant sur les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe, organisé par un organisme d'évaluation, au sens de l'article 5.

2. Ce certificat comporte au minimum les éléments suivants:

- a) le nom de l'organisme de certification, le nom complet du titulaire, le numéro du certificat et, le cas échéant, la date d'expiration;
- b) l'activité que le titulaire du certificat est autorisé à exécuter;
- c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré le certificat.

3. Lorsqu'un système de certification existant basé sur un examen englobe les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe et remplit les conditions prévues aux articles 4 et 5, mais que l'attestation correspondante ne contient pas les éléments énumérés au paragraphe 2 du présent article, un organisme de certification au sens de l'article 4 peut délivrer un certificat au titulaire de cette qualification sans l'obliger à repasser l'examen.

4. Lorsqu'un système de certification existant basé sur un examen remplit les conditions prévues aux articles 4 et 5 et englobe une partie des compétences minimales énoncées en annexe, les organismes de certification peuvent délivrer un certificat, à condition que le demandeur passe un examen complémentaire portant sur les compétences et connaissances non

reprises par la certification existante, organisé par un organisme d'évaluation au sens de l'article 5.

*Article 4***Organisme de certification**

1. Un organisme de certification est institué par la législation ou la réglementation nationale, ou est désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées, pour délivrer les certificats destinés au personnel intervenant dans l'activité visée à l'article 1^{er}.

L'organisme de certification agit en toute impartialité.

2. L'organisme de certification établit et applique les procédures relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait des certificats.

3. L'organisme de certification tient un registre permettant de vérifier le statut d'une personne certifiée. Le registre constitue la preuve que le processus de certification a bien été accompli. Le registre est conservé pendant au moins cinq ans.

*Article 5***Organisme d'évaluation**

1. Un organisme d'évaluation, désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées, organise les examens destinés au personnel visé à l'article 1^{er}. Un organisme de certification au sens de l'article 4 peut également faire office d'organisme d'évaluation.

L'organisme d'évaluation agit en toute impartialité.

2. Les examens sont organisés et structurés de telle sorte que les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe soient évaluées.

3. L'organisme d'évaluation arrête des procédures de communication des données et archive les résultats individuels et généraux de l'évaluation.

4. L'organisme d'évaluation veille à ce que les examinateurs désignés pour une épreuve aient une parfaite connaissance des méthodes et des documents d'examen, ainsi que les compétences nécessaires dans le domaine faisant l'objet de l'examen. Il s'assure également de la présence de l'équipement, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour les épreuves pratiques.

*Article 6***Notification**

1. Au plus tard le 4 janvier 2009, les États membres notifient à la Commission, selon les modalités établies par le règlement (CE) n° 308/2008, les noms et coordonnées des organismes de certification du personnel relevant de l'article 4 ainsi que les titres des certificats délivrés au personnel remplissant les conditions énoncées à l'article 3.

2. Les États membres dans lesquels il n'est fait usage d'aucun solvant à base de gaz à effet de serre fluorés peuvent décider de ne pas désigner d'organisme de certification ou d'organisme d'évaluation visés respectivement à l'article 4 et à l'article 5, ou encore ni l'un ni l'autre, avant que la nécessité d'une telle certification ne se fasse sentir. Dans ce cas, l'État membre concerné prend les mesures nécessaires requises par la législation nationale pour permettre la délivrance de ces certificats sans retard injustifié si cette certification se révélait nécessaire ultérieurement.

Au plus tard le 4 janvier 2009, l'État membre notifie à la Commission son intention d'appliquer les dispositions du présent paragraphe et les mesures prises pour s'y conformer. Dans ce cas, le paragraphe 1 ne s'applique pas.

3. Les États membres actualisent les données transmises conformément au paragraphe 1 à l'aide de toute nouvelle information pertinente et les communiquent sans délai à la Commission.

Article 7

Conditions pour une reconnaissance mutuelle

1. La reconnaissance mutuelle des certificats délivrés dans d'autres États membres s'applique aux certificats délivrés conformément à l'article 3.

2. Les États membres peuvent exiger des titulaires de certificats délivrés dans un autre État membre qu'ils présentent une traduction de leur certificat dans une autre langue officielle de la Communauté.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2008.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

ANNEXE

Prescriptions minimales relatives aux compétences et connaissances devant être évaluées par les organismes d'évaluation

Les examens visés à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 2, comportent les épreuves suivantes:

- a) une épreuve théorique constituée d'une ou de plusieurs questions destinées à évaluer les compétences ou connaissances requises, désignée par la lettre (T) dans la colonne intitulée «Type d'épreuve»;
- b) une épreuve pratique durant laquelle le demandeur devra exécuter la tâche indiquée à l'aide du matériel, des outils et de l'équipement nécessaires, désignée par la lettre (P) dans la colonne intitulée «Type d'épreuve».

N°	Connaissances et compétences minimales	Type d'épreuve
1.	Connaissance élémentaire des sujets pertinents en matière d'environnement (changement climatique, protocole de Kyoto, potentiel de réchauffement planétaire), des dispositions du règlement (CE) n° 842/2006 y afférentes et des règlements portant application dudit règlement	T
2.	Caractéristiques physiques, chimiques et environnementales des gaz à effet de serre fluorés utilisés comme solvants	T
3.	Utilisation de gaz à effets de serre fluorés comme solvants	T
4.	Récupération de solvants à base de gaz à effet de serre fluorés	P
5.	Stockage et transport de solvants à base de gaz à effet de serre fluorés	T
6.	Utilisation de dispositifs de récupération sur des équipements contenant des solvants à base de gaz à effet de serre fluorés	P

RÈGLEMENT (CE) N° 305/2008 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2008

établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales et les conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans des appareillages de connexion à haute tension

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins des prescriptions du règlement (CE) n° 842/2006, il convient de définir des règles relatives à la qualification du personnel chargé d'effectuer, sur des équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés, des opérations susceptibles de provoquer des fuites.
- (2) Il importe que le personnel non titulaire d'une certification mais inscrit à cette fin à une formation soit autorisé, pendant une période limitée et à condition qu'il soit encadré par du personnel certifié, à exercer les activités pour lesquelles cette certification est requise, afin qu'il puisse acquérir les compétences pratiques nécessaires pour l'examen.
- (3) Un certain nombre d'États membres ne disposent pas encore de systèmes de qualification ou de certification. Il convient dès lors d'accorder au personnel un certain délai pour lui permettre d'obtenir un certificat.
- (4) Afin d'éviter toute tâche administrative inutile, il y a lieu d'autoriser la mise en place d'un système de certification reposant sur les programmes de qualification existants, pour autant que les compétences et connaissances couvertes, ainsi que le système de qualification correspondant, soient équivalents aux normes minimales prévues par le présent règlement.
- (5) Les entités qui fabriquent ou utilisent des appareillages de connexion à haute tension peuvent être désignées comme organismes d'évaluation ou organismes de certification, ou les deux à la fois, à condition qu'elles remplissent les conditions requises.
- (6) Les examens constituent un moyen efficace d'évaluer l'aptitude d'un candidat à exécuter correctement des opérations susceptibles de provoquer des fuites, tant directement qu'indirectement.

- (7) Il importe que les organismes officiels d'évaluation et de certification veillent au respect des normes minimales établies au présent règlement et contribuent ainsi à une véritable reconnaissance mutuelle des certificats dans toute la Communauté.
- (8) Il y a lieu de notifier à la Commission les informations relatives au système de certification en vertu duquel sont délivrés les certificats soumis à la reconnaissance mutuelle, selon les modalités énoncées au règlement (CE) n° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les modalités de notification des programmes de formation et de certification des États membres ⁽²⁾.
- (9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet et champ d'application**

Le présent règlement établit les prescriptions minimales relatives à la certification du personnel chargé de récupérer certains gaz à effet de serre fluorés contenus dans les appareillages de connexion à haute tension, ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des certificats délivrés conformément à ces prescriptions.

*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par «appareillage de connexion à haute tension», les dispositifs de commutation et les équipements de contrôle, de mesure, de protection et de régulation auxquels ils sont associés, ainsi que les assemblages de ces dispositifs et équipements avec les interconnexions, accessoires, enceintes et structures de support qui les accompagnent, destinés à être utilisés à des fins de génération, de transmission, de distribution et de conversion d'énergie électrique de tension nominale supérieure à 1 000 V.

⁽²⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).⁽¹⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

Article 3

Certification du personnel

1. Le personnel exerçant l'activité visée à l'article 1^{er} est titulaire d'un certificat au sens de l'article 4.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas, pendant une période maximale d'un an, au personnel inscrit à une formation visant à l'obtention d'un certificat, pour autant que ce personnel exerce son activité sous le contrôle d'une personne titulaire d'un certificat.
3. Les États membres peuvent décider que le paragraphe 1 ne s'applique pas, pendant une période n'allant pas au-delà de la date visée à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 842/2006, au personnel ayant entrepris l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement avant la date visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006.

Pendant la période visée au premier alinéa, le personnel concerné sera considéré comme étant titulaire de la certification requise pour exercer cette activité aux fins des dispositions du règlement (CE) n° 842/2006.

Article 4

Délivrance des certificats au personnel

1. Un organisme de certification, au sens de l'article 5, délivre un certificat au personnel qui a réussi un examen théorique et pratique portant sur les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe, organisé par un organisme d'évaluation, au sens de l'article 6.
2. Ce certificat comporte au moins les éléments suivants:
 - a) le nom de l'organisme de certification, le nom complet du titulaire, le numéro du certificat et, le cas échéant, la date d'expiration;
 - b) l'activité que le titulaire du certificat est autorisé à exécuter;
 - c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré le certificat.
3. Lorsqu'un système de certification fondé sur un examen reprend les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe et remplit les conditions prévues aux articles 5 et 6, mais que l'attestation correspondante ne contient pas les éléments énumérés au paragraphe 2 du présent article, un organisme de certification au sens de l'article 5 peut délivrer un

certificat au titulaire de cette qualification sans l'obliger à repasser l'examen.

4. Lorsqu'un système de certification reposant sur un examen remplit les conditions prévues aux articles 5 et 6 et reprend une partie des compétences minimales énoncées en annexe, les organismes de certification peuvent délivrer un certificat, à condition que le demandeur passe un examen complémentaire portant sur les compétences et connaissances non reprises par la certification existante, organisé par un organisme d'évaluation au sens de l'article 6.

Article 5

Organisme de certification

1. Un organisme de certification est institué par la législation ou la réglementation nationale, ou est désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées, pour délivrer les certificats destinés au personnel intervenant dans l'activité visée à l'article 1^{er}.

L'organisme de certification agit en toute impartialité.

2. L'organisme de certification établit et applique les procédures relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait des certificats.
3. L'organisme de certification tient un registre permettant de vérifier le statut d'une personne certifiée. Le registre constitue la preuve que le processus de certification a bien été accompli. Le registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Article 6

Organisme d'évaluation

1. Un organisme d'évaluation, désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées, organise les examens destinés au personnel visé à l'article 1^{er}. Un organisme de certification au sens de l'article 5 peut aussi faire office d'organisme d'évaluation.

L'organisme d'évaluation agit en toute impartialité.

2. Les examens sont organisés et structurés de telle sorte que les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe soient évaluées.
3. L'organisme d'évaluation arrête des procédures de communication des données et archive les résultats individuels et généraux de l'évaluation.

4. L'organisme d'évaluation veille à ce que les examinateurs désignés pour une épreuve aient une parfaite connaissance des méthodes et des documents d'examen, ainsi que les compétences nécessaires dans le domaine faisant l'objet de l'examen. Il s'assure également de la présence de l'équipement, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour les épreuves pratiques.

Article 7

Notification

1. Au plus tard le 4 janvier 2009, les États membres notifient à la Commission, selon les modalités établies par le règlement (CE) n° 308/2008, les noms et coordonnées des organismes de certification du personnel relevant de l'article 5, ainsi que les intitulés des certificats délivrés au personnel remplissant les conditions visées à l'article 4.

2. Les États membres actualisent les données transmises conformément au paragraphe 1 à l'aide de toute nouvelle information pertinente et les communiquent sans délai à la Commission.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2008.

Article 8

Conditions de reconnaissance mutuelle

1. La reconnaissance mutuelle des certificats délivrés dans d'autres États membres s'applique aux certificats délivrés conformément à l'article 4.

2. Les États membres peuvent exiger des titulaires de certificats délivrés dans un autre État membre qu'ils présentent une traduction de leur certificat dans une autre langue officielle de la Communauté.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

ANNEXE

Prescriptions minimales relatives aux compétences et aux connaissances devant être évaluées par les organismes d'évaluation

L'examen visé à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 2, comprend les épreuves suivantes:

- a) une épreuve théorique constituée d'une ou de plusieurs questions destinées à évaluer les compétences ou connaissances requises, désignée par la lettre (T) dans la colonne intitulée «type d'épreuve»;
- b) une épreuve pratique durant laquelle le demandeur devra exécuter la tâche indiquée à l'aide du matériel, de l'outillage et de l'équipement nécessaires, désignée par la lettre (P) dans la colonne intitulée «type d'épreuve».

N°	Compétences et connaissances minimales	Test Type
1	Connaissance élémentaire des sujets pertinents en matière d'environnement (changement climatique, protocole de Kyoto, potentiel de réchauffement planétaire), des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 842/2006 et des règlements portant application du règlement (CE) n° 842/2006	T
2	Caractéristiques physiques, chimiques et environnementales du SF ₆	T
3	Utilisation du SF ₆ dans les équipements électriques (isolation, extinction d'arc)	T
4	Qualité du SF ₆ selon les normes industrielles applicables ⁽¹⁾	T
5	Compréhension de la conception d'un équipement électrique	T
6	Contrôle de la qualité du SF ₆	P
7	Récupération du SF ₆ et des mélanges à base de SF ₆ , épuration du SF ₆	P
8	Stockage et transport du SF ₆	T
9	Fonctionnement du dispositif de récupération du SF ₆	P
10	Fonctionnement de dispositifs de raccordement étanches au gaz pour dérivations (<i>gas tight drilling systems</i>), si nécessaire	P
11	Réutilisation du SF ₆ et différentes catégories de réutilisation	T
12	Travail en compartiments ouverts de SF ₆	P
13	Neutralisation des sous-produits de SF ₆	T
14	Surveillance du SF ₆ et obligations d'enregistrement des données correspondantes imposées par le droit national ou communautaire, ou par des accords internationaux.	T
⁽¹⁾ Par exemple, normes CEI 60376 et CEI 60480.		

RÈGLEMENT (CE) N° 304/2008 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2008

établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle aux fins de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins des prescriptions du règlement (CE) n° 842/2006, il convient de définir des règles relatives à la qualification du personnel exerçant, sur le lieu d'exploitation de systèmes contenant certains gaz à effet de serre fluorés, des activités susceptibles de provoquer des fuites.
- (2) Il importe que le personnel non titulaire d'une certification mais inscrit à cette fin à une formation soit autorisé, pendant une période limitée et à condition qu'il soit encadré par du personnel certifié, à exercer les activités pour lesquelles cette certification est requise, afin qu'il puisse acquérir les compétences pratiques nécessaires pour l'examen.
- (3) Un certain nombre d'États membres ne disposent pas encore de systèmes de qualification ou de certification. Il convient dès lors d'accorder un certain délai au personnel et aux entreprises pour leur permettre d'obtenir un certificat.
- (4) Afin d'éviter toute tâche administrative inutile, il convient d'autoriser la mise en place d'un système de certification reposant sur les programmes de qualification existants, pour autant que les compétences et connaissances couvertes, ainsi que le système de qualification correspondant, soient équivalents aux normes minimales prévues par le présent règlement.
- (5) Les examens constituent un moyen efficace d'évaluer l'aptitude d'un candidat à exécuter correctement des opérations susceptibles de provoquer des fuites, tant directement qu'indirectement.
- (6) Afin que le personnel travaillant actuellement dans les domaines relevant du présent règlement puisse bénéficier de la formation et obtenir la certification sans interrompre son activité professionnelle, il est nécessaire de prévoir une période intermédiaire appropriée pendant

laquelle la certification sera fondée sur les programmes de qualification existants et sur l'expérience professionnelle.

- (7) Il importe que des organismes d'attestation désignés officiellement veillent au respect des normes minimales établies au présent règlement et contribuent ainsi à une véritable reconnaissance mutuelle des attestations de formation dans toute la Communauté.
- (8) Il convient de ne pas prévoir de reconnaissance mutuelle pour les certificats provisoires, étant donné que les conditions nécessaires à l'obtention desdits certificats peuvent être sensiblement moins rigoureuses que celles en vigueur dans certains États membres.
- (9) Il y a lieu de notifier à la Commission les informations relatives aux systèmes d'attestation en vertu desquels sont délivrées les attestations soumises à la reconnaissance mutuelle, selon les modalités énoncées au règlement (CE) n° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les modalités de notification des programmes de formation et de certification des États membres ⁽²⁾. Il convient de notifier à la Commission les informations relatives aux systèmes de certification provisoire.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet**

Le présent règlement établit les prescriptions minimales relatives à la certification visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 842/2006 en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie et les extincteurs contenant certains gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les conditions pour une reconnaissance mutuelle des certificats délivrés conformément à ces prescriptions.

⁽²⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).⁽¹⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au personnel qui exerce les activités suivantes en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie:

- a) contrôle de l'étanchéité des applications contenant au moins 3 kg de gaz à effet de serre fluorés;
- b) récupération (concerne aussi les extincteurs);
- c) installation;
- d) entretien ou réparation.

2. Il s'applique également aux entreprises qui exercent les activités suivantes en ce qui concerne les systèmes de protection contre l'incendie:

- a) installation;
- b) entretien ou réparation.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de fabrication et de réparation effectuées dans les installations du fabricant en ce qui concerne les conteneurs ou les composants associés des systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «installation», l'opération consistant à connecter, pour la première fois et sur le lieu de leur utilisation future, un ou plusieurs conteneurs contenant ou destinés à contenir des gaz à effets de serre fluorés utilisés comme agent extincteur, ainsi que les composants qui y sont associés, à l'exclusion des composants n'exerçant aucune influence sur le confinement de l'agent extincteur avant sa libération à des fins d'extinction d'un incendie;
- 2) «entretien ou réparation», l'ensemble des activités nécessitant d'intervenir sur les conteneurs contenant ou destinés à contenir des gaz à effet de serre fluorés utilisés comme agent extincteur ou sur des composants associés, à l'exclusion des composants n'exerçant aucune influence sur le confinement de l'agent extincteur avant sa libération à des fins d'extinction d'un incendie.

Article 4

Certification du personnel

1. Le personnel exerçant les activités visées à l'article 2, paragraphe 1, est titulaire d'un certificat au sens de l'article 5 ou de l'article 6.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas, pendant une période maximale de un an, au personnel exerçant l'une des activités

visées à l'article 2, paragraphe 1, et inscrit à une formation visant à l'obtention d'un certificat correspondant à l'activité considérée, pour autant que ce personnel exerce cette activité sous le contrôle d'une personne titulaire d'un certificat correspondant à cette même activité.

3. Les États membres peuvent décider que le paragraphe 1 ne s'applique pas pendant une période n'allant pas au-delà de la date visée à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 842/2006, au personnel ayant entrepris une ou plusieurs des activités énoncées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement avant la date visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006.

Le personnel concerné sera considéré, pendant la période visée au premier alinéa, comme possédant la certification requise pour exercer ces activités aux fins des prescriptions du règlement (CE) n° 842/2006.

Article 5

Certificats délivrés au personnel

1. Un organisme de certification, au sens de l'article 10, délivre un certificat au personnel qui a réussi l'examen théorique et pratique portant sur les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe, organisé par un organisme d'évaluation, au sens de l'article 11.

2. Ce certificat comporte au moins les éléments suivants:

- a) le nom de l'organisme de certification, le nom complet du titulaire, le numéro du certificat et, le cas échéant, la date d'expiration;
- b) les activités que le titulaire du certificat est autorisé à exécuter;
- c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré le certificat.

3. Lorsqu'un système de certification basé sur des examens englobe les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe et répond aux conditions prévues aux articles 10 et 11, mais que l'attestation correspondante ne contient pas les éléments énumérés au paragraphe 2 du présent article, un organisme de certification au sens de l'article 10 peut délivrer un certificat au titulaire de cette qualification sans l'obliger à repasser l'examen.

4. Lorsqu'un système de certification basé sur des examens remplit les conditions prévues aux articles 10 et 11 et englobe une partie des compétences minimales énoncées en annexe, les organismes de certification peuvent délivrer un certificat, à condition que le demandeur passe un examen complémentaire portant sur les compétences et connaissances non reprises par la certification existante, organisé par un organisme d'évaluation au sens de l'article 11.

*Article 6***Certificats provisoires délivrés au personnel**

1. Les États membres peuvent appliquer un système de certification provisoire pour le personnel visé à l'article 2, paragraphe 1, conformément aux paragraphes 2 ou 3, ou 2 et 3, du présent article.

Les certificats provisoires visés aux paragraphes 2 et 3 expirent le 4 juillet 2010 au plus tard.

2. Le personnel titulaire d'une attestation délivrée dans le cadre des systèmes de qualification existants pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 1, est considéré comme titulaire d'un certificat provisoire.

Les États membres indiquent les attestations ouvrant droit à la délivrance de certificats provisoires pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 1, que le détenteur est autorisé à effectuer.

3. Le personnel possédant une expérience professionnelle dans ces activités, acquise avant la date indiquée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006, se voit délivrer un certificat provisoire par un organisme désigné par l'État membre.

Sur le certificat provisoire figurent les activités concernées et la date d'expiration.

*Article 7***Certification des entreprises**

1. Les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 2, sont titulaires d'un certificat au sens de l'article 8 ou de l'article 9.

2. Les États membres peuvent décider que le paragraphe 1 ne s'applique pas, pendant une période n'allant pas au-delà de la date visée à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 842/2006, aux entreprises ayant entrepris une ou plusieurs des activités énoncées à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement avant la date visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006.

*Article 8***Certificats délivrés aux entreprises**

1. Un organisme de certification au sens de l'article 10 délivre un certificat à une entreprise pour une ou plusieurs des activités visées à l'article 2, paragraphe 2, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) employer, pour les activités nécessitant un certificat, du personnel titulaire d'un certificat, au sens de l'article 5, en nombre suffisant pour faire face au volume d'activité escompté;

b) apporter la preuve que le personnel exerçant les activités pour lesquelles la certification est exigée dispose de l'outillage et des procédures nécessaires.

2. Ce certificat comporte au moins les éléments suivants:

a) le nom de l'organisme de certification, le nom complet du titulaire, le numéro du certificat et, le cas échéant, la date d'expiration;

b) les activités que le titulaire du certificat est autorisé à exécuter;

c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré le certificat.

*Article 9***Certificats provisoires délivrés aux entreprises**

1. Les États membres peuvent appliquer un système de certification provisoire pour les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 2, conformément aux paragraphes 2 ou 3, ou 2 et 3, du présent article.

Les certificats provisoires visés aux paragraphes 2 et 3 expirent le 4 juillet 2010 au plus tard.

2. Les entreprises certifiées dans le cadre des systèmes de certification existants pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 2, sont considérées comme titulaires d'un certificat provisoire.

Les États membres indiquent les attestations ouvrant droit à la délivrance de certificats provisoires pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 2, que le détenteur est autorisé à effectuer.

3. Les entreprises qui emploient du personnel titulaire d'un certificat pour les activités nécessitant une certification aux fins de l'article 2, paragraphe 2, se voient délivrer un certificat provisoire par un organisme désigné par l'État membre.

Sur le certificat provisoire figurent les activités que le titulaire est autorisé à exercer et la date d'expiration.

*Article 10***Organisme de certification**

1. Un organisme de certification est institué par la législation ou la réglementation nationale, ou est désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées, pour délivrer les certificats destinés au personnel ou aux entreprises exerçant une ou plusieurs des activités visées à l'article 2.

L'organisme de certification agit en toute indépendance et impartialité.

2. L'organisme de certification établit et applique les procédures relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait des certificats.

3. L'organisme de certification tient un registre permettant de vérifier le statut des personnes et entreprises certifiées. Le registre constitue la preuve que le processus de certification a bien été accompli. Le registre est conservé pendant au moins cinq ans.

Article 11

Organisme d'évaluation

1. Un organisme d'évaluation désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées organise les épreuves d'examen pour le personnel visé à l'article 2, paragraphe 1. Un organisme de certification au sens de l'article 10 peut également faire office d'organisme d'évaluation.

L'organisme d'évaluation agit en toute indépendance et impartialité.

2. Les examens sont organisés et structurés de telle sorte que les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe soient évaluées.

3. L'organisme d'évaluation arrête des procédures de communication des données et archive les résultats individuels et généraux de l'évaluation.

4. L'organisme d'évaluation veille à ce que les examinateurs désignés pour une épreuve aient une parfaite connaissance des méthodes et des documents d'examen, ainsi que les compétences nécessaires dans le domaine faisant l'objet de l'examen. Il s'assure également de la présence de l'équipement, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour les épreuves pratiques.

Article 12

Notification

1. Au plus tard le 4 juillet 2008, les États membres notifient à la Commission leur intention d'appliquer un système de certification provisoire au sens des articles 6 ou 9, ou 6 et 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2008.

2. Au plus tard le 4 janvier 2009, les États membres notifient à la Commission, le cas échéant, les entités désignées qui sont habilitées à délivrer des certificats provisoires et les dispositions nationales arrêtées en vertu desquelles les documents délivrés dans le cadre des systèmes de certification existants sont considérés comme des certificats provisoires.

3. Au plus tard le 4 janvier 2009, les États membres notifient à la Commission, selon les modalités établies par le règlement (CE) n° 308/2008, les noms et coordonnées des organismes de certification du personnel et des entreprises relevant de l'article 10, ainsi que les intitulés des certificats délivrés au personnel remplissant les conditions énoncées à l'article 5 et aux entreprises remplissant les conditions énoncées à l'article 8.

4. Les États membres actualisent les données transmises conformément au paragraphe 3 à l'aide de toute nouvelle information pertinente et les communiquent sans délai à la Commission.

Article 13

Conditions de reconnaissance mutuelle

1. La reconnaissance mutuelle des certificats délivrés dans d'autres États membres ne s'applique qu'aux certificats délivrés conformément à l'article 5 pour ce qui est du personnel et conformément à l'article 8 pour ce qui est des entreprises.

2. Les États membres peuvent exiger des titulaires de certificats délivrés dans un autre État membre qu'ils présentent une traduction de leur certificat dans une autre langue officielle de la Communauté.

Article 14

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

ANNEXE

Prescriptions minimales relatives aux compétences et connaissances devant être évaluées par les organismes d'évaluation

L'examen visé à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 2, comporte les épreuves suivantes:

- a) une épreuve théorique constituée d'une ou de plusieurs questions destinées à évaluer ces compétences ou connaissances, désignée par la lettre (T) dans la colonne intitulée «type d'épreuve»;
- b) une épreuve pratique durant laquelle le demandeur devra exécuter la tâche indiquée à l'aide du matériel, des outils et de l'équipement nécessaires, désignée par la lettre (P) dans la colonne intitulée «type d'épreuve».

Connaissances et compétences minimales		Type d'épreuve
1.	Connaissance élémentaire des sujets pertinents en matière d'environnement (changement climatique, protocole de Kyoto, potentiel de réchauffement planétaire des gaz à effet de serre fluorés)	T
2.	Connaissance élémentaire des normes techniques applicables	T
3.	Connaissance élémentaire des dispositions pertinentes du règlement (CE) n° 842/2006 et des règlements portant application du règlement (CE) n° 842/2006	T
4.	Bonne connaissance des différents types d'équipement de protection contre l'incendie contenant des gaz à effet de serre fluorés disponibles sur le marché	T
5.	Bonne connaissance des types de vannes, des mécanismes de déclenchement, des consignes de manipulation ainsi que des mesures de prévention des émissions et des fuites	T
6.	Bonne connaissance de l'équipement et de l'outillage nécessaires pour garantir une manipulation sans risque et permettre l'accomplissement des tâches	T
7.	Aptitude à installer les conteneurs d'un système de protection contre l'incendie destinés à contenir des gaz à effet de serre fluorés	P
8.	Connaissance des consignes de manipulation des conteneurs pressurisés contenant des gaz à effet de serre fluorés	T
9.	Aptitude à consulter les registres du système avant tout contrôle d'étanchéité et à relever les informations pertinentes concernant des problèmes récurrents ou des parties problématiques du système nécessitant une attention particulière	T
10.	Aptitude à effectuer un contrôle visuel et manuel du système au sens du règlement (CE) n° 1497/2007 de la Commission du 18 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾	P
11.	Connaissance des pratiques respectueuses de l'environnement en matière de récupération des gaz à effet de serre fluorés lors de la vidange et du remplissage des systèmes de protection contre l'incendie	T

(¹) JO L 333 du 19.12.2007, p. 4.

RÈGLEMENT (CE) N° 303/2008 DE LA COMMISSION

du 2 avril 2008

établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, des prescriptions minimales ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle de la certification des entreprises et du personnel en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Aux fins des prescriptions du règlement (CE) n° 842/2006, il convient de définir des règles relatives à la qualification du personnel exerçant, sur le lieu d'exploitation des équipements contenant certains gaz à effet de serre, des activités susceptibles de provoquer des fuites.

(2) Il y a lieu de prévoir plusieurs catégories de personnel certifié de sorte que le personnel soit qualifié pour les activités qu'il exerce et que les coûts ne soient pas disproportionnés.

(3) Il importe que le personnel non titulaire d'une certification mais inscrit à cette fin à une formation soit autorisé, pendant une période limitée et à condition qu'il soit encadré par du personnel certifié, à exercer les activités pour lesquelles cette certification est requise, afin qu'il puisse acquérir les compétences pratiques nécessaires pour l'examen.

(4) Le personnel qualifié pour le brasage fort, le brasage tendre ou le soudage est autorisé à exercer ces activités spécialisées dans le cadre de l'une des activités pour lesquelles cette certification est requise, pour autant qu'il soit encadré par du personnel certifié.

(5) La directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 2003 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ⁽²⁾ établit les prescriptions techniques applicables aux entreprises procédant au stockage et au traitement des déchets des équipements tels que les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur dans les installations de traitement. Le niveau de qualification requis pour le personnel chargé de récupérer les agents frigorigènes dans ces installations est inférieur au niveau exigé

pour le personnel effectuant cette tâche sur place, en raison du type d'équipements de récupération automatisés utilisés dans les installations de traitement et de mise hors service des réfrigérateurs.

(6) Un certain nombre d'États membres ne disposent pas encore de systèmes de qualification ou de certification. Il convient dès lors d'accorder un délai bien défini au personnel et aux entreprises pour leur permettre d'obtenir un certificat.

(7) Afin d'éviter toute tâche administrative inutile, il convient d'autoriser la mise en place d'un système de certification reposant sur des régimes de qualification existants, pour autant que les compétences et connaissances couvertes, ainsi que le système de qualification correspondant, soient équivalents aux normes minimales prévues par le présent règlement.

(8) L'examen constitue un moyen efficace d'évaluer l'aptitude d'un candidat à exécuter correctement les opérations susceptibles de provoquer des fuites, tant directement qu'indirectement.

(9) Afin que le personnel travaillant actuellement dans les domaines régis par le présent règlement puisse suivre une formation et obtenir une certification sans interrompre son activité professionnelle, il convient de prévoir une période transitoire d'une durée appropriée pendant laquelle la certification sera fondée sur les régimes de qualification existants et sur l'expérience professionnelle.

(10) Il importe que les organismes officiels d'évaluation et de certification veillent au respect des normes minimales établies au présent règlement, contribuant ainsi à une véritable reconnaissance mutuelle des certificats dans toute la Communauté.

(11) Il convient de ne pas prévoir de reconnaissance mutuelle pour les certificats provisoires, étant donné que les conditions nécessaires à l'obtention desdits certificats peuvent se révéler nettement moins rigoureuses que celles en vigueur dans certains États membres.

⁽¹⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 37 du 13.2.2003, p. 24. Directive modifiée par la directive 2003/108/CE (JO L 345 du 31.12.2003, p. 106).

- (12) Il y a lieu de notifier à la Commission les informations relatives au régime de certification délivrant les certificats soumis à la reconnaissance mutuelle selon les modalités énoncées au règlement (CE) n° 308/2008 de la Commission du 2 avril 2008 établissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les modalités de notification des programmes de formation et de certification des États membres ⁽¹⁾. Il convient de notifier à la Commission les informations relatives aux régimes de certification provisoire.
- (13) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2000/2037 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les prescriptions minimales pour la certification visées à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 842/2006 en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés, ainsi que des conditions pour une reconnaissance mutuelle des certificats délivrés conformément à ces prescriptions.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique au personnel exerçant les activités suivantes:

- a) contrôle de l'étanchéité des applications contenant au moins 3 kg de gaz à effet de serre fluorés et des applications contenant au moins 6 kg de gaz à effets de serre fluorés dotées de systèmes hermétiquement scellés et étiquetés comme tels;
- b) récupération;
- c) installation;
- d) entretien ou réparation.

2. Le présent règlement s'applique aussi aux entreprises exerçant les activités suivantes:

- a) installation;
- b) entretien ou réparation.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux activités de fabrication et de réparation effectuées dans les installations du

fabricant en ce qui concerne les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «installation», l'assemblage d'au moins deux pièces d'équipement ou de circuits contenant ou conçus pour contenir des gaz frigorigènes à effet de serre fluorés, destiné à permettre le montage d'un système sur le lieu même de son utilisation future, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluide frigorigène d'un système sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, qu'il faille ou non charger le système après l'assemblage;
- 2) «entretien ou réparation», toutes les activités, hormis la récupération et les contrôles d'étanchéité au sens de l'article 2, paragraphe 14, et de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006, respectivement, qui nécessitent d'accéder aux circuits contenant ou destinés à contenir des gaz à effet de serre fluorés, et en particulier celles consistant à approvisionner le système en gaz à effet de serre fluorés, à ôter une ou plusieurs pièces du circuit ou de l'équipement, à assembler de nouveau deux ou plusieurs pièces du circuit ou de l'équipement et à remédier aux fuites.

Article 4

Certification du personnel

1. Le personnel chargé d'exercer les activités visées à l'article 2, paragraphe 1, est titulaire d'un des certificats visés à l'article 5 et à l'article 6 pour la catégorie correspondante définie au paragraphe 2 du présent article.

2. Les certificats attestant que le titulaire remplit les conditions pour exercer une ou plusieurs des activités visées à l'article 2, paragraphe 1, sont délivrés pour les catégories de personnel suivantes:

- a) les titulaires de certificats de catégorie I peuvent exercer toutes les activités prévues à l'article 2, paragraphe 1;
- b) les titulaires de certificats de catégorie II peuvent exercer les activités prévues à l'article 2, paragraphe 1, point a), à condition que celles-ci ne nécessitent pas d'accéder au circuit frigorifique contenant des gaz à effet de serre fluorés. Les titulaires de certificats de catégorie II peuvent exercer les activités visées à l'article 2, paragraphe 1, points b), c) et d), pour ce qui est des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant moins de 3 kg ou, s'ils sont dotés de systèmes hermétiquement scellés et étiquetés comme tels, moins de 6 kg de gaz à effet de serre fluorés;

⁽¹⁾ Voir page 28 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

c) les titulaires de certificats de catégorie III peuvent exercer l'activité visée à l'article 2, paragraphe 1, points b), concernant des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant moins de 3 kg ou, s'ils sont dotés de systèmes hermétiquement scellés et étiquetés comme tels, moins de 6 kg de gaz à effet de serre fluorés;

d) les titulaires de certificats de catégorie IV peuvent exercer l'activité visée à l'article 2, paragraphe 1, point a), à condition que celle-ci ne nécessite pas d'accéder au circuit frigorifique contenant des gaz à effet de serre fluorés.

3. Le paragraphe 1 ne s'applique pas:

a) pendant une période maximale de deux ans, au personnel exerçant l'une des activités énoncées à l'article 2, paragraphe 1, et inscrit à une formation visant à l'obtention d'un certificat correspondant à l'activité considérée, pour autant que ce personnel exerce cette activité sous le contrôle d'une personne titulaire d'un certificat correspondant à cette même activité;

b) au personnel effectuant des opérations de brasage fort, de brasage tendre ou de soudage de parties d'un système ou de pièces d'un équipement dans le cadre d'une des activités visées à l'article 2, paragraphe 1, qui est titulaire de la qualification requise par la législation nationale, pour autant que ce personnel soit encadré par une personne titulaire d'un certificat relatif à l'activité considérée.

c) au personnel chargé de la récupération des gaz à effet de serre fluorés dans les équipements relevant de la directive 2002/96/CE et dont la charge de gaz à effet de serre fluorés est inférieure à 3 kg, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au sens de l'article 6, paragraphe 2, de ladite directive, pour autant que ce personnel soit employé par la société titulaire de l'autorisation et qu'il dispose d'une attestation de compétence délivrée par le titulaire de l'autorisation certifiant qu'il a accompli la formation comprenant les compétences et connaissances minimales correspondant à la catégorie III énoncées à l'annexe du présent règlement.

4. Les États membres peuvent décider que le paragraphe 1 ne s'applique pas, pendant une période n'allant pas au-delà de la date visée à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 842/2006, au personnel exerçant une ou plusieurs des activités énoncées à l'article 2, paragraphe 1, du présent règlement avant la date visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006.

Pendant la période visée au premier alinéa, le personnel concerné sera considéré comme étant certifié pour ces activités aux fins des dispositions du règlement (CE) n° 842/2006.

Article 5

Certificats délivrés au personnel

1. Un organisme de certification, au sens de l'article 10, délivre un certificat au personnel qui a réussi un examen théo-

rique et pratique organisé par un organisme d'évaluation, au sens de l'article 11, portant sur les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe, pour la catégorie considérée.

2. Ce certificat comporte au minimum les éléments suivants:

a) le nom de l'organisme de certification, le nom complet du titulaire, le numéro du certificat et, le cas échéant, la date d'expiration;

b) la catégorie de certification du personnel définie à l'article 4, paragraphe 2, et les activités associées que le titulaire du certificat est autorisé à exécuter;

c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré le certificat.

3. Lorsqu'un système de certification reposant sur des épreuves d'examen englobe les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe pour une catégorie particulière et répond aux conditions prévues aux articles 10 et 11, mais que l'attestation correspondante ne contient pas les éléments énumérés au paragraphe 2 du présent article, un organisme de certification au sens de l'article 10 peut délivrer un certificat au titulaire de cette qualification pour la catégorie correspondante sans l'obliger à repasser l'examen.

4. Lorsqu'un système de certification reposant sur des épreuves d'examen remplit les conditions prévues aux articles 10 et 11 et englobe une partie des compétences minimales d'une catégorie particulière énoncées en annexe, les organismes de certification peuvent délivrer un certificat pour la catégorie correspondante, à condition que le demandeur passe un examen complémentaire portant sur les compétences et connaissances non reprises par la certification existante, organisé par un organisme d'évaluation au sens de l'article 11.

Article 6

Certificats provisoires délivrés au personnel

1. Les États membres peuvent appliquer un système de certification provisoire pour le personnel visé à l'article 2, paragraphe 1, conformément aux paragraphes 2 ou 3, ou 2 et 3, du présent article.

Les certificats provisoires visés aux paragraphes 2 et 3 expirent le 4 juillet 2011 au plus tard.

2. Le personnel titulaire d'une attestation délivrée dans le cadre des systèmes de qualification existants pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 1, est considéré comme titulaire d'un certificat provisoire.

Les États membres dressent la liste des attestations ouvrant droit à des certificats provisoires pour la catégorie correspondante visée à l'article 4, paragraphe 2.

3. Le personnel possédant une expérience professionnelle dans les activités correspondant aux catégories visées à l'article 4, paragraphe 2, acquise avant la date indiquée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006 se voit délivrer un certificat provisoire par un organisme désigné par l'État membre.

Le certificat provisoire indique la catégorie visée à l'article 4, paragraphe 2, et la date d'expiration.

Article 7

Certification des entreprises

1. Les entreprises visées à l'article 2, paragraphe 2, sont titulaires d'un certificat visé à l'article 8 ou à l'article 9.

2. Les États membres peuvent décider que le paragraphe 1 ne s'applique pas pendant une période n'allant pas au-delà de la date visée à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 842/2006, aux entreprises exerçant une ou plusieurs des activités prévues à l'article 2, paragraphe 2, du présent règlement avant la date visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006.

Article 8

Certificats délivrés aux entreprises

1. Un organisme de certification au sens de l'article 10 délivre un certificat à une entreprise pour une ou plusieurs des activités visées à l'article 2, paragraphe 2, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) employer, pour les activités nécessitant une certification, du personnel titulaire d'une certification au sens de l'article 5, en nombre suffisant pour faire face au volume d'activité escompté;
- b) apporter la preuve que le personnel exerçant les activités pour lesquelles la certification est exigée dispose de l'outillage et des procédures nécessaires.

2. Ce certificat comporte au minimum les éléments suivants:

- a) le nom de l'organisme de certification, le nom complet du titulaire, le numéro du certificat et, le cas échéant, la date d'expiration;
- b) les activités que le titulaire du certificat est autorisé à exécuter;
- c) la date de délivrance et la signature de l'autorité ayant délivré le certificat.

Article 9

Certificats provisoires délivrés aux entreprises

1. Les États membres peuvent appliquer un régime de certification provisoire pour les sociétés visées à l'article 2, paragraphe 2, conformément aux paragraphes 2 ou 3, ou 2 et 3, du présent article.

Les certificats provisoires visés aux paragraphes 2 et 3 expirent le 4 juillet 2011 au plus tard.

2. Les entreprises certifiées dans le cadre des régimes de certification existants pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 2, sont considérées comme étant détentrices d'un certificat provisoire.

Les États membres dressent la liste des attestations ouvrant droit à des certificats provisoires pour les activités visées à l'article 2, paragraphe 2, que le détenteur est autorisé à effectuer.

3. Les entreprises qui emploient du personnel titulaire d'un certificat pour les activités nécessitant une certification aux fins de l'article 2, paragraphe 2, se voient délivrer un certificat provisoire par un organisme désigné par l'État membre.

Le certificat provisoire mentionne les activités que le titulaire est autorisé à exercer et la date d'expiration.

Article 10

Organisme de certification

1. Un organisme de certification est institué par la législation ou la réglementation nationale, ou est désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées, pour délivrer les certificats destinés au personnel ou aux entreprises chargés de l'exécution d'une ou de plusieurs des activités visées à l'article 2.

L'organisme de certification agit en toute indépendance et impartialité.

2. L'organisme de certification établit et applique les procédures relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait des certificats.

3. L'organisme de certification tient un registre permettant de vérifier le statut des personnes et des entreprises certifiées. Le registre constitue la preuve que le processus de certification a bien été accompli. Le registre est conservé pendant au moins cinq ans.

*Article 11***Organisme d'évaluation**

1. Un organisme d'évaluation désigné par l'autorité compétente d'un État membre ou par d'autres entités habilitées organise les épreuves des examens destinés au personnel visé à l'article 2, paragraphe 1. Un organisme de certification au sens de l'article 10 peut également faire office d'organisme d'évaluation.

L'organisme d'évaluation agit en toute indépendance et impartialité.

2. Les examens sont organisés et structurés de telle sorte que les compétences et connaissances minimales énoncées en annexe soient évaluées.

3. L'organisme d'évaluation arrête des procédures de transmission des informations et tient un registre afin de permettre la conservation des données relatives aux résultats individuels et généraux de l'évaluation.

4. L'organisme d'évaluation veille à ce que les examinateurs désignés pour une épreuve aient une parfaite connaissance des méthodes et des documents d'examen, ainsi que les compétences nécessaires dans le domaine faisant l'objet de l'examen. Il s'assure également de la présence de l'équipement, de l'outillage et des matériaux nécessaires pour les épreuves pratiques.

*Article 12***Notification**

1. Au plus tard le 4 juillet 2008, les États membres notifient à la Commission leur intention d'appliquer un régime de certification provisoire au sens de l'article 6, de l'article 9 ou des deux.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 2008.

2. Au plus tard le 4 janvier 2009, les États membres notifient à la Commission, le cas échéant, les entités désignées qui sont habilitées à délivrer des certificats provisoires et les dispositions nationales arrêtées en vertu desquelles les documents délivrés dans le cadre des régimes de certification existants sont considérés comme étant des certificats provisoires.

3. Au plus tard le 4 janvier 2009, les États membres notifient à la Commission, selon les modalités établies par le règlement (CE) n° 308/2008, les noms et coordonnées des organismes de certification du personnel et des entreprises relevant de l'article 10, ainsi que les titres des certificats délivrés au personnel remplissant les conditions énoncées à l'article 5 et aux entreprises remplissant les conditions énoncées à l'article 8.

4. Les États membres actualisent les données transmises conformément au paragraphe 3 à l'aide de toute nouvelle information pertinente et les communiquent sans délai à la Commission.

*Article 13***Conditions pour une reconnaissance mutuelle**

1. La reconnaissance mutuelle des certificats délivrés dans d'autres États membres ne s'applique qu'aux certificats délivrés conformément à l'article 5 pour ce qui est du personnel et conformément à l'article 8 pour ce qui est des entreprises.

2. Les États membres peuvent exiger des titulaires de certificats délivrés dans un autre État membre qu'ils joignent une traduction de leur certificat dans une autre langue officielle de la Communauté.

*Article 14***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

ANNEXE

Prescriptions minimales relatives aux compétences et aux connaissances devant être évaluées par les organismes d'évaluation

1. Pour chacune des catégories visées à l'article 4, paragraphe 2, l'examen comprend:
 - a) une épreuve théorique constituée d'une ou de plusieurs questions destinées à évaluer les compétences ou connaissances, désignée par la lettre (T) dans la colonne réservée à chaque catégorie;
 - b) une épreuve pratique durant laquelle le demandeur devra exécuter la tâche indiquée à l'aide du matériel, de l'outillage et de l'équipement nécessaires, désignée par la lettre (P) dans la colonne consacrée à chaque catégorie.
2. L'examen portera sur chacun des groupes de compétences et de connaissances 1, 2, 3, 4, 5 et 10.
3. L'examen portera sur au moins un des groupes de compétences et de connaissances 6, 7, 8 et 9. Le candidat ne sait pas, avant l'examen, sur lequel de ces quatre groupes il sera évalué.
4. Si les colonnes «catégories» ne comportent qu'une seule case correspondant à plusieurs cases (plusieurs compétences et connaissances) dans la colonne «compétences et connaissances», cela signifie que toutes les compétences et connaissances ne seront pas nécessairement évaluées durant l'examen.

COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES		CATÉGORIES			
		I	II	III	IV
1	Thermodynamique élémentaire				
1.01	Connaître les unités normalisées ISO pour la température, la pression, la masse, la densité et l'énergie	T	T	—	T
1.02	Comprendre la théorie élémentaire des systèmes de réfrigération: thermodynamique élémentaire (terminologie, paramètres et processus essentiels tels que «surchauffe», «côté haute pression», «chaleur de compression», «enthalpie», «effet de réfrigération», «côté basse pression», «sous-refroidissement»), propriétés et transformations thermodynamiques des fluides frigorigènes, y compris l'identification des mélanges zéotropiques et des états des fluides	T	T	—	—
1.03	Utiliser les tableaux et graphiques correspondants et les interpréter dans le cadre d'un contrôle d'étanchéité indirect (y compris le contrôle du bon fonctionnement du système): diagramme log p/h, tables de saturation d'un fluide frigorigène, diagramme d'un cycle frigorifique simple à compression	T	T	—	—
1.04	Décrire la fonction des principales composantes du système (compresseur, évaporateur, condenseur, détendeurs thermostatiques) et les transformations thermodynamiques du fluide frigorigène		T	—	—
1.05	Connaître le fonctionnement élémentaire des composantes suivantes utilisées dans un système de réfrigération ainsi que leur rôle et leur importance dans la prévention et la détection des fuites de fluide frigorigène: a) valves (robinets à boule, diaphragmes, robinets à soupape); b) contrôles de la température et de la pression; c) repères transparents et indicateurs d'humidité; d) contrôles du dégivrage; e) protecteurs du système; f) instruments de mesure tels que les thermomètres; g) systèmes de contrôle de l'huile; h) réservoirs; i) séparateurs de liquides et d'huile	T	—	—	—
2	Incidence sur l'environnement des fluides frigorigènes et réglementations correspondantes en matière d'environnement				
2.01	Avoir une connaissance élémentaire du changement climatique et du protocole de Kyoto	T	T	T	T
2.02	Avoir une connaissance élémentaire du concept de «potentiel de réchauffement planétaire» (PRP), de l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés et d'autres substances en tant que fluides frigorigènes, de l'incidence des émissions de gaz à effet de serre fluorés sur le climat (ordre de grandeur de leur PRP) ainsi que des dispositions correspondantes du règlement (CE) n° 842/2006 et des règlements portant application dudit règlement	T	T	T	T

COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES		CATÉGORIES			
		I	II	III	IV
3	Contrôles à effectuer préalablement à la mise en service ou après une longue période d'interruption, un entretien ou une réparation, ou encore durant le fonctionnement				
3.01	Effectuer une épreuve de pression pour contrôler la résistance du système	P	P	—	—
3.02	Effectuer une épreuve de pression pour contrôler l'étanchéité du système				
3.03	Utiliser une pompe à vide				
3.04	Faire le vide dans le système pour évacuer l'air et l'humidité selon la pratique habituelle				
3.05	Consigner les données dans le registre de l'équipement et rédiger un rapport portant sur un ou plusieurs des essais et des contrôles effectués durant l'examen	T	T	—	—
4	Contrôles d'étanchéité				
4.01	Connaître les points de fuite potentiels des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur	T	T	—	T
4.02	Consulter le registre de l'équipement avant tout contrôle d'étanchéité et relever les informations pertinentes concernant des problèmes récurrents ou des parties problématiques du système nécessitant une attention particulière	T	T	—	T
4.03	Effectuer un contrôle visuel et manuel de tout le système au sens du règlement (CE) n° 1516/2007 de la Commission du 19 décembre 2007 définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés (1)	P	P	—	P
4.04	Effectuer un contrôle de l'étanchéité du système au moyen d'une méthode indirecte conformément au règlement (CE) n° 1516/2007 et du manuel d'utilisation du système	P	P	—	P
4.05	Utiliser des instruments de mesure portables tels que des manomètres, des thermomètres et des multimètres pour mesurer les volts, ampères et ohms en appliquant des méthodes indirectes de contrôle de l'étanchéité, et interpréter les paramètres mesurés	P	P	—	P
4.06	Contrôler l'étanchéité du système au moyen d'une des méthodes directes visées au règlement (CE) n° 1516/2007	P	—	—	—
4.07	Contrôler l'étanchéité du système au moyen d'une des méthodes directes ne nécessitant pas d'intervenir dans le circuit de réfrigération et visées au règlement (CE) n° 1516/2007	—	P	—	P
4.08	Utiliser un dispositif électronique de détection des fuites	P	P	—	P
4.09	Consigner les données dans le registre de l'équipement	T	T	—	T
5	Gestion écologique du système et du fluide frigorigène lors de l'installation, de l'entretien, de la réparation ou de la récupération				
5.01	Connecter et déconnecter les jauges et lignes en produisant le minimum d'émissions	P	P	—	—
5.02	Vider et remplir un cylindre de fluide frigorigène à l'état liquide et à l'état gazeux	P	P	P	—
5.03	Utiliser un dispositif de récupération des fluides frigorigènes et connecter et déconnecter ce dispositif en produisant le minimum d'émissions	P	P	P	—
5.04	Vider l'huile contaminée par les gaz à effet de serre fluorés d'un système	P	P	P	—
5.05	Déterminer l'état (liquide, gazeux) et les conditions (sous-refroidi, saturé ou surchauffé) d'un fluide frigorigène avant tout remplissage afin de choisir la méthode et le volume de remplissage les plus adaptés. Remplir le système de fluide frigorigène (à l'état liquide et gazeux) sans provoquer de pertes	P	P	—	—

COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES		CATÉGORIES			
		I	II	III	IV
5.06	Utiliser une balance pour peser le fluide frigorigène	P	P	P	—
5.07	Consigner dans le registre de l'équipement toutes les informations pertinentes concernant le fluide frigorigène récupéré ou ajouté	T	T	—	—
5.08	Connaître les prescriptions et les procédures de gestion, de stockage et de transport des fluides frigorigènes et huiles contaminés	T	T	T	—
6	Composant: installation, mise en service et entretien de compresseurs à piston alternatif, à vis et à spirales, à un ou deux étages				
6.01	Expliquer le principe de fonctionnement d'un compresseur (y compris le réglage de la puissance et le circuit de lubrification) et les risques de fuite ou d'émission de fluide frigorigène qui y sont liés	T	T	—	—
6.02	Installer correctement un compresseur, y compris le matériel de contrôle et de sécurité, de telle sorte qu'aucune fuite ni aucune émission ne se produisent une fois le système en fonctionnement	P	—	—	—
6.03	Régler les interrupteurs de sécurité et de contrôle	P	—	—	—
6.04	Régler les soupapes d'aspiration				
6.05	Vérifier le circuit de retour de l'huile				
6.06	Mettre en marche et arrêter un compresseur et en vérifier le bon fonctionnement, y compris en effectuant des mesures durant son fonctionnement	P	—	—	—
6.07	Rédiger un rapport sur l'état du compresseur en indiquant tout problème de fonctionnement susceptible d'endommager le système et d'entraîner à terme, faute de mesure, des fuites ou des émissions de fluide frigorigène	T	—	—	—
7	Composant: installation, mise en service et entretien de condenseurs à air froid et à eau froide				
7.01	Expliquer le principe de fonctionnement d'un condenseur et les risques de fuite qui y sont associés	T	T	—	—
7.02	Mettre au point le régulateur de pression de sortie du condenseur	P	—	—	—
7.03	Installer correctement un condenseur, y compris le matériel de réglage et de sécurité, de telle sorte qu'aucune fuite ni aucune émission ne se produise une fois que le système fonctionnera	P	—	—	—
7.04	Régler les interrupteurs de sécurité et de contrôle	P	—	—	—
7.05	Inspecter les conduites de refoulement et de liquide				
7.06	Purger le condenseur pour en extraire les gaz non condensables à l'aide d'un appareil de purge pour système de réfrigération	P	—	—	—
7.07	Mettre en marche et arrêter un condenseur et en vérifier le bon fonctionnement, y compris en effectuant des mesures durant son fonctionnement	P	—	—	—
7.08	Inspecter la surface du condenseur	P	—	—	—
7.09	Rédiger un rapport sur l'état du condenseur en indiquant tout problème de fonctionnement susceptible d'endommager le système et d'entraîner à terme, faute de mesure, des fuites ou des émissions de fluide frigorigène	T	—	—	—
8	Composant: installation, mise en service et entretien d'évaporateurs à air froid et à eau froide				
8.01	Expliquer le principe de fonctionnement d'un évaporateur (y compris le système de dégivrage) et les risques de fuite qui y sont associés	T	T	—	—

COMPÉTENCES ET CONNAISSANCES		CATÉGORIES			
		I	II	III	IV
8.02	Mettre au point un régulateur de pression d'évaporation de l'évaporateur	P	—	—	—
8.03	Installer correctement un évaporateur, y compris le matériel de contrôle et de sécurité, de telle sorte qu'aucune fuite ni aucune émission ne se produise une fois le système en fonctionnement	P	—	—	—
8.04	Régler les interrupteurs de sécurité et de contrôle	P	—	—	—
8.05	Vérifier que les conduites de liquide et d'aspiration sont dans la bonne position				
8.06	Inspecter le conduit de dégivrage à l'air chaud				
8.07	Régler la soupape de régulation de la pression d'évaporation				
8.08	Mettre en marche et arrêter un évaporateur et en vérifier le bon fonctionnement, y compris en effectuant des mesures durant son fonctionnement	P	—	—	—
8.09	Inspecter la surface de l'évaporateur	P	—	—	—
8.10	Rédiger un rapport sur l'état de l'évaporateur en indiquant tout problème de fonctionnement susceptible d'endommager le système et d'entraîner à terme, faute de mesure, des fuites ou des émissions de fluide frigorigène	T	—	—	—
9	Composant: installation, mise en service et réparation des détendeurs thermostatiques et autres composants				
9.01	Expliquer le principe de fonctionnement de différents types de vannes d'expansion (détendeurs thermostatiques, tubes capillaires) et les risques de fuite qui y sont liés	T	T	—	—
9.02	Installer des vannes dans la bonne position	P	—	—	—
9.03	Régler un détendeur thermostatique mécanique/électronique	P	—	—	—
9.04	Régler des thermostats mécaniques et électroniques				
9.05	Régler la soupape de régulation de la pression				
9.06	Régler des limiteurs de pression mécaniques et électroniques				
9.07	Vérifier le fonctionnement d'un séparateur d'huile	P	—	—	—
9.08	Vérifier l'état d'un filtre sécheur				
9.09	Rédiger un rapport sur l'état de ces composants en indiquant tout problème de fonctionnement susceptible d'endommager le système et d'entraîner à terme, faute de mesure, des fuites ou des émissions de fluide frigorigène	T	—	—	—
10	Tuyauterie: monter un réseau de tuyauterie étanche dans une installation de réfrigération				
10.01	Soudage, brasage fort et/ou brasage tendre des joints étanches sur des tubes et des tuyaux métalliques pouvant être utilisés dans des systèmes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur	P	P	—	—
10.02	Fabriquer/vérifier des supports de tuyaux et de composants	P	P	—	—

(1) JO L 335 du 20.12.2007, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 1516/2007 DE LA COMMISSION

du 19 décembre 2007

définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur contenant certains gaz à effet de serre fluorés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément au règlement (CE) n° 842/2006, les registres des équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur doivent contenir certaines informations. Afin d'assurer l'application efficace du règlement (CE) n° 842/2006, il convient de prévoir l'indication d'informations complémentaires dans les registres des équipements.

(2) Les informations relatives à la charge des gaz à effet de serre fluorés doivent figurer dans les registres des équipements. Lorsque la charge des gaz à effet de serre fluorés est inconnue, l'exploitant de l'équipement concerné doit veiller à ce que du personnel certifié détermine cette charge afin de faciliter le contrôle d'étanchéité.

(3) Avant que le contrôle d'étanchéité ne soit effectué, du personnel certifié doit examiner attentivement les informations contenues dans les registres de l'équipement pour déterminer tout problème antérieur et consulter les rapports antérieurs.

(4) Afin d'assurer un contrôle d'étanchéité efficace, les contrôles doivent être axés sur les parties de l'équipement qui sont le plus susceptibles de connaître des fuites.

(5) Les contrôles d'étanchéité doivent être effectués avec des méthodes de mesure directes ou indirectes. Les méthodes de mesure directes établissent la fuite en utilisant des dispositifs de détection qui peuvent déterminer si la charge des gaz à effet de serre fluorés s'échappe du système. Les méthodes de mesure indirectes sont fondées sur le constat d'un fonctionnement anormal du système et sur l'analyse des paramètres appropriés.

(6) Les méthodes de mesure indirectes doivent être appliquées dans les cas où la fuite se développe très lentement et où l'équipement est placé dans un environnement bien aéré rendant difficile la détection des gaz à effet de serre fluorés s'échappant du système dans l'atmosphère. Des méthodes de mesure directes sont nécessaires pour déterminer l'emplacement exact de la fuite. La décision concernant la méthode de mesure à utiliser doit être prise par du personnel certifié qui a la formation et l'expérience nécessaires pour choisir la méthode de mesure la plus appropriée cas par cas.

(7) En cas de présomption de fuite, il convient que celle-ci fasse l'objet d'un contrôle permettant de l'identifier et de la réparer.

(8) Afin d'assurer l'efficacité du système réparé, le contrôle complémentaire prévu par le règlement (CE) n° 842/2006 doit être axé sur les parties du système où la fuite a été détectée et sur les parties adjacentes.

(9) Une installation défectueuse de nouveaux systèmes constitue un risque important de fuite. Par conséquent, les systèmes nouvellement installés doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité immédiatement après leur mise en service.

(10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet et champ d'application**

Le présent règlement définit, conformément au règlement (CE) n° 842/2006, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les équipements fixes de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur en état de fonctionnement ou mis hors service temporairement et contenant 3 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés.

⁽¹⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

Le présent règlement ne s'applique pas aux équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés qui sont étiquetés comme tels et contiennent moins de 6 kg de gaz à effet de serre fluorés.

Article 2

Registre des équipements

1. L'exploitant indique ses nom, adresse postale et numéro de téléphone dans les registres visés à l'article 3, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 842/2006, ci-après dénommés «registres de l'équipement».

2. La charge des gaz à effet de serre fluorés de l'équipement de réfrigération, de climatisation ou de pompe à chaleur est indiquée dans les registres de l'équipement.

3. Lorsque la charge des gaz à effet de serre fluorés pour un équipement de réfrigération, de climatisation ou de pompe à chaleur n'est pas indiquée dans les spécifications techniques du fabricant ou sur l'étiquette de ce système, l'exploitant veille à ce qu'elle soit déterminée par du personnel certifié.

4. Lorsque la cause de la fuite a été établie, elle est indiquée dans les registres de l'équipement.

Article 3

Contrôle des registres de l'équipement

1. Avant d'effectuer des contrôles d'étanchéité, du personnel certifié contrôle les registres de l'équipement.

2. Une attention particulière est accordée aux informations pertinentes concernant des problèmes récurrents ou des parties problématiques.

Article 4

Contrôles systématiques

Les parties suivantes de l'équipement de réfrigération, de climatisation ou de pompe à chaleur sont contrôlées systématiquement:

- 1) les joints;
- 2) les valves, y compris les tuyaux;
- 3) les joints d'étanchéité, y compris les joints d'étanchéité sur les séchoirs et filtres interchangeables;
- 4) les parties du système soumises à des vibrations;
- 5) les connexions aux dispositifs de sécurité ou de fonctionnement.

Article 5

Choix de la méthode de mesure

1. Le personnel certifié applique une méthode de mesure directe conformément à l'article 6 ou une méthode de mesure indirecte conformément à l'article 7 lors de la mise en œuvre d'un contrôle d'étanchéité concernant l'équipement de réfrigération, de climatisation ou de pompe à chaleur.

2. Des méthodes de mesure directes peuvent toujours être appliquées.

3. Des méthodes de mesure indirectes ne sont appliquées que si les paramètres de l'équipement à analyser, visés à l'article 7, paragraphe 1, donnent des informations fiables sur la charge des gaz à effet de serre fluorés indiquée dans les registres de l'équipement et la probabilité de fuite.

Article 6

Méthodes de mesure directes

1. Pour établir la fuite, le personnel certifié utilise l'une ou plusieurs des méthodes de mesure directes suivantes:

- a) contrôle des circuits et des composantes présentant un risque de fuite avec des dispositifs de détection de gaz adaptés au réfrigérant du système;
- b) introduction d'un liquide de détection ultraviolet (UV) ou d'un colorant approprié dans le circuit;
- c) solutions moussantes déposées/eau savonneuse.

2. Les dispositifs de détection de gaz visés au paragraphe 1, point a), sont vérifiés tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. La sensibilité des dispositifs portatifs de détection de gaz est d'au moins 5 grammes par an.

3. L'application d'un liquide de détection UV ou d'un colorant approprié dans le circuit de réfrigération n'est entreprise que si le fabricant de l'équipement a reconnu que ces méthodes de détection sont techniquement possibles. La méthode ne sera appliquée que par du personnel certifié pour entreprendre des activités impliquant une action dans le circuit de réfrigération contenant des gaz à effet de serre fluorés.

4. Lorsque les méthodes spécifiées au paragraphe 1 du présent article ne déterminent pas une fuite, que les parties visées à l'article 4 n'indiquent aucun signe de fuite et dans la mesure où du personnel certifié considère qu'il y a une fuite, il inspecte les autres parties de l'équipement.

5. Avant les tests de pression avec de l'azote libre d'oxygène ou un autre gaz approprié pour tester la pression aux fins du contrôle d'étanchéité, les gaz à effet de serre fluorés sont récupérés dans tout le système par du personnel certifié pour la récupération des gaz à effet de serre fluorés dans ce type d'équipement spécifique.

*Article 7***Méthodes de mesure indirectes**

1. Pour établir une fuite, le personnel certifié effectue un contrôle visuel et manuel de l'équipement et analyse l'un ou plusieurs des paramètres suivants:

- a) la pression;
- b) la température;
- c) le courant du compresseur;
- d) les niveaux de liquides;
- e) le volume de la quantité rechargée.

2. Toute présomption de fuite de gaz à effet de serre fluoré est suivie d'un examen de la fuite selon une méthode directe conformément à l'article 6.

3. L'une ou plusieurs des situations suivantes constituent une présomption de fuite:

- a) un système fixe de détection des fuites indique une fuite;
- b) l'équipement produit des bruits ou des vibrations ou un givrage anormal ou une capacité de refroidissement insuffisante;
- c) des indications de corrosion, des fuites d'huile et des dommages aux composantes ou aux matériels aux points de fuite possibles;
- d) des indications de fuite à partir de repères transparents ou des indicateurs de niveau ou d'autres aides visuelles;
- e) des indications de dommages dans les commutateurs de sécurité, de pression, les jauges et les connexions des senseurs;
- f) des écarts par rapport aux conditions normales de fonctionnement indiquées par les paramètres analysés, y compris les observations des systèmes électroniques en temps réel;
- g) d'autres signes indiquant la perte de charge du réfrigérant.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2007.

*Article 8***Réparation des fuites**

1. L'exploitant veille à ce que la réparation soit effectuée par du personnel certifié pour entreprendre cette activité spécifique.

Avant la réparation, une évacuation ou une récupération est effectuée, si nécessaire.

2. L'exploitant veille à ce qu'un test d'étanchéité avec de l'azote libre d'oxygène ou d'un gaz de séchage approprié pour tester la pression soit effectué, le cas échéant, suivi d'une évacuation, d'une recharge et d'un test d'étanchéité.

Avant le test de pression avec de l'azote libre d'oxygène ou un autre gaz approprié pour tester la pression, les gaz à effet de serre fluorés sont récupérés dans tout l'équipement si nécessaire.

3. La cause de la fuite est déterminée dans la mesure du possible pour éviter sa récurrence.

*Article 9***Contrôle complémentaire**

Lors de la mise en œuvre du contrôle complémentaire visé à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 842/2006, le personnel certifié se concentre sur les parties où des fuites ont été trouvées et réparées ainsi que sur les parties adjacentes dans les cas où une pression a été appliquée pendant la réparation.

*Article 10***Exigences pour les systèmes nouvellement mis en service**

Les systèmes nouvellement installés font l'objet d'un contrôle d'étanchéité immédiatement après leur mise en service.

*Article 11***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 1497/2007 DE LA COMMISSION
du 18 décembre 2007

définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, les exigences types applicables au contrôle d'étanchéité pour les systèmes fixes de protection contre l'incendie contenant certains gaz à effet de serre fluorés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

(1) Dans les systèmes de protection contre l'incendie comportant plusieurs conteneurs interconnectés qui ont été installés pour faire face à un risque d'incendie spécifique dans un espace déterminé, la charge des gaz à effet de serre fluorés doit être calculée sur la base de la charge totale de ces conteneurs, afin d'assurer que la fréquence des contrôles correspond à la charge effective des gaz à effet de serre fluorés.

(2) Conformément au règlement (CE) n° 842/2006, les registres des systèmes de protection contre l'incendie doivent contenir certaines informations. Afin d'assurer l'application efficace du règlement (CE) n° 842/2006, il convient de prévoir l'introduction d'informations complémentaires dans les registres des systèmes.

(3) Des informations relatives à la charge des gaz à effet de serre fluorés doivent être incluses dans les registres des systèmes. Lorsque la charge des gaz à effet de serre fluorés est inconnue, l'exploitant du système de protection contre l'incendie concerné doit veiller à ce que du personnel certifié détermine cette charge afin de faciliter le contrôle d'étanchéité.

(4) Avant que le contrôle d'étanchéité ne soit effectué, du personnel certifié doit examiner attentivement les informations contenues dans les registres du système pour déterminer tout problème antérieur et consulter les rapports antérieurs.

(5) Afin d'assurer un contrôle efficace de l'étanchéité, les contrôles doivent être axés sur les parties du système de protection contre l'incendie qui sont le plus susceptibles de connaître des fuites.

(6) En cas de présomption de fuite, il convient que celle-ci fasse l'objet d'un suivi et d'un contrôle permettant de la localiser et d'y remédier.

(7) Une installation défectueuse de nouveaux systèmes constitue un risque important de fuite. Par conséquent, les systèmes nouvellement installés doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité, immédiatement après leur mise en service.

(8) Afin d'assurer l'efficacité de la réparation du système, le contrôle complémentaire prévu par le règlement (CE) n° 842/2006 doit être axé sur les parties du système où la fuite a été détectée et sur les parties adjacentes.

(9) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement définit, conformément au règlement (CE) n° 842/2006, les exigences types applicables au contrôle de l'étanchéité pour les systèmes fixes, en état de fonctionnement ou mis hors service temporairement, comprenant un ou plusieurs conteneurs interconnectés, y compris des parties associées installées pour faire face à un risque d'incendie spécifique dans un espace déterminé, ci-après dénommés «systèmes de protection contre l'incendie».

Le présent règlement s'applique aux systèmes de protection contre l'incendie contenant 3 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés.

Article 2

Registres du système

1. L'exploitant indique ses nom, adresse postale et numéro de téléphone dans les registres visés à l'article 3, paragraphe 6 du règlement (CE) n° 842/2006, ci-après dénommés «registres du système».

2. La charge des gaz à effet de serre fluorés pour un système de protection contre l'incendie est indiquée dans les registres du système.

⁽¹⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 899/2007 de la Commission (JO L 196 du 28.7.2007, p. 24).

3. Lorsque la charge des gaz à effet de serre fluorés pour un système de protection contre l'incendie n'est pas indiquée dans les spécifications techniques du fabricant ou sur l'étiquette de ce système, l'exploitant veille à ce qu'elle soit déterminée par du personnel certifié.

Article 3

Vérification des registres du système

1. Avant d'effectuer les contrôles d'étanchéité, du personnel certifié vérifie les registres du système.
2. Une attention particulière est accordée aux informations pertinentes concernant des problèmes récurrents ou des parties problématiques.

Article 4

Contrôles visuels et manuels

1. Pour déterminer des dommages et des signes de fuites, du personnel certifié effectue des contrôles visuels des éléments de commande, des conteneurs, des composantes et des connexions qui sont sous pression.
2. Toute présomption de fuite de gaz à effet de serre fluorés dans le système de protection contre l'incendie est contrôlée par du personnel certifié.
3. L'une ou plusieurs des situations suivantes constituent une présomption de fuite:
 - a) un système fixe de détection des fuites indique une fuite;
 - b) un conteneur indique une perte de pression, ajustée selon la température, de plus de 10 %;
 - c) un conteneur indique une perte de quantité de l'agent d'extinction de plus de 5 %;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2007.

d) d'autres signes indiquent une perte de charge.

4. Les manomètres et les dispositifs de contrôle du poids sont vérifiés une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Article 5

Réparation des fuites

1. L'exploitant veille à ce qu'une réparation ou un remplacement soit effectué par du personnel certifié pour entreprendre cette activité spécifique.
2. L'exploitant veille à ce qu'un test d'étanchéité soit effectué avant la recharge.

Article 6

Contrôle complémentaire

Lors de la mise en œuvre du contrôle complémentaire visé à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 842/2006, le personnel certifié se concentre sur les parties où des fuites ont été trouvées et réparées ainsi que sur les parties adjacentes dans les cas où une pression a été appliquée pendant la réparation.

Article 7

Exigences pour les systèmes nouvellement mis en service

Les systèmes nouvellement installés font l'objet de contrôles d'étanchéité immédiatement après leur mise en service.

Article 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) n° 1493/2007 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2007

définissant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le format du rapport à présenter par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de certains gaz à effet de serre fluorés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Il convient que les importateurs et les producteurs fournissent notamment des estimations des quantités de gaz à effet de serre qu'ils entendent utiliser pour les principales applications, y compris les quantités destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse, afin de compléter les informations communiquées à la Commission et aux États membres en vue de la collecte des données d'émission des différents secteurs.
- (2) Les producteurs achètent et vendent des gaz à effet de serre fluorés à d'autres producteurs pour des raisons commerciales et, dans ce cas, seul le producteur qui achète les substances peut indiquer quelles quantités sont destinées à être utilisées pour les principales applications.

(3) Les parties concernées ont été consultés sur le format du rapport et il a été tenu compte de leur expérience de la communication d'informations au titre du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽²⁾.

(4) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le format du rapport visé à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 842/2006 est défini dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2007.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

ANNEXE

FORMULAIRE À REMPLIR PAR LES PRODUCTEURS, LES IMPORTATEURS ET LES EXPORTATEURS DE GAZ À EFFET DE SERRE FLUORÉS

PARTIE 1

INTRODUCTION

En vertu de l'article 6 du règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés, les producteurs, les importateurs et les exportateurs de gaz à effet de serre fluorés sont tenus de faire rapport à la Commission européenne au sujet de certaines activités, chaque année à compter de 2008 (pour les activités ayant eu lieu en 2007). Le formulaire ci-après doit être rempli par les producteurs, les importateurs et les exportateurs de la Communauté européenne qui produisent, importent et/ou exportent annuellement plus d'une tonne de gaz à effet de serre fluorés ou de préparations contenant des gaz à effet de serre fluorés.

Les quantités importées ou exportées comprennent les envois en vrac, y compris les quantités expédiées avec un équipement aux fins de la charge de cet équipement, mais pas les quantités contenues dans l'équipement (équipement préchargé). Seules les quantités importées de pays tiers ou exportées dans des pays tiers doivent être prises en compte dans les quantités de gaz à effet de serre fluorés importées ou exportées déclarées. De la même manière, les importateurs ne sont pas tenus par le règlement (CE) n° 842/2006 de déclarer les quantités achetées à des producteurs ou distributeurs communautaires ou les quantités en stock initialement acquises auprès de producteurs ou de distributeurs communautaires.

Il incombe aux entreprises qui produisent et piègent plus d'une tonne de gaz à effet de serre fluorés en tant que sous-produit d'une autre production chimique (par exemple production de HFC-23 résultant de la fabrication de HCFC-22) de remplir ce formulaire pour rendre compte des gaz à effet de serre fluorés piégés. Il n'est pas nécessaire de déclarer sur ce formulaire les sous-produits émis qui ne sont pas piégés.

CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations communiquées dans ce rapport sont strictement confidentielles. Aucune information propre aux entreprises ne sera communiquée au public; toutes les informations relatives aux entreprises seront synthétisées dans des rapports succincts avant d'être communiquées au public. Tout problème de confidentialité peut être soumis à la Commission ou à l'entité désignée par la Commission.

CONSIGNES

Veuillez remplir toutes les parties pertinentes du formulaire pour rendre compte des activités de l'année civile précédente (c'est à dire que les activités réalisées en 2007 doivent être déclarées en 2008, au plus tard le 31 mars). À titre d'information, la partie 2 contient des définitions qui peuvent s'avérer utiles pour remplir les formulaires ainsi qu'une liste des gaz à effet de serre fluorés réglementés sur laquelle figurent les numéros CAS correspondants.

Il est à noter que les informations sont normalement fournies au niveau de l'entreprise (et non de l'installation).

Date de présentation

Une fois rempli, le formulaire doit être présenté au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle pour laquelle le rapport est établi. Le rapport est présenté à la Commission ou à l'entité désignée par la Commission et à l'autorité compétente de votre État membre.

PARTIE 2

Définitions

Gaz à effet de serre fluorés: les hydrofluorocarbones (HFC), les perfluorocarbones (PFC) et l'hexafluorure de soufre (SF₆) visés à l'annexe I du règlement (CE) n° 842/2006 et les préparations contenant ces substances, à l'exception des substances réglementées en vertu du règlement (CE) n° 2037/2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Préparation (souvent dénommée mélange dans l'industrie): mélange composé de deux substances ou davantage, dont au moins une est un gaz à effet de serre fluoré, sauf si le potentiel total de réchauffement de la planète de la préparation est inférieur à 150. Le potentiel total de réchauffement de la planète de la préparation est déterminé conformément à la partie 2 de l'annexe I du règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés.

Mise sur le marché: la fourniture à un tiers ou la mise à la disposition d'un tiers dans la Communauté pour la première fois, à titre onéreux ou à titre gratuit, de gaz à effet de serre fluorés en vrac, y compris l'importation dans le territoire douanier de la Communauté, à l'exception des gaz contenus dans les équipements.

Coproducteur communautaire: un producteur de gaz à effet de serre fluorés de la Communauté avec lequel un autre producteur peut réaliser des transactions (ventes et achats de gaz à effet de serre fluorés).

Intermédiaire de synthèse: une substance subissant une transformation chimique qui la convertit entièrement à partir de sa composition initiale, et dont les émissions sont négligeables.

Régénération: le retraitement d'un gaz à effet de serre fluoré récupéré afin de lui restituer des caractéristiques opérationnelles déterminées.

Recyclage: la réutilisation de gaz à effet de serre fluorés récupérés à la suite d'une opération de nettoyage de base.

Destruction: le processus par lequel la totalité ou la majeure partie d'un gaz à effet de serre fluoré est, de manière permanente, transformée ou décomposée en une ou plusieurs substances stables qui ne sont pas des gaz à effet de serre fluorés.

Remarque: la production d'une préparation de gaz à effet de serre fluorés fait référence à la production des constituants de la préparation et non à l'opération de mélange.

Informations concernant la production de gaz à effet de serre fluorés en tant que sous-produits

Ce formulaire ne doit pas être utilisé pour faire état des émissions de gaz à effet de serre fluorés qui résultent, en tant que sous-produits, de la fabrication d'autres produits chimiques (par exemple les émissions de HFC-23 résultant de la fabrication de HCFC-22); les gaz à effet de serre fluorés directement émis dans l'atmosphère, en tant que sous-produits, ne doivent pas être déclarés. Toutefois, les entreprises qui produisent des gaz à effet de serre fluorés en tant que sous-produits de la fabrication d'autres produits chimiques et qui piègent ces sous-produits gazeux fluorés sont tenus de remplir ce formulaire pour déclarer les quantités piégées de gaz à effet de serre fluorés émis en tant que sous-produits, qui sont considérées comme une nouvelle production.

Gaz à effet de serre fluorés couverts par le règlement (CE) n° 842/2006		
Le tableau ci après énumère les gaz à effet de serre fluorés réglementés et précise le numéro CAS (Chemical Abstract Service) qui leur correspond. Pour la nomenclature combinée (NC8) des gaz à effet de serre fluorés réglementés, veuillez vous reporter à la réglementation en vigueur publiée au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle à laquelle elle s'applique, disponible à l'adresse suivante: http://europa.eu.int/eur-lex/lex/en/index.htm		
Gaz à effet de serre fluoré réglementé	Formule chimique	Numéro CAS
Hexafluorure de soufre	SF ₆	2551-62-4
Hydrofluorocarbones (HFC):		
HFC-23	CHF ₃	75-46-7
HFC-32	CH ₂ F ₂	75-10-5
HFC-41	CH ₃ F	593-53-3
HFC-43-10mee	C ₅ H ₂ F ₁₀	138495-42-8
HFC-125	C ₂ HF ₅	354-33-6
HFC-134	C ₂ H ₂ F ₄	359-35-3
HFC-134a	CH ₂ FCF ₃	811-97-2
HFC-152a	C ₂ H ₄ F ₂	75-37-6
HFC-143	C ₂ H ₃ F ₃	430-66-0
HFC-143a	C ₂ H ₃ F ₃	420-46-2
HFC-227ea	C ₃ HF ₇	431-89-0
HFC-236cb	CH ₂ FCF ₂ CF ₃	677-56-5
HFC-236ea	CHF ₂ CHFCF ₃	431-63-0
HFC-236fa	C ₃ H ₂ F ₆	690-39-1
HFC-245ca	C ₃ H ₃ F ₅	679-86-7
HFC-245fa	CHF ₂ CH ₂ CF ₃	460-73-1
HFC-365mfc	CF ₃ CH ₂ CF ₂ CH ₃	406-58-6
Perfluorocarbones (PFC):		
Perfluorométhane	CF ₄	75-73-0
Perfluoroéthane	C ₂ F ₆	76-16-4
Perfluoropropane	C ₃ F ₈	76-19-7
Perfluorobutane	C ₄ F ₁₀	355-25-9
Perfluoropentane	C ₅ F ₁₂	678-26-2
Perfluorohexane	C ₆ F ₁₄	355-42-0
Perfluorocyclobutane	c-C ₄ F ₈	115-25-3
Préparations de PFC ou préparations de HFC	Variable	Variable

PARTIE 3

Coordonnées de l'entreprise:	
Raison sociale: _____	Date de l'envoi: _____
Adresse de l'entreprise: _____	Année de transaction (année à laquelle correspond le rapport): _____
Code postal: _____	
Pays: _____	
Personne à contacter: _____	
Numéro de téléphone: _____	
Numéro de télécopieur: _____	
Adresse électronique: _____	
<input type="checkbox"/> Je certifie être le représentant habilité de cette entreprise et avoir personnellement examiné les informations communiquées dans le présent formulaire ainsi que tous les documents joints en annexe. À ma connaissance, tous les renseignements fournis sont exacts et complets.	

Transactions concernant des gaz à effet de serre fluorés
<p>Toute entité ayant produit, importé et/ou exporté plus d'une tonne de gaz à effet de serre fluorés ou de préparations de gaz à effet de serre fluorés est tenue de fournir les renseignements demandés ci-après. Veuillez choisir le(s) type(s) de transaction réalisé(s) sur des gaz à effet de serre fluorés au cours de la période considérée. Pour la production et/ou l'importation de gaz à effet de serre fluorés, indiquez également le(s) type(s) de gaz à effet de serre fluorés produit/importé(s).</p>
<input type="checkbox"/> Production <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> HFC <input type="checkbox"/> PFC <input type="checkbox"/> SF₆
<input type="checkbox"/> Importation <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> HFC /préparations de HFC <input type="checkbox"/> PFC/préparations de PFC <input type="checkbox"/> SF₆
<input type="checkbox"/> Exportation
<p>En fonction des types de gaz à effet de serre fluorés et des types de transactions indiqués ci dessus, veuillez remplir tous les formulaires joints correspondants.</p>

PARTIE 4

Informations concernant la production et l'importation de HFC
Cinq formulaires peuvent être utilisés pour fournir des renseignements sur la production et l'importation de HFC, comme indiqué ci-dessous. Veuillez choisir les types de formulaires correspondant à la situation de votre entreprise et fournir les renseignements demandés.
Formulaire 1 pour producteurs et importateurs: HFC
Ce formulaire doit être utilisé pour donner des informations concernant la production et/ou l'importation de HFC, y compris en vue de la production de préparations. Les constituants des préparations de HFC qui ont été produits ou importés sous forme de substances puis mélangés, ou qui ont été importés sous forme de préparation puis remélangés doivent également être déclarés sur ce formulaire. Seuls les HFC les plus courants figurent sur ce formulaire. Remarque: <ul style="list-style-type: none"> — Si votre entreprise a importé ou acheté des préparations qui n'ont pas été remélangées par vos soins, veuillez déclarer ces substances sur le formulaire 3. — Si votre entreprise a importé des HFC ou des préparations de HFC qui ne sont pas énumérées sur ce formulaire, passez au formulaire 2.
Formulaire 1 pour coproducteurs (producteurs uniquement)
Veuillez utiliser ce formulaire pour détailler les transactions réalisées entre coproducteurs concernant les HFC les plus courants. Assurez-vous que les totaux correspondent à ceux déclarés sur le formulaire 1 pour producteurs et importateurs.
Formulaire 2 pour producteurs et importateurs: autres HFC
Ce formulaire doit être utilisé pour fournir des informations sur d'autres HFC qui ne figurent pas sur le formulaire 1. Les constituants des préparations de HFC qui ont été produits ou importés sous forme de substances puis mélangés, ou qui ont été importés sous forme de préparation puis remélangés par votre entreprise doivent également être déclarés sur ce formulaire. Remarque: <ul style="list-style-type: none"> — Si votre entreprise a importé ou acheté des préparations qui n'ont pas été remélangées par vos soins, veuillez déclarer ces substances sur le formulaire 3.
Formulaire 2 pour coproducteurs (producteurs uniquement)
Veuillez utiliser ce formulaire pour détailler les transactions réalisées entre coproducteurs concernant d'autres HFC qui ne figurent pas sur le formulaire 1. Assurez-vous que les totaux correspondent à ceux déclarés sur le formulaire 2 pour producteurs et importateurs.
Formulaire 3 pour importateurs: préparations de HFC (importateurs uniquement)
Ce formulaire doit être utilisé pour fournir des informations sur les importations de préparations de HFC qui n'ont pas été remélangées par votre entreprise. Remarque: <ul style="list-style-type: none"> — Si votre entreprise a importé des HFC en vue de les utiliser dans des préparations, veuillez déclarer ces substances sur le formulaire 1 et/ou sur le formulaire 2. — Si votre entreprise a importé des préparations de HFC qu'elle a remélangées, veuillez déclarer ces substances sur le formulaire 1 et/ou sur le formulaire 2.

Formulaire 1 pour producteurs et importateurs: HFC									
<p>Veillez remplir le tableau de manière à rendre compte de toutes les transactions concernant des HFC (en tonnes) réalisées au cours de la période considérée. Les producteurs de préparations de HFC doivent utiliser ce formulaire pour déclarer chaque constituant de préparation (veillez vous reporter à l'introduction de la partie 4 pour des explications plus détaillées). Pour les HFC qui ne figurent pas dans ce tableau, veuillez utiliser le formulaire 2. Les quantités importées ou exportées comprennent les envois en vrac, y compris les quantités expédiées avec un équipement aux fins de la charge de cet équipement, mais pas les quantités contenues dans l'équipement (équipement préchargé). Les importateurs qui achètent également auprès de producteurs ou de distributeurs communautaires ou qui mettent en stock des quantités achetées à des producteurs ou distributeurs communautaires ne sont pas tenus de déclarer ces quantités. Si l'application envisagée est «Autre» ou «Inconnue», veuillez fournir des précisions dans l'espace au-dessous du tableau. Veuillez vous reporter à la partie 2 pour la définition des termes.</p>									
Transactions/ (tonnes)	HFC-32	HFC-125	HFC-134a	HFC-143a	HFC-152a	HFC-227ea	HFC-245fa	HFC-365mfc	HFC-43-10mee
A	Quantité nouvelle totale produite dans vos installations								
B	Quantité importée dans la Communauté								
C	Quantité exportée pour la vente en dehors de la Communauté								
D	Autres quantités recueillies dans la Communauté pour régénération ou destruction								
Transactions des seuls producteurs									
E	Quantités achetées auprès de coproducteurs communautaires								
F	Quantités vendues à des coproducteurs communautaires								
G	Quantités achetées auprès d'autres sources communautaires								
Stocks détenus durant l'année considérée ^(a)									
H	Stocks détenus au 1 ^{er} janvier								
I	Stocks détenus au 31 décembre								
Régénération, destruction et utilisation comme intermédiaire de synthèse									
J	Quantités régénérées par votre entreprise								
K	Quantités détruites par votre entreprise (sur place)								
L	Quantités détruites en votre nom (en dehors du site, dans la Communauté)								
M	Quantités utilisées comme intermédiaire de synthèse par votre entreprise								
Quantité nette disponible pour la vente dans la Communauté									
N	Total (A+B-C+D+E-F+G+H-I-K-L-M)								
Applications envisagées pour les quantités mises sur le marché communautaire pour la première fois (meilleures estimations possibles) ^(b)									
O	Réfrigération et climatisation								
P	Protection contre l'incendie								
Q	Aérosols								
R	Solvants								
S	Mousses								
T	Intermédiaire de synthèse								
U	Autre ou inconnue ^(c)								
V	Quantité totale mise sur le marché communautaire ^(b) (O+P+Q+R+S+T+U)								
W	Quantité totale vendue (C+F+N)								
<p>^(a) Les importateurs doivent uniquement déclarer les quantités importées détenues en stock, c'est-à-dire pas les quantités en stock qui avaient initialement été obtenues auprès de producteurs ou de distributeurs communautaires (meilleures estimations possibles, le cas échéant). Les producteurs doivent déclarer toutes les quantités détenues en stock, quelle qu'en soit la source.</p> <p>^(b) La quantité totale mise sur le marché communautaire n'inclut pas les éventuelles quantités précédemment détenues par des importateurs et/ou des distributeurs communautaires. Par conséquent, pour les importateurs, les chiffres indiqués sur la ligne V doivent être égaux aux chiffres indiqués sur la ligne N; pour les producteurs, les chiffres de la ligne V doivent être égaux à ceux de la ligne N moins les quantités vendues sur le marché communautaires qui avaient été précédemment achetées à des importateurs/distributeurs communautaires au cours de l'année considérée ou des années antérieures.</p> <p>^(c) Indiquez d'autres applications dans l'espace ci-après. Si l'application envisagée est inconnue, veuillez expliquer pourquoi.</p>									

Quantité nette disponible pour la vente dans la Communauté										
N	Total A+B-C+D+E-F+G+H-I-K-L-M)									
Applications envisagées pour les quantités mises sur le marché communautaire pour la première fois (meilleures estimations possibles) (e)										
O	Réfrigération et climatisation									
P	Protection contre l'incendie									
Q	Aérosols									
R	Solvants									
S	Mousses									
T	Intermédiaire de synthèse									
U	Autre ou inconnue (d)									
V	Quantité totale mise sur le marché communautaire (e) (O+P+Q+R+S+T+U)									
W	Quantité totale vendue (C+F+N)									
<p>(e) Ce formulaire ne doit pas être utilisé pour déclarer les émissions de HFC-23 résultant de la fabrication de HCFC-22.</p> <p>(b) Les importateurs doivent uniquement déclarer les quantités importées détenues en stock, c'est-à-dire pas les quantités en stock qui avaient initialement été obtenues auprès de producteurs ou de distributeurs communautaires (meilleures estimations possibles, le cas échéant). Les producteurs doivent déclarer toutes les quantités détenues en stock, quelle qu'en soit la source.</p> <p>(c) La quantité totale mise sur le marché communautaire n'inclut pas les éventuelles quantités détenues antérieurement par des importateurs et/ou des distributeurs communautaires. Par conséquent, pour les importateurs, les chiffres indiqués sur la ligne V doivent être égaux aux chiffres indiqués sur la ligne N; pour les producteurs, les chiffres de la ligne V doivent être égaux à ceux de la ligne N moins les quantités vendues sur le marché communautaires qui avaient été précédemment achetées à des importateurs/distributeurs communautaires au cours de l'année considérée ou des années antérieures.</p> <p>(d) Indiquez d'autres applications dans l'espace ci-après. Si l'application envisagée est inconnue, veuillez expliquer pourquoi.</p>										

Description des applications envisagées «Autres» et/ou explication en cas d'application envisagée «Inconnue». Précisez le type de gaz à effet de serre fluoré si l'application envisagée est «Autre» ou «Inconnue» pour plus d'un gaz à effet de serre fluoré.

Formulaire 2 pour coproducteurs: autres HFC											
<p>Veillez remplir le tableau de manière à rendre compte de toutes les transactions concernant des HFC (en tonnes) réalisées par des coproducteurs au cours de la période considérée. Dans le cas des HFC achetés ou vendus en tant que constituants de préparations, déclarez séparément chaque HFC composant la préparation. Veillez vous reporter à l'introduction de la partie 4 pour des explications plus détaillées, et à la partie 2 pour la définition des termes.</p>											
Nom de l'entreprise/(tonnes)	HFC-23 (*)	HFC-41	HFC-134	HFC-143	HFC-236cb	HFC-236ea	HFC-236fa	HFC-245ca	Autres HFC (précisez)		
									Nom	Nom	
Quantités achetées à des coproducteurs communautaires											
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
Total											
Quantités vendues à des coproducteurs communautaires											
1											
2											
3											
4											
5											
6											
7											
8											
9											
Total											

Formulaire 3 pour importateurs: Préparations de HFC*

* Excepté les préparations remélangées par votre entreprise.

Veillez remplir le tableau de manière à rendre compte de toutes les transactions concernant des préparations de HFC (en tonnes) réalisées au cours de la période considérée. Veillez ne pas utiliser ce formulaire pour déclarer les préparations produites ou remélangées par vos soins. Si les types de préparations de HFC importées par votre entreprise ne figurent pas dans le tableau ci-dessous, utilisez les colonnes prévues à cet effet pour déclarer des types de préparations supplémentaires (en veillant à bien indiquer la composition). Pour les préparations qui contiennent également des PFC, les quantités sont à déclarer soit sur le formulaire «Producteurs et importateurs de PFC» soit sur le présent formulaire. Veillez à éviter les doublons. Les quantités importées ou exportées comprennent les envois en vrac, y compris les quantités expédiées avec un équipement aux fins de la charge de cet équipement, mais pas les quantités contenues dans l'équipement (équipement préchargé). Les importateurs qui achètent également auprès de producteurs ou de distributeurs communautaires ne sont pas tenus de déclarer ces achats. Veillez vous reporter à l'introduction de la partie 4 pour des explications plus détaillées, et à la partie 2 pour la définition des termes.

Transactions/ (tonnes)	R-404a	R-407c	R-410a	R-507	Autres préparations de HFC (précisez le nom et la composition) (e)	
					Nom	Nom
A	Quantité importée dans la Communauté					
B	Quantité exportée pour la vente en dehors de la Communauté					
C	Autres quantités recueillies dans la Communauté pour régénération ou destruction					
Stocks détenus durant l'année considérée (b)						
D	Stocks détenus au 1 ^{er} janvier					
E	Stocks détenus au 31 décembre					
Régénération, destruction et utilisation comme intermédiaire de synthèse						
F	Quantités régénérées par votre entreprise					
G	Quantités détruites par votre entreprise (sur place)					
H	Quantités détruites en votre nom (en dehors du site, dans la Communauté)					
I	Quantités utilisées comme intermédiaire de synthèse par votre entreprise					
Quantité nette disponible pour la vente dans la Communauté						
J	Total (A-B+C+D+E-F-G-H)					
Applications envisagées pour les quantités mises sur le marché communautaire pour la première fois (meilleures estimations possibles)						
K	Réfrigération et climatisation					
L	Protection contre l'incendie					
M	Aérosols					
N	Solvants					
O	Mousses					
P	Intermédiaire de synthèse					
Q	Autre ou inconnue (c)					
R	Quantité totale mise sur le marché communautaire (d) (K+L+M+N+O+P+Q)					
S	Quantité totale vendue (B+J)					
(e) Veillez indiquer dans l'espace au-dessous du tableau la composition de chaque préparation de HFC rajoutée dans le tableau. Pour les préparations qui contiennent également des PFC, les quantités sont à déclarer soit sur le formulaire «Producteurs et importateurs de PFC» soit sur le présent formulaire. Veillez à éviter les doublons.						
(b) Les importateurs doivent uniquement déclarer les quantités importées détenues en stock, c'est à dire pas les quantités en stock qui avaient initialement été obtenues auprès de producteurs ou de distributeurs communautaires (meilleures estimations possibles, le cas échéant). Les producteurs doivent déclarer toutes les quantités détenues en stock, quelle qu'en soit la source.						
(c) Indiquez d'autres applications dans l'espace au-dessous du tableau. Si l'application envisagée est inconnue, veuillez expliquer pourquoi.						
(d) Le total indiqué sur la ligne R doit être égal au total indiqué sur la ligne J.						

Composition de chaque préparation de HFC ajoutée dans le tableau (ex. R-404a: 44 % HFC-125, 4 % HFC-134a, 52 % HFC-143a).

Description des applications envisagées «Autres» et/ou explication en cas d'application envisagée «Inconnue». Précisez le type de gaz à effet de serre fluoré si l'application envisagée est «Autre» ou «Inconnue» pour plus d'un gaz à effet de serre fluoré.

PARTIE 5

Formulaire pour producteurs et importateurs: SF₆		
<p>Veillez remplir le tableau de manière à rendre compte de toutes les transactions concernant le SF₆ (en tonnes) réalisées au cours de la période considérée. Les quantités importées ou exportées comprennent les envois en vrac, y compris les quantités expédiées avec un équipement aux fins de la charge de cet équipement, mais pas les quantités contenues dans l'équipement (équipement préchargé). Les importateurs qui achètent également à des producteurs ou distributeurs communautaires ou qui mettent en stock des quantités achetées à des producteurs ou distributeurs communautaires ne sont pas tenus de déclarer ces quantités. Si l'application envisagée est «Autre» ou «Inconnue», veuillez fournir des précisions dans l'espace situé au dessous du tableau. Veuillez vous reporter à la partie 2 pour la définition des termes.</p>		
Transactions/ (tonnes)		Hexafluorure de soufre (SF ₆)
A	Quantité nouvelle totale produite dans vos installations	
B	Quantité importée dans la Communauté	
C	Quantité exportée pour la vente en dehors de la Communauté	
D	Autres quantités recueillies dans la Communauté pour régénération ou destruction	
Transactions des seuls producteurs		
E	Quantités achetées à des coproducteurs communautaires	
F	Quantités vendues à des coproducteurs communautaires	
G	Quantités achetées auprès d'autres sources communautaires	
Stocks détenus durant l'année considérée (a)		
H	Stocks détenus au 1 ^{er} janvier	
I	Stocks détenus au 31 décembre	
Régénération et destruction		
J	Quantités régénérées par votre entreprise	
K	Quantités détruites par votre entreprise (sur place)	
L	Quantités détruites en votre nom (en dehors du site, dans la Communauté)	
Quantité nette disponible pour la vente dans la Communauté		
M	Total (A+B-C+D+E-F+G+H-I-K-L)	
Applications envisagées pour les quantités mises sur le marché communautaire pour la première fois (meilleures estimations possibles) (b)		
N	Équipement électrique	
O	Opérations de moulage sous pression du magnésium	
P	Fabrication de semi-conducteurs	
Q	Autre ou inconnue (c)	
R	Quantité totale mise sur le marché communautaire (b) (N+O+P+Q)	
S	Quantité totale vendue (C+F+M)	
<p>(a) Les importateurs doivent uniquement déclarer les quantités importées détenues en stock, c'est à dire pas les quantités en stock qui avaient initialement été obtenues auprès de producteurs ou de distributeurs communautaires (meilleures estimations possibles, le cas échéant). Les producteurs doivent déclarer toutes les quantités détenues en stock, quelle qu'en soit la source.</p> <p>(b) La quantité totale mise sur le marché communautaire n'inclut pas les éventuelles quantités détenues antérieurement par des importateurs et/ou des distributeurs communautaires. Par conséquent, pour les importateurs, les chiffres indiqués sur la ligne R doivent être égaux aux chiffres indiqués sur la ligne M; pour les producteurs, les chiffres de la ligne R doivent être égaux à ceux de la ligne M moins les quantités vendues sur le marché communautaires qui avaient été précédemment achetées à des importateurs/distributeurs communautaires au cours de l'année considérée ou des années antérieures.</p> <p>(c) Indiquez d'autres applications dans l'espace au-dessous du tableau. Si l'application envisagée est inconnue, veuillez expliquer pourquoi.</p>		

Description des applications envisagées «Autres» et/ou explication en cas d'application envisagée «Inconnue».

Formulaire pour les coproducteurs: SF₆		
<p>Veillez remplir le tableau de manière à rendre compte de toutes les transactions concernant le SF₆ (en tonnes) réalisées par des coproducteurs au cours de la période considérée. Reportez-vous à la partie 2 pour la définition des termes.</p>		
Nom de l'entreprise/(tonnes)		Hexafluorure de soufre (SF ₆)
Quantités achetées à des coproducteurs communautaires		
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
		Total
Quantités vendues à des coproducteurs communautaires		
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
		Total

Applications envisagées pour les quantités mises sur le marché communautaire pour la première fois (meilleures estimations possibles) ^(d)									
N	Solvants								
O	Fabrication de semi-conducteurs								
P	Autre ou inconnue ^(e)								
Q	Quantité totale mise sur le marché communautaire ^(d) (N+O+P)								
R	Quantité totale vendue (C+F+M)								

^(a) Ne déclarez les types de préparations que si votre entreprise n'a pas produit ni remélangé la préparation; dans le cas des préparations produites par votre entreprise, déclarez séparément chaque PFC composant la préparation.

^(b) Si vous déclarez des préparations de PFC, indiquez la composition de chaque préparation ajoutée dans le tableau dans l'espace situé en dessous. Pour les préparations qui contiennent également des HFC, les quantités sont à déclarer soit sur le formulaire «Producteurs et importateurs de HFC», soit sur le présent formulaire.

^(c) Les importateurs doivent déclarer les quantités importées détenues en stock, c'est-à-dire pas les quantités en stock qui avaient initialement été obtenues auprès de producteurs ou de distributeurs communautaires (meilleures estimations possibles, le cas échéant). Les producteurs doivent déclarer toutes les quantités détenues en stock, quelle qu'en soit la source.

^(d) La quantité totale mise sur le marché communautaire n'inclut pas les éventuelles quantités détenues antérieurement par des importateurs et/ou des distributeurs communautaires. Par conséquent, pour les importateurs, les chiffres indiqués sur la ligne Q doivent être égaux aux chiffres indiqués sur la ligne M; pour les producteurs, les chiffres de la ligne Q doivent être égaux à ceux de la ligne M moins les quantités vendues sur le marché communautaires qui avaient été précédemment achetées à des importateurs/distributeurs communautaires au cours de l'année considérée ou des années antérieures.

^(e) Indiquez d'autres applications dans l'espace au-dessous du tableau. Si l'application envisagée est inconnue, veuillez expliquer pourquoi.

Formulaire pour producteurs et importateurs: PFC (suite).

Composition de chaque préparation de PFC ajoutée dans le tableau (ex. R-508a: 61 % perfluoroéthane, 39 % HFC-23).

Description des applications envisagées «Autres» et/ou explication en cas d'application envisagée «Inconnue». Précisez le type de gaz à effet de serre fluoré si l'application envisagée est «Autre» ou «Inconnue» pour plus d'un gaz à effet de serre fluoré.

PARTIE 7

Formulaire pour exportateurs (tous types de gaz à effet de serre fluorés)					
<p>Veillez remplir les sections 1 et 2 pour rendre compte de toutes les exportations de gaz à effet de serre fluorés en dehors de la Communauté durant l'année civile pour laquelle le présent formulaire est présenté. Utilisez les lignes «Autres» pour fournir des informations sur des gaz à effet de serre fluorés ou des préparations non énumérés. Pour les préparations qui contiennent à la fois des HFC et de PFC, déclarez les quantités en tant que préparations de HFC ou en tant que préparations de PFC. Veillez à éviter les doublons. Les quantités déclarées comprennent les envois en vrac, y compris les quantités expédiées avec un équipement aux fins de la charge de cet équipement, mais pas les quantités contenues dans l'équipement (équipement préchargé). Veillez vous reporter à la partie 2 pour la définition des termes.</p>					
Section 1. Totaux exportations (tonnes)			Section 2. Quantité totale exportée pour recyclage, régénération et/ou destruction (tonnes)		
Type de gaz à effet de serre fluoré		Quantité totale exportée à partir de la Communauté européenne	Recyclage	Régénération	Destruction
SF ₆	SF ₆				
HFC	HFC-23				
	HFC-32				
	HFC-41				
	HFC-43-10mee				
	HFC-125				
	HFC-134				
	HFC-134a				
	HFC-152a				
	HFC-143				
	HFC-143a				
	HFC-227ea				
	HFC-236cb				
	HFC-236ea				
	HFC-236fa				
	HFC-245ca				
	HFC-245fa				
	HFC-365mfc				
	Autres:				
Autres:					
Préparations de HFC (*)	R-404a				
	R-407c				
	R-410a				
	R-507				
	Autres:				
	Autres:				
PFC/préparations de PFC	Perfluorométhane				
	Perfluoroéthane				
	Perfluoropropane				
	Perfluorobutane				
	Perfluoropentane				
	Perfluorohexane				
	Perfluorocyclobutane				
	Autres:				
	Autres:				
(*) Veillez indiquer dans l'espace au-dessous du tableau la composition de chaque préparation ajoutée dans le tableau.					

Indiquez la composition de chaque préparation ajoutée dans le tableau (ex. R-404a: 44 % HFC-125, 4 % HFC-134a, 52 % HFC-143a). Si vous avez déclaré les constituants de ces préparations sur un précédent formulaire (par ex., le formulaire «Producteurs et importateurs de HFC»), il n'est pas nécessaire de les déclarer à nouveau ici.

RÈGLEMENT (CE) N° 1494/2007 DE LA COMMISSION

du 17 décembre 2007

déterminant, conformément au règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil, le type d'étiquette et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage en ce qui concerne les produits et équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 842/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Un examen sur l'opportunité d'inclure des informations complémentaires concernant l'environnement sur les étiquettes appliquées sur les produits et équipements visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006 a été réalisé conformément à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.
- (2) Les exigences en matière d'étiquetage prennent en considération les programmes d'étiquetage utilisés actuellement dans la Communauté pour les produits et équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés, y compris les systèmes d'étiquetage établis par des normes industrielles pour ces produits et équipements.
- (3) Par souci de clarté, il convient de déterminer le libellé exact des informations qui doivent figurer sur les étiquettes. Les États membres doivent pouvoir décider d'utiliser leur propre langue sur ces étiquettes.
- (4) Des informations supplémentaires indiquant si les produits et équipements de réfrigération et de climatisation et de pompes à chaleur couverts par le présent règlement ont été isolés avec de la mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de gaz à effet de serre fluorés doivent être incluses sur l'étiquette, afin de promouvoir leur récupération potentielle dans ces mousses.
- (5) Dans les cas où des gaz à effet de serre fluorés sont ajoutés au produit ou à l'équipement concerné en dehors du site de production, l'étiquette doit indiquer la quantité totale de gaz à effet de serre fluorés contenus dans le produit ou l'équipement.
- (6) Il convient que l'étiquette soit conçue de telle sorte qu'elle soit clairement lisible et reste solidement en place sur le produit ou l'équipement pendant toute la période au cours de laquelle le produit ou l'équipement contient les gaz à effet de serre fluorés.

- (7) Il y a lieu que l'étiquette soit placée d'une manière assurant sa visibilité aux techniciens chargés de l'installation et de l'entretien.
- (8) Pour les produits et équipements de climatisation et les pompes à chaleur, l'étiquette doit être placée d'une manière tenant compte du profil technique du produit ou de l'équipement.
- (9) La possibilité d'inclure des informations supplémentaires en matière d'environnement sur les étiquettes contraint les fabricants à procéder à des ajustements nécessaires en ce qui concerne les étiquettes et il convient donc qu'un délai approprié soit accordé avant que le présent règlement ne soit applicable.
- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier***Objet**

Le présent règlement établit la forme des étiquettes qui doivent être utilisées et les exigences supplémentaires en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux types de produits et d'équipements figurant à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 842/2006.

*Article 2***Exigences en matière d'étiquetage**

1. Les produits et équipements couverts par le présent règlement sont identifiés par une étiquette contenant les informations suivantes:
 - a) le texte «contient des gaz à effet de serre fluorés relevant du protocole de Kyoto»;
 - b) les noms chimiques abrégés des gaz à effet de serre fluorés contenus ou destinés à être contenus dans l'équipement utilisant une norme de la nomenclature reconnue dans l'industrie pour l'équipement ou la substance;

⁽¹⁾ JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

⁽²⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

c) la quantité de gaz à effet de serre fluorés, exprimée en kilogrammes;

d) le texte «hermétiquement scellé», le cas échéant.

2. Outre les exigences en matière d'étiquetage visées au paragraphe 1, les produits et équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur, qui sont isolés avec de la mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de gaz à effet de serre fluorés, avant leur mise sur le marché, sont identifiés par une étiquette contenant le texte suivant: «Mousse dont le gonflement a été obtenu à l'aide de gaz à effet de serre fluorés».

3. Lorsque des gaz à effet de serre fluorés peuvent être ajoutés en dehors du site de production et que la quantité totale en résultant n'est pas définie par le fabricant, l'étiquette contient la quantité chargée dans l'installation de production et comporte un espace pour la quantité qui sera ajoutée en dehors de l'installation de production ainsi que pour la quantité totale de gaz à effet de serre fluorés en résultant.

4. Les États membres peuvent subordonner la mise sur le marché des produits et équipements couverts par le présent règlement sur leur territoire à l'utilisation de leurs langues officielles, en ce qui concerne les exigences en matière d'étiquetage visées aux paragraphes 1, 2 et 3.

Article 3

Type d'étiquette

1. Les informations visées à l'article 2 sont indiquées sur une étiquette qui est apposée sur les produits et équipements couverts par le présent règlement.

2. Les informations ressortent clairement de l'arrière-plan de l'étiquette et leur dimension et espacement leur permettent d'être clairement lisibles.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2007.

Lorsque les informations exigées par le présent règlement sont ajoutées sur une étiquette déjà apposée sur le produit ou l'équipement concerné, la dimension de la police des caractères n'est pas inférieure à la dimension minimale des autres informations sur cette étiquette.

3. L'ensemble de l'étiquette et son contenu sont conçus de telle sorte qu'elle reste solidement en place sur le produit ou l'équipement et sont lisibles dans des conditions de fonctionnement normales, pendant toute la période au cours de laquelle le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés.

Article 4

Placement de l'étiquette

1. Outre les endroits indiqués à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 842/2006, les étiquettes peuvent également être placées sur ou à côté des plaques du fabricant ou des étiquettes d'information existantes sur le produit, ou à côté des emplacements d'accès pour l'entretien.

2. Pour les produits et équipements de climatisation et de pompes à chaleur comportant des sections distinctes à l'intérieur et à l'extérieur qui sont reliées par la canalisation du réfrigérant, les informations de l'étiquette sont placées sur la partie de l'équipement qui est initialement chargée avec le réfrigérant.

Article 5

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique avec effet à compter du 1^{er} avril 2008.

Par la Commission

Stavros DIMAS

Membre de la Commission

